

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

20^e SÉANCE

Séance du jeudi 27 mai 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 474).
2. **Rappel au règlement** (p. 474).
MM. Philippe Marini, le président.
3. **Titres VII, VIII, IX et X de la Constitution.** - Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 474).
M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 474)

Article 11 (p. 474)

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendements n° 30 rectifié, 31, 61 du Gouvernement, 55 à 58 de M. Claude Estier et 49 de M. Jacques Habert. - MM. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois pour la section III ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Habert, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 481)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

4. **Motion d'ordre** (p. 481).
5. **Conférence des présidents** (p. 481).
6. **Rappel au règlement** (p. 482).
MM. Robert Pagès, le président, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.
7. **Titres VII, VIII, IX et X de la Constitution.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi constitutionnelle (p. 482).

Article 11 (*suite*) (p. 483)

Amendement n° 13 rectifié de la commission et sous-amendements n° 30 rectifié *bis*, 31 rectifié, 61 rectifié du Gouvernement, 55 rectifié, 56 rectifié, 57 rectifié, 62, 58 rectifié de M. Claude Estier et 49 rectifié de M. Jacques Habert. - M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois pour la section III.

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Jolibois, rapporteur ; Charles Lederman, Jacques Habert, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Etienne Dailly, François Giacobbi. - Retrait du sous-amendement n° 30 rectifié *bis* ; rejet du sous-amendement n° 55 rectifié ; retrait du sous-amendement n° 49 rectifié et du sous-amendement n° 49 rectifié *bis* repris par M. Etienne Dailly.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le ministre d'Etat, Charles Jolibois, rapporteur ; Etienne Dailly, Robert Pagès, Charles de Cuttoli. - Retrait des sous-amendements n° 61

rectifié et 58 rectifié ; rejet des sous-amendements n° 56 rectifié et 57 rectifié ; adoption des sous-amendements n° 31 rectifié, 62 et de l'amendement n° 13 rectifié, modifié, constituant l'article 11 modifié.

Article additionnel après l'article 11 (p. 493)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. Charles Jolibois, rapporteur ; le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Intitulé de la section IV (*réserve*) (p. 494)

Amendement n° 15 de la commission. - Réserve.

Articles additionnels après l'article 13 (p. 494)

Amendement n° 48 rectifié de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission, le ministre d'Etat, Etienne Dailly. - Rejet.

Amendement n° 41 rectifié de M. Claude Estier. - M. Jean-Pierre Masseret. - Retrait.

Amendements n° 42 à 47 de M. Claude Estier. - M. Jean-Pierre Masseret. - Retrait des six amendements.

Amendement n° 16 de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, le président de la commission, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 17 de M. Daniel Millaud. - Devenu sans objet.

Intitulé de la section IV (*suite*) (p. 498)

Amendement n° 15 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

Intitulé du projet de loi constitutionnelle (p. 499)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois pour la section I et l'article 13 ; le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 499)

MM. Ernest Cartigny, Roger Chinaud, Gérard Larcher, Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Cluzel, Jacques Habert, le ministre d'Etat.

Adoption, par scrutin public à la tribune, du projet de loi constitutionnelle.

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

8. **Instruments communautaires de défense commerciale.** - Adoption d'une résolution d'une commission (p. 502).

Discussion générale : MM. François Blaizot, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Poniatowski, représentant la délégation du Sénat pour les Communautés européennes ; Philippe François, Robert Laucournet, Jean Garcia, Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la résolution (p. 511)

Amendement n° 1 de M. Félix Leyzour. – MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre délégué, Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes ; Michel Poniatowski. – Rejet.

Amendement n° 2 de M. Félix Leyzour. – MM. Jean Garcia, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

M. Jean Garcia.

Adoption de la résolution.

9. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 514).

10. **Ordre du jour** (p. 514).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, messieurs les ministres, je ne veux pas abuser de l'attention de notre assemblée, mais je tiens à souligner un contraste qui existe dans la politique de l'aménagement du territoire.

La semaine dernière, nous avons eu, ici même, un débat extrêmement intéressant sur ce sujet. Les conclusions que nous en avons tirées sont tout à fait excellentes et ce travail se révélera certainement très fructueux.

Toutefois, aujourd'hui même - c'est le contraste que je veux souligner - M. le ministre d'Etat, ministre de la défense ; s'apprête à annoncer officiellement, à l'Assemblée nationale, un certain nombre de décisions de restructuration concernant différentes unités militaires, en application du programme dénommé « Armées 2000 ».

Je reconnais la nécessité de ces restructurations, mais il est, à mon avis, une autre nécessité : la concertation. Or, dans le cas particulier de la ville que j'administre, Compiègne, cette concertation n'a pas été menée. Ainsi, depuis plusieurs années, on nous annonce la mise à l'étude de mesures tendant à la suppression d'un régiment du génie aérien, qui permet pourtant de faire travailler bon nombre d'ouvriers et de personnels civils.

Lorsque j'ai fait état de mes inquiétudes, on m'a répondu qu'il était tout à fait prématuré d'intervenir, s'agissant de perspectives que rien, pour le moment, ne permettait de confirmer. Aujourd'hui, on nous annonce pourtant que la décision est prise et qu'elle va être rendue publique.

Une concertation doit être engagée pour que soient tirées les conséquences d'une telle décision, en termes d'aménagement urbain et d'emploi. Nos collectivités locales sont inéluctablement touchées par ces mesures et le Gouvernement doit leur apporter les compensations nécessaires.

M. le président. Mon cher collègue, je vous donne acte de votre déclaration.

3

Je suis persuadé que les ministres qui sont présents au banc du Gouvernement auront écouté avec attention vos observations et qu'ils ne manqueront pas de les transmettre à leur collègue chargé de la défense.

TITRES VII, VIII, IX ET X DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle (n° 231, 1992-1993) portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VII, VIII, IX et X. [Rapport n° 316 (1992-1993).]

Mes chers collègues, la commission des lois n'ayant pas tout à fait terminé ses travaux, il y a lieu de suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq, est reprise à dix heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 11.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et un article 68-1 ainsi rédigés :

« TITRE X

« DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

« Art. 68.1 - Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où il ont été commis.

« Ils sont jugés par une Cour de justice présidée par le premier président de la Cour de cassation ou par un président de chambre à cette Cour désigné par celui-ci et composée, en outre, de deux magistrats du siège à la Cour de cassation désignés par cette juridiction et de huit jurés parlementaires élus en nombre égal par l'Assemblée nationale et le Sénat, pris sur une liste établie par le bureau de chaque assemblée dans des conditions garantissant l'impartialité de la Cour.

« Pour la définition des crimes et délits ainsi que pour la détermination des peines qui leur sont attachées, le droit commun est applicable.

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès du procureur

général près la Cour de cassation qui, si la plainte n'est pas manifestement irrecevable ou infondée, la soumet avec ses réquisitions à une commission d'instruction composée de cinq magistrats du siège de la Cour de cassation. Le procureur général peut aussi agir d'office.

« Une loi organique fixe les conditions de désignation des membres de la Cour de justice et de la commission d'instruction. Elle détermine les règles de fonctionnement de ces juridictions, la procédure applicable et les voies de recours. »

Par amendement n° 13, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et des articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

« TITRE X

« DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

« Art. 68-1. – Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

« Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

« La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

« Art. 68-2. – La Cour de justice de la République est composée de dix membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées, et de deux magistrats du siège à la Cour de cassation élus par cette juridiction. Elle élit son président parmi ses membres parlementaires.

« Toute personne physique qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès du procureur général près la Cour de cassation. La décision de classement ou de transmission de la plainte à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, composée de magistrats du siège à la Cour de cassation, est prise par le procureur général près la Cour de cassation sur avis conforme d'une commission juridictionnelle des poursuites, composée de magistrats, qui statue sur la saisine. Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi agir d'office sur avis conforme de la commission juridictionnelle des poursuites.

« La commission d'instruction peut être également saisie par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public.

« Une loi organique fixe les conditions de désignation des membres de la Cour de justice de la République et de leurs suppléants, les règles de son fonctionnement, la procédure applicable devant elle ainsi que la composition et les attributions de la commission des poursuites et de la commission d'instruction. Elle détermine également les règles de pourvoi en cassation contre les décisions de la commission des poursuites et les arrêts de condamnation. »

Cet amendement est assorti de huit sous-amendements.

Par sous-amendement n° 30 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 68-2 de la Constitution par l'amendement n° 13 :

« La Cour de justice de la République est présidée par le premier président de la Cour de cassation ou par un président de chambre à cette Cour désigné par celui-ci. En outre, elle est composée de deux magistrats du siège de la Cour de cassation désignés par cette juri-

diction, de six juges parlementaires élus et de six juges parlementaires tirés au sort. Les juges parlementaires appartiennent en nombre égal à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Par sous-amendement n° 55, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret, Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 68-2 de la Constitution par l'amendement n° 13, après les mots : « ces assemblées », d'insérer les mots suivants : « pris sur une liste établie par le bureau de chacune de ces assemblées dans des conditions garantissant l'impartialité de la Cour ».

Par sous-amendement n° 49, MM. Habert, Durand-Chastel et Maman proposent, au début de la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 13 pour l'article 68-2 de la Constitution, de remplacer les mots : « Toute personne physique » par les mots : « Tout citoyen français ».

Par sous-amendement n° 56, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret, Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 13 pour l'article 68-2 de la Constitution, après les mots : « porter plainte auprès », de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour ledit article : « d'une commission juridictionnelle de poursuites, seule habilitée à recevoir plaintes et dénonciations et à classer, sous réserve de poursuites de leurs auteurs pour dénonciation calomnieuse, celles qui seraient manifestement irrecevables ou infondées.

« Toute constitution de partie civile est proscrite dans les cas visés au présent article.

« La commission juridictionnelle des poursuites est composée de cinq magistrats du siège des cours d'appel désignés par le Conseil supérieur de la magistrature.

« Une loi organique fixe les attributions et les règles de fonctionnement de la commission juridictionnelle des poursuites. »

Par sous-amendement n° 31, le Gouvernement propose :

« I. – Dans les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 13 pour l'article 68-2 de la Constitution de remplacer les mots : « commission juridictionnelle des poursuites », par les mots : « commission des requêtes » ;

« II. – Dans les première et deuxième phrases du dernier alinéa dudit texte, de remplacer les mots : « commission des poursuites » par les mots : « commission des requêtes ». »

Par sous-amendement n° 57, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret, Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer l'avant-dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 13 pour l'article 68-2 de la Constitution.

Par sous-amendement n° 61, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 68-2 de la Constitution tel qu'il résulte de l'amendement n° 13 de la commission des lois :

« La commission d'instruction peut être également saisie par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public, en cas d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. »

Par sous-amendement n° 58, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret, Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 68-2 de la Constitution par l'amendement n° 13, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, aucun membre du Gouvernement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou

jugé à l'occasion des opinions émises par lui, dans l'exercice de ses fonctions, si ce n'est dans le cadre ou à l'occasion d'une campagne électorale. »

La parole est à M. Jolibois, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour la section III. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet amendement est fondamental en ce qu'il prévoit l'institution d'une Cour de justice de la République distincte de la Haute Cour, sa composition, l'accès direct des citoyens et la création de la commission des poursuites, dont nous traiterons ultérieurement de l'appellation.

Je souligne que le droit de saisine de la Cour de justice de la République est ouvert à toute personne physique, et non aux personnes morales, comme on a pu le lire dans la presse.

Est également prévue la saisine par les deux assemblées, mais en seconde position, la voie « normale » étant la saisine « juridictionnelle » par le procureur général près la Cour de cassation agissant d'office ou sur plainte, après avis conforme de la commission des poursuites.

Cela est important, car nous savons d'expérience que chaque fois que la responsabilité d'un ministre a été mise en jeu au cours d'une instance judiciaire, chaque fois que l'on a « buté » sur un ministre, pour reprendre l'expression que j'avais employée lorsque j'étais rapporteur d'une proposition de résolution portant accusation de ministres devant la Haute Cour de justice, les tribunaux se sont déclarés incompétents, au motif que, selon la Constitution, telle qu'interprétée par la Cour de cassation dans un arrêt fameux, le juge de droit commun des ministres était la Haute Cour. Des lors, tout procès s'arrêtait dès qu'un ministre était en cause.

Avec le nouveau système, qui permet l'accès direct des citoyens à la Cour de justice de la République et la saisine d'office du procureur général près la Cour de cassation, si, au cours d'une instance judiciaire, on « bute » sur l'éventuelle responsabilité d'un ministre, le procès ne s'arrêtera pas là. La partie plaignante ou le procureur général pourra, pour éviter que le procès ne s'arrête, décider d'envoyer le dossier devant la commission des poursuites. Il ne sera plus nécessaire que soit mis en œuvre le lourd processus parlementaire.

Mais, pour faire face au cas, très hypothétique, de blocage ou à celui d'une affaire qui, par sa nature, ne serait pas complètement judiciaire, la commission a entendu maintenir la seconde voie d'accès, c'est-à-dire la saisine parlementaire. Cette voie, je le rappelle, a tout de même fonctionné de manière satisfaisante à deux reprises dans cette assemblée. La procédure ne s'est en effet arrêtée dans le premier cas que parce qu'une loi d'amnistie a été votée, loi à laquelle le Sénat n'avait pas été favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, en 1988, vous l'avez votée !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Sinon, la procédure s'était déroulée de façon tout à fait régulière.

La seconde fois, dans l'affaire du sang contaminé, le Sénat avait retenu trois infractions et l'Assemblée nationale une seule. La proposition de résolution du Sénat est toujours en navette.

M. Etienne Dailly. Je me demande ce qu'on attend pour la voter !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Dans cette seconde affaire, la commission d'instruction a constaté que la seule infraction retenue par l'Assemblée nationale était prescrite, mais qu'en revanche l'homicide involontaire, qui figurait

dans la proposition sénatoriale, aurait pu être retenu comme incrimination. Ainsi en a décidé la cour d'instruction de la Haute Cour de justice.

En cas de blocage de la procédure, la commission des lois propose que la voie parlementaire puisse constituer un suprême « recours ».

Enfin, notre amendement prévoit qu'une loi organique – c'est déjà le cas actuellement – fixe les conditions de désignation des membres de la Cour de justice de la République et de leurs suppléants, les règles de son fonctionnement, la procédure applicable devant elle, ainsi que la composition et les attributions de la commission des poursuites et de la commission d'instruction.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 30 rectifié.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, avant d'exposer le sous-amendement du Gouvernement, je donnerai mon avis sur l'amendement de la commission.

Nous sommes ici au cœur du débat puisque quatre points essentiels sont abordés : premièrement, l'accès des citoyens à une juridiction qui jugera les ministres ; deuxièmement, la composition de la Cour de justice, notamment le choix de son président ; troisièmement, les conditions de filtrage des plaintes, compte tenu des appréhensions qui ont été exprimées, relatives au risque de voir se multiplier ces plaintes ainsi que les moyens de réduire les risques de harcèlement ; quatrièmement, l'ouverture des voies de recours.

Le Gouvernement partage très largement la philosophie qui anime la commission des lois. Il souscrit donc pour l'essentiel au système proposé, qui combine les exigences d'ordre judiciaire et de nature politique.

Je voudrais toutefois saisir cette occasion pour vous faire part de certaines de mes interrogations d'ordre juridique.

En premier lieu, je crois qu'il conviendrait sans doute de mieux circonscrire les rôles respectifs dévolus au procureur général près la Cour de cassation et à la commission des requêtes.

En effet, aux termes de l'amendement n° 13, l'autorité qui met en mouvement l'action publique n'est pas déterminée avec suffisamment de précision. Le procureur général a seulement pour mission de « transmettre » la procédure à la commission d'instruction, tandis que la commission des requêtes est appelée à statuer sur la saisine de la commission d'instruction.

Peut-être, afin de clarifier ce point, conviendrait-il d'adapter le texte de l'amendement afin de mentionner explicitement que l'action publique est mise en mouvement par le procureur général près la Cour de cassation, après qu'il a toutefois obtenu – j'insiste sur ce point – l'avis conforme d'une commission des requêtes.

M. Etienne Dailly. Des requêtes ou des poursuites ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le mot peut être changé puisque la commission des requêtes n'a pas le même impact sur les médias que la commission des poursuites. D'ailleurs, de nombreux parlementaires ont insisté sur cette protection.

M. Etienne Dailly. La commission écrit : « commission des poursuites » !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Absolument !

Cette précision présenterait une utilité certaine, car la détermination du moment de la mise en mouvement de l'action publique est particulièrement importante en matière pénale. Elle conditionne en effet le point de départ de la prescription de l'action publique.

En second lieu, je m'interroge sur l'opportunité d'interdire aux personnes morales de porter plainte auprès du procureur général près la Cour de cassation.

Dans notre droit moderne, les associations jouent un rôle de plus en plus important pour la défense de toute une catégorie d'intérêts. Cette situation présente, je le reconnais, des avantages, mais a aussi des limites. Des associations se sont même vu reconnaître le droit de mettre en marche l'action publique.

Doit-on, dès lors, leur interdire le simple droit de porter plainte ? Votre Haute Assemblée n'a-t-elle pas été saisie récemment d'une pétition formulée par le président de l'association française des hémophiles ? Je crois donc que les personnes morales devraient pouvoir déposer plainte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour les dénoncer ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Toutes ces réflexions doivent néanmoins, mesdames, messieurs les sénateurs, être approfondies au cours des débats à venir, à l'occasion de la navette.

Voilà les observations que je voulais faire sur l'amendement n° 13 de la commission.

J'en viens au sous-amendement n° 30 rectifié du Gouvernement. La présence de magistrats de la Cour de cassation constitue une garantie supplémentaire d'impartialité, donc de bon déroulement des débats. La présidence de cette Cour de justice par un magistrat va dans le même sens. Elle est de nature à enrichir la formation du jugement de l'expérience de magistrats professionnels, ainsi que de leur connaissance du droit pénal et de la procédure.

Nous estimons également que la Cour de justice de la République devrait être composée de douze juges parlementaires. La prédominance de juges parlementaires est en effet importante pour que puisse être prise en compte toute la dimension des infractions reprochées aux membres du Gouvernement.

La désignation des juges parlementaires, à la fois par voie d'élection et par voie de tirage au sort, vise à assurer plus complètement encore l'impartialité et l'indépendance de la Cour de justice de la République.

Un système fondé uniquement et exclusivement sur l'élection à la proportionnelle ne serait pas parfaitement adapté à la désignation d'un petit nombre de juges parlementaires.

Inversement, une désignation des juges parlementaires exclusivement par tirage au sort aboutirait à un déséquilibre dans la composition juridictionnelle, qui ne serait nullement représentative des assemblées.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 55.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sous-amendement se rapporte à l'un des nombreux points qui viennent d'être soulevés par M. le rapporteur et, dans sa réponse, par M. le garde des sceaux.

Il concerne, en effet, les parlementaires proposés pour siéger à la Cour de justice. Nous associant au souci que vient d'exposer M. le garde des sceaux, nous demandons que soient repris les termes du projet de loi, c'est-à-dire que ces jurés parlementaires – qui ne seraient d'ailleurs plus des jurés, dans l'esprit de la commission, et nous le regrettons – soient au moins « pris sur une liste établie par le bureau de chacune de ces assemblées dans des conditions garantissant l'impartialité de la Cour ».

Le texte proposé par la commission ne répond pas à ce souci. Il prévoit, en effet, que dix membres sont élus par l'Assemblée nationale et par le Sénat, sans qu'aucune disposition ne vise à rechercher l'impartialité. Celle-ci pourrait

être également atteinte si les parlementaires membres de la Cour de justice étaient des jurés et si la défense, voire le ministère public, disposait d'un droit de récusation. Mais cela n'est pas prévu.

La commission propose également que le président soit élu parmi les membres parlementaires. Il semble que ce soit là un point de divergence important avec le Gouvernement qui, conformément au projet de loi d'origine, prévoit, dans un souci d'impartialité précisément, qu'un magistrat préside la Cour de justice. Mais bien d'autres solutions sont envisageables.

Je suis heureux que ni la commission ni le Gouvernement ne proposent le tirage au sort ; cela vaut peut-être pour le Conseil supérieur de la magistrature, éventuellement pour les magistrats, mais certainement pas pour désigner le président de la Cour de justice.

Quant à savoir si toute personne physique doit pouvoir saisir le procureur général près la Cour de cassation ou la commission des requêtes ou des poursuites, c'est une vaine interrogation. En effet, n'importe qui peut adresser une dénonciation au procureur général ; c'est tellement vrai qu'il est prévu que le procureur général puisse agir d'office. Cette dénonciation peut être effectuée aussi bien par des personnes morales que par ceux qui, sans être personnellement lésés, n'en estiment pas moins que, du moment qu'il y a crime ou délit, il doit y avoir poursuite.

Enfin, ni le sous-amendement du Gouvernement ni l'amendement de la commission ne précisent si la commission des poursuites doit agir selon le principe de l'égalité – poursuivre tous ceux qui seraient coupables – ou selon le principe de l'opportunité, à savoir avec un certain arbitraire.

Je préviens la commission et le Gouvernement que nous insisterons pour obtenir une réponse avant le terme de ce débat.

Dans le projet de loi, c'est très clair : ne sont écartées que les plaintes qui sont manifestement irrecevables ou infondées. Cette notion a disparu – ce n'est pas un hasard, pensons-nous – dans le texte proposé par la commission.

Par ailleurs, il nous est proposé de conserver la saisine par les assemblées ; en somme, on pourrait faire appel de la décision du procureur général et des magistrats qui l'entourent devant le Parlement, ce qui n'est peut-être pas très élégant à leur égard.

En outre, et surtout, alors qu'actuellement un vote à la majorité absolue des membres composant les assemblées est nécessaire, cette condition disparaît totalement : une majorité relative dans chacune des assemblées suffit. C'est évidemment un recul, et non pas le progrès qui est recherché par le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour défendre le sous-amendement n° 49.

M. Jacques Habert. Notre sous-amendement vise uniquement le texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution. Il concerne un point qui me paraît très important et qui me semble en partie négligé.

Vous l'avez compris, mes chers collègues, le Parlement est dessaisi de l'une de ses prérogatives essentielles. Jusqu'à présent, c'était le Parlement, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le Sénat, qui pouvait traduire devant la Haute Cour des ministres jugés responsables.

Le texte que nous examinons est important pour de multiples raisons, et, en particulier, par le fait que le Parlement perd, au moins en partie, une prérogative.

Dans le projet de loi initial, signé de M. Vauzelle, le dessaisissement était complet. Ce n'était plus à nous de saisir la Haute Cour ; « toute personne » se prétendant lésée par un ministre pouvait porter plainte.

Fort heureusement, l'amendement n° 13, présenté par la commission, rend au Parlement le droit de saisir, s'agissant de ministres, la Cour de justice.

Nous devons nous réjouir que cette possibilité nous soit ouverte, mais nous pouvons regretter que le rapporteur en parle comme d'une « seconde voie ». Il semble que, dans l'esprit de la commission des lois, notre capacité à saisir la Cour de justice ne constituera plus qu'un appoint alors qu'il s'agissait, dans la Constitution du 4 octobre 1958, de l'une de nos prérogatives essentielles.

Dans le texte nouveau qui nous est proposé, « toute personne » peut saisir le président de la Cour de cassation et mettre en route le processus de réunion de la Cour de justice. Le projet de M. Vauzelle, très général, prévoyait bien « toute personne », morale ou physique. Notre commission a réduit cette possibilité à toute personne physique.

Une discussion est possible. Elle n'a pas échappé à M. le ministre d'Etat, qui, dans son intervention, s'est demandé s'il convenait vraiment d'exclure les personnes morales. Dans la triste affaire du sang contaminé, nous avons surtout été saisis - vous le savez, mes chers collègues - par des personnes morales, qui n'ont pas cessé de faire entendre leurs justes revendications.

Qu'il s'agisse de « toute personne » ou de « toute personne physique », cette rédaction inclut les étrangers. (M. Michel Dreyfus-Schmidt s'exclame.)

Parfaitement ! Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous trouvez peut-être normal de permettre à des étrangers d'attaquer en Cour de justice des membres du gouvernement français dans l'exercice de leurs fonctions. Moi, je trouve cette innovation assez extraordinaire, et je crains qu'elle ne présente quelques dangers.

Ainsi, tout étranger, non seulement celui qui réside en France - ce qui serait plus normal - mais celui qui vit n'importe où dans le monde pourrait porter plainte contre des ministres en exercice. Prenons un exemple, celui des négociations du GATT.

Quiconque voyage aux Etats-Unis constate la violence des ressentiments dus au refus du Gouvernement français - pour d'excellentes raisons, pensons-nous - de signer ces accords, alors que des ententes préliminaires avaient déjà été conclues et que l'on pouvait croire que la question était résolue.

Dans le Middle West, nous avons entendu proférer de véritables menaces. S'il est désormais possible d'attaquer certains de nos ministres pour refus de signature et rupture de contrat, je vous affirme que d'excellents avocats américains n'hésiteront pas à venir à Paris pour le faire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils sont déjà là !

M. Jacques Habert. De plus, ils poursuivront le Gouvernement français - comme ils l'ont déjà fait - devant les tribunaux internationaux, mais cela est une autre question.

En France, certains ministres pourraient connaître de sérieuses difficultés. Des étrangers ne pourraient-ils pas traduire devant la Cour de justice un ministre de l'intérieur qui voudrait reconduire certains des leurs dans leur pays d'origine ? Comment pourrait-on éviter la multiplication des plaintes pour atteinte aux droits de l'homme ?

On ouvre ainsi la voie à des contentieux portés immédiatement aux plus hauts niveaux, et dont je suis effrayé de voir que personne ne semble soupçonner l'ampleur !

La multiplication de ces plaintes et leur complexité conduisent au risque d'encombrement, d'engorgement des voies judiciaires. Il existe, naturellement, une commission de filtrage, mais quand l'action sera engagée, elle sera médiatisée et on en parlera dans la presse internationale. Quel

beau sujet que des ministres susceptibles d'être traduits par n'importe qui devant la Cour de justice de la République à Paris !

Certes, la commission d'instruction ne donnera pas suite à la plupart de ces plaintes, mais avant que sa décision ne soit rendue, on aura parlé de ces affaires à la télévision et dans les journaux. Pour les ministres, ce sera un constant harcèlement. N'existe-t-il pas là un danger qui sera permanent pour les gouvernements ?

Enfin, en tant que sénateurs représentant les Français de l'étranger - je parle sous le contrôle de mes collègues - nous avons toujours eu pour principe de demander, ou d'espérer, un minimum de réciprocité lorsque nous accordons des avantages aux étrangers. Dieu sait à quel point on en accorde plus, dans notre propre législation, aux étrangers en France qu'aux Français qui vivent à l'étranger !

Bien entendu, dans la plupart des cas, la réciprocité n'existe absolument pas dans ce domaine. Des étrangers pourront donc attaquer en Cour de justice des ministres français en fonction, mais aucun Français ne pourra faire de même à l'égard de ministres étrangers qui pourtant, parfois, ont été responsables, par exemple, de confiscation de biens français ou de graves spoliations envers nos compatriotes.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre d'Etat, que vous vouliez ouvrir la possibilité de saisine de la Cour de justice à « tous les citoyens », j'ai retenu vos termes. C'est beaucoup, c'est même énorme, mais j'en suis d'accord tant qu'il s'agit de « citoyens ».

En revanche, je ne crois pas qu'il soit bon d'étendre cette faveur à tous les étrangers. C'est pourquoi nous souhaitons simplement remplacer les mots « toute personne », qu'elle soit physique ou morale, par les mots « tout citoyen français », ce qui limiterait la possibilité de saisine de la Cour de justice à nos compatriotes et éviterait bien des risques d'abus.

Je propose ce sous-amendement au Sénat avec quelque solennité, car nous y attachons beaucoup d'importance. En effet, je crains que l'on n'ait pas mesuré la gravité des conséquences que pourrait avoir le texte qui nous est proposé, s'il n'était pas amendé. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter le sous-amendement n° 56.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais d'abord attirer l'attention du Sénat sur le sous-amendement n° 49, compte tenu des applaudissements qui viennent de saluer la péroraison de notre collègue M. Habert.

Supposons qu'un laboratoire français, lyonnais par exemple, ait exporté pendant très longtemps des produits non chauffés réservés aux hémophiles, disons en Grèce, et qu'il y ait eu des victimes. Pensez-vous que celles-ci seraient habilitées à porter plainte ?

M. Jacques Habert. Cela va vous coûter cher !

M. Roger Chenaud. Quelle parfaite mauvaise foi, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vois que j'ai visé juste ! Mais nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure...

J'en viens au sous-amendement n° 56.

Nous proposons de dire que toute personne... peut porter plainte auprès « d'une commission juridictionnelle de poursuites, seule habilitée à recevoir plaintes et dénonciations et à classer, sous réserve de poursuites de leurs auteurs pour dénonciation calomnieuse, celles qui seraient manifestement irrecevables ou infondées ». Ce faisant, nous respectons le principe de légalité.

Nous proposons ensuite de dire que : « Toute constitution de partie civile est proscrite dans les cas visés au présent

article. » Personne ne demande en effet qu'une partie civile puisse se constituer à l'encontre des ministres mais, en contrepartie, il est évident que le ministère public ne doit pas avoir le droit de classer les affaires selon son bon plaisir – je ne parle pas des instructions du garde des sceaux, qui devraient être écrites, cela va de soi.

Quant à la composition de la commission juridictionnelle, la commission des lois mentionne, sans autre précision, cinq magistrats. Quels seraient ces magistrats ? La commission a été sensible au fait que, si l'on désigne des membres de la Cour de cassation alors que la Cour de justice elle-même en comptera déjà, les chances de celui qui ferait ensuite un recours devant la Cour de cassation seraient affaiblies. La commission a donc raison de repousser cette solution.

Dans ces conditions, de quels magistrats s'agirait-il ? On ne nous le dit pas. On s'en remet sans doute à la loi organique, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale, puisque, en la matière, c'est elle qui a le dernier mot, ce que je ne regrette nullement d'ailleurs et ce dont je me félicite en règle générale. Mais je m'étonne de la position du Sénat sur ce point. C'est la raison pour laquelle nous proposons, nous, qu'il s'agisse de magistrats du siège des cours d'appel. Par qui seront-ils désignés ? Il nous paraît normal qu'ils le soient par le Conseil supérieur de la magistrature afin que leur indépendance ne puisse être contestée.

Enfin, nous sommes d'accord, bien sûr, pour qu'une loi organique fixe les attributions et les règles de fonctionnement de la commission juridictionnelle des poursuites.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 31.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Les mots ont un effet médiatique important. J'ai déjà eu l'occasion de le dire et plusieurs d'entre vous l'ont rappelé.

Le remplacement des mots « commission des poursuites » par les mots « commission des requêtes » présente l'avantage d'être suffisamment neutre pour éviter que les décisions de cet organe ne constituent, aux yeux de l'opinion publique, de véritables préjugements portant atteinte à la présomption d'innocence à laquelle nous sommes tous attachés.

Au surplus, cela traduit le rôle de cette instance, qui aura à examiner les requêtes transmises par le procureur général près la Cour de cassation.

Enfin, je précise que le Gouvernement a déposé ce sous-amendement pour tenir compte de certaines observations des membres du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 57.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avec ce sous-amendement, nous revenons sur la proposition de la commission, qui est de faire rentrer par la porte ce que le projet avait précisément pour objet de faire sortir par la fenêtre, à savoir la saisine de la commission d'instruction ou de la commission des poursuites par le Parlement lui-même.

Depuis toujours, en matière de Cour de justice, l'opinion critique le fait que les parlementaires et les ministres « s'arrangent entre eux » et que le jugement porté soit un jugement politique, suspect, par nature, de partialité. C'est précisément la raison pour laquelle les auteurs du projet cherchaient à imaginer une Cour dans laquelle les parlementaires seraient certes encore présents, mais qui compterait aussi des magistrats professionnels, notamment pour assumer la fonction de président.

Certains d'entre nous, vous le savez, pensaient qu'on aurait pu aller plus loin en rendant les juridictions de droit commun compétentes. On ne pourrait plus dire que les

ministres sont jugés différemment des autres citoyens, même s'ils ne sont pas des citoyens comme les autres, ce qui justifie un crible, c'est-à-dire une commission des poursuites composée de hauts magistrats. Nous étions d'accord avec ce point de vue.

Or, j'ai eu la stupéfaction, ce matin, de constater qu'à la suite des efforts accomplis par la majorité du Sénat et le Gouvernement pour se convaincre mutuellement de se rallier les uns aux autres, le Gouvernement venait de céder sur un point.

En effet, par le biais d'un sous-amendement, il s'est rallié à la position de la commission, à savoir la possibilité d'une seconde voie permettant au Parlement d'infliger un démenti au procureur général près la Cour de cassation et aux hauts magistrats regroupés auprès de lui au sein d'une commission juridictionnelle des poursuites, en décidant qu'il y a lieu de poursuivre alors que le procureur général près la Cour de cassation, excusez du peu, et les magistrats auraient décidé qu'il n'y a pas lieu de le faire.

Les assemblées se décideraient, de plus, à la majorité simple.

Vous devez garder en mémoire, si vous voulez que « votre » Cour de justice, celle qui sortira de nos travaux, soit crédible, que le risque d'être poursuivi ne doit pas être plus grand pour un ancien ministre ou un ministre de gauche que pour un ancien ministre ou un ministre de droite.

Or, de par son mode de scrutin, le Sénat sera toujours de droite et non de gauche – si le terme de « droite » vous choque, disons « conservateur », « modéré » – et le vote identique des deux assemblées étant nécessaire, il y aura toujours une protection pour les ministres et anciens ministres de droite. En revanche, lorsque les deux assemblées sont de droite, tel n'est pas le cas pour les ministres ou anciens ministres de gauche.

Je me permets d'autant plus d'insister sur ce point très important que les tentatives faites jusqu'à présent me donnent raison.

De plus, vous supprimez la condition d'un vote à la majorité absolue des membres composant les assemblées. Autrement dit, vous livrez les ministres de gauche de demain, ou les anciens ministres de gauche d'aujourd'hui, à la vindicte de simples majorités des deux assemblées ! Cela ne nous paraît pas sérieux ; en tout cas, cela ne constitue certainement pas, là encore, un progrès.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 61.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. M. Jolibois, rapporteur, a abordé plusieurs fois la possibilité pour le Parlement de pouvoir saisir la commission d'instruction, et le Gouvernement a été sensible aux arguments qui ont été développés.

Le sous-amendement n° 61 a pour objet de préciser que le Parlement demeure compétent, concurremment avec le procureur général près la Cour de cassation, pour la saisine de la commission d'instruction en cas d'infractions portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, c'est-à-dire, notamment, à son indépendance, à l'intégrité de son territoire, à sa sécurité, à la forme républicaine de ses institutions, aux éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique.

Le maintien de cette compétence est nécessaire, car le Parlement peut représenter l'autorité la plus adéquate pour apprécier l'opportunité d'engager des poursuites pour les seules infractions mettant en cause les intérêts les plus fondamentaux de la nation, ces derniers étant parfaitement définis dans le nouveau code pénal.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement donne son accord au dispositif proposé par la commission, mais l'encadre en ce qui concerne « les intérêts fondamentaux de la nation », expression utilisée par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter le sous-amendement n° 58.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A été évoquée, à propos de la révision constitutionnelle, la possibilité de prévoir pour les membres du Gouvernement une immunité en matière d'écrits et de paroles.

Les parlementaires jouissent d'une immunité en la matière pour les propos qu'ils tiennent devant le Parlement. Malheureusement, ils ne bénéficient de cette protection que pendant les sessions, sauf en cas de flagrant délit. En effet, pour qu'ils puissent être poursuivis, l'assemblée à laquelle ils appartiennent doit lever leur immunité parlementaire.

Les textes ne prévoient aucune disposition de ce type pour les ministres. Pourtant, dans la réalité, depuis que les juridictions de droit commun se sont déclarées incompétentes pour statuer en la matière et comme il n'est pas envisageable de réunir la Haute Cour de justice pour poursuivre un ministre, par exemple pour diffamation, il en résulte pratiquement une immunité totale pour les membres du Gouvernement.

Ne serait-il pas préférable de préciser dans la Constitution qu'ils jouissent d'une immunité relative ? Celle-ci cesserait, par exemple, lorsqu'ils seraient eux-mêmes candidats à une élection - il est nécessaire qu'en ce cas le droit commun s'applique et qu'ils puissent être poursuivis comme n'importe quel candidat - ou lorsqu'ils participeraient à une campagne électorale.

Tel est l'objet de notre sous-amendement n° 58. Qu'on ne nous réponde pas, comme on l'a fait hier en commission, que nous voulons traiter différemment les ministres et leur accorder des privilèges par rapport aux autres. C'est justement le contraire.

Actuellement, les ministres jouissent d'une protection totale. Qu'advierait-il avec le texte qui nous est soumis ? La commission des poursuites serait-elle obligée de transmettre la plainte à la Cour de justice ou aurait-elle, au contraire, l'opportunité de ne pas le faire ? Si le principe de légalité était respecté, réunirait-on la Cour de justice pour poursuivre un ministre en diffamation ? Ce serait peut-être un peu excessif. On ne prend pas un marteau pour tuer une mouche !

C'est la raison pour laquelle un certain nombre d'entre nous pensent qu'il serait plus judicieux que les juridictions de droit commun puissent statuer en la matière. Ainsi, un candidat à n'importe quelle élection, un parlementaire - en dehors de la tenue des sessions - qui serait poursuivi pour diffamation comparaitrait-il devant le tribunal correctionnel, avec possibilité de faire appel et de se pourvoir en cassation s'il est condamné.

Il faut également envisager de reconnaître l'immunité de l'écrit et de la parole aux membres du Gouvernement agissant dans l'exercice de leur fonction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 30 rectifié ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, jusqu'à cet instant, le Gouvernement a été particulièrement sensible aux efforts que le Sénat a accomplis, ne serait-ce que pour prendre à son compte quelques mesures relatives à certains aspects complexes de ce texte. Les positions arrêtées par la commission ont au moins pour résultat d'éviter au Gouver-

nement d'avoir à prendre des décisions sur ces points particuliers.

A la lecture du sous-amendement n° 30 rectifié, je constate qu'il existe une divergence profonde entre les dispositions proposées par le Gouvernement et celles que la commission a adoptées, à l'unanimité, moins une voix.

A l'heure actuelle - et peut-être surtout demain - il n'est de l'intérêt de personne que l'on puisse penser que le Sénat se transforme en une sorte de chambre d'enregistrement. Nous assumerons nos responsabilités, quitte à nous trouver parfois - et quelles que soient les majorités - en désaccord avec l'Assemblée nationale. D'ailleurs, le Gouvernement y trouvera peut-être quelque avantage.

Sur ce point, en tout cas, je ne me sens pas en état d'aller contre les décisions qui ont été prises par la commission ; et comment le rapporteur le pourrait-il quand la commission a fait siennes les propositions qu'il a formulées avec le talent et l'autorité que nous lui connaissons ?

Peut-être la commission souhaitera-t-elle engager une réflexion nouvelle. Mais, en l'état actuel des choses, si nous poursuivions ce débat, je ne pourrais, je le répète, en accord avec M. Jolibois, que défendre sur des points essentiels la position qui a été arrêtée par la commission.

Nous avons transformé un système qui était fondamentalement mauvais. Il n'était pas admissible à mes yeux - et peut-être aux yeux de nombre d'entre nous - que des parlementaires soient transformés en jurés.

M. Charles de Cuttoli. Supplétifs !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Récusables !

M. Jacques Larché, président de la commission. N'employons pas ce terme car nous ne savons pas, hélas ! ce que sont devenus nombre de supplétifs.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les jurés ont droit au respect de la représentation nationale !

M. Charles de Cuttoli. Il n'y a rien au-dessus de la représentation nationale !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les jurés, c'est le peuple, aussi !

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous savons très bien à quoi nous aurions abouti si nous nous étions engagés dans cette voie. Nous sommes quelques-uns ici à avoir l'expérience des cours d'assises. Qui dit jurés dit réunions et délibérations sur les peines, en présence du président et de ses deux assesseurs. Bien sûr, des jurés parlementaires seraient capables de résister à des pressions semblables à celles qui se manifestent, nous le savons bien, dans certaines cours d'assises.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On peut les séparer !

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est un fait que vous connaissez aussi bien que moi. C'est en 1942, me semble-t-il, qu'a été instituée la délibération commune.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est la même chose pour la Cour de justice !

M. Jacques Larché, président de la commission. En tout état de cause, soyons logiques : qui dit : juré dit : droit de récusation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Jacques Larché, président de la commission. Parfait !

On peut en effet imaginer - mais je ne sais si le Sénat l'acceptera - que, pour des raisons quelconques, on récusé tel ou tel parlementaire. Si le Sénat est prêt à accepter cette position, c'est son droit.

M. Philippe de Gaulle. Ils ne sont pas tirés au sort !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et pourquoi pas ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Pourquoi ne le seraient-ils pas ? En tant que jurés, ils pourraient également être tirés au sort.

M. Charles de Cuttoli. Et récusables !

M. Jacques Larché, président de la commission. Effectivement !

En tout cas, il est clair qu'existe une divergence appréciable, sur un point important, entre la position de la commission et celle du Gouvernement. Dans ces conditions, une réunion de la commission me paraît nécessaire. C'est pourquoi, monsieur le président, je suis amené à vous demander une suspension de séance.

Lorsque le problème sera résolu, nous devrions pouvoir progresser rapidement et le vote devrait donc pouvoir intervenir, comme prévu, vers dix-sept heures.

M. le président. Il va être fait droit, bien entendu, à la demande de la commission.

La conférence des présidents devant se réunir à onze heures quarante-cinq, en présence de M. le Premier ministre, nous ne reprendrons donc nos travaux qu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quinze, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Jean Faure.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je vous rappelle qu'à l'issue du vote par scrutin public à la tribune du projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution le Sénat procédera à la discussion de la résolution de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de règlement du Conseil relative à l'harmonisation et à la rationalisation des procédures décisionnelles des instruments communautaires de défense commerciale.

5

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. – **Vendredi 28 mai 1993**, à neuf heures trente :

1° Une question orale sans débat :

N° 16 de M. Lucien Lanier, transmise à M. le ministre de l'éducation nationale. (Suppression d'une classe préparatoire au concours des écoles vétérinaires au lycée Marcellin-Berthelot, dans le Val-de-Marne).

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative) (n° 273, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé au jeudi 27 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. – **Mardi 1^{er} juin 1993**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Jacques Larché tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales (n° 318, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé :

Au mardi 1^{er} juin, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

A trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant douze heures, le mardi 1^{er} juin.

C. – **Mercredi 2 juin 1993**, à vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

D. – **Jeudi 3 juin 1993** :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Proposition de loi de M. Jacques Larché précisant certaines dispositions du code électoral relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (n° 307, 1992-1993) ;

3° Proposition de loi de M. Jean-Paul Delevoye et plusieurs de ses collègues visant à modifier l'article 68 de la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République (n° 290, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé à la fin de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux propositions de loi.

E. – **Vendredi 4 juin 1993**, à neuf heures trente :

Quatre questions orales sans débat :

N° 15 de M. Ivan Renar à M. le ministre de l'éducation nationale (Suppression de postes d'enseignants, en polonais dans l'académie de Lille) ;

N° 19 de M. Eric Boyer à M. le ministre de l'éducation nationale (Insuffisance des effectifs dans les établissements scolaires de l'île de la Réunion) ;

N° 18 de M. Eric Boyer à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Importation à la Réunion d'animaux d'élevage vifs en provenance d'Australie) ;

N° 17 de M. René-Pierre Signé à Mme le ministre de la jeunesse et des sports (Difficultés résultant pour les centres équestres de l'application de la loi relative à l'organisation des activités sportives).

F. - **Lundi 7 juin 1993**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé :

Au vendredi 4 juin à dix heures le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;

A quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de quinze minutes ; les deux heures quinze minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le samedi 5 juin.

G.- **Mardi 8 juin 1993**, à dix heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances rectificative pour 1993 (A.N., n° 157).

La conférence des présidents a fixé au lundi 7 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

H. - **Mercredi 9 juin 1993**, à dix-sept heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

I. - **Jeudi 10 juin 1993**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de privatisation (n° 319, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 9 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

J. - **Vendredi 11 juin 1993**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire

2° Suite de l'ordre du jour de la veille.

Y-a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rappel au règlement concerne l'organisation de nos travaux.

Le 27 mai 1943, il y a cinquante ans jour pour jour, les divers mouvements de la Résistance, les forces syndicales et les partis politiques engagés dans la lutte contre l'occupant nazi et contre le régime de Vichy s'unissaient au sein du Conseil national de la Résistance, présidé par Jean Moulin.

Le Conseil national de la Résistance, quatre mois plus tard, adoptait son programme comportant, outre son appel à l'action immédiate, un cortège de mesures déterminantes pour la reconstruction de notre pays, visant à démocratiser le pays sur les plans social, économique et politique. C'est dans ce programme qu'étaient notamment préconisées les grandes nationalisations, si nécessaires à l'indépendance nationale, qui sont aujourd'hui remises en cause.

L'action du Conseil national de la Résistance pour le rassemblement du peuple de France contre les périls est toujours vivante.

Ce soir même, à dix-huit heures, à quelques pas d'ici, une cérémonie se déroulera devant le 48, rue du Four, où se tint la première réunion du Conseil national de la Résistance.

Je vous demande donc, monsieur le président, que nos travaux ne reprennent, après le vote sur le projet de loi constitutionnelle, qu'à dix-neuf heures. Je suis sûr que nombre de nos collègues s'associeront à cette demande.

M. le président. Monsieur Pagès, il me paraît difficile, à cette heure, de remettre en cause le déroulement de nos travaux tel qu'il a été envisagé par la conférence des présidents.

Le scrutin public à la tribune sur le projet de loi constitutionnelle qui est inscrit à notre ordre du jour devrait intervenir aux alentours de dix-sept heures trente, pour s'achever environ une heure plus tard. Mais je ne peux, en cet instant, prendre un quelconque engagement quant à la suspension de séance que vous demandez.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, je suis persuadé que lorsque, M. Pagès a évoqué la mémoire de Jean Moulin et la fondation du Conseil national de la Résistance, qui a effectivement eu lieu rue du Four, c'est-à-dire à quelques centaines de mètres d'ici, l'ensemble du Sénat communiait dans ce souvenir.

Cela étant, il est difficile, actuellement, de prévoir le déroulement des travaux de votre assemblée cet après-midi, puisqu'un certain nombre d'amendements doivent encore être discutés.

Dans la mesure où un grand nombre d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs ; ont souhaité que le vote à la tribune s'achève le plus tôt possible en fin d'après-midi, notamment en raison de certaines perturbations sur le réseau ferroviaire, il ne paraît guère envisageable de suspendre la séance et ainsi de retarder ou d'interrompre la procédure de vote.

M. Roger Chinaud. De toute façon, Mme Luc n'a pas formulé une telle demande lors de la conférence des présidents qui s'est tenue voilà seulement deux heures !

7

TITRES VII, VIII, IX ET X DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi constitutionnelle

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VII, VIII, IX et X.

Article 11 (suite)

M. le président. Nous poursuivons l'examen de l'article 11.

A la faveur de la réunion de la commission des lois qui s'est tenue ce matin, l'amendement n° 13 a été rectifié et les sous-amendements qui l'affectaient ont été modifiés en conséquence.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 13 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit l'article 11 :

« Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et des articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

« TITRE X

« DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

« Art. 68-1. - Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

« Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

« La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

« Art. 68-2. - La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation élus par cette juridiction.

« La Cour de justice de la République élit son président parmi ses membres magistrats.

« Toute personne physique qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès du procureur général près la Cour de cassation. La décision de classement ou de transmission de la plainte à la commission d'instruction de la Cour de justice de la République, composée de magistrats du siège à la Cour de cassation, est prise par le procureur général près la Cour de cassation sur avis conforme d'une commission juridictionnelle des poursuites, composée de magistrats, qui statue sur la saisine. Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi agir d'office sur avis conforme de la commission juridictionnelle des poursuites.

« La commission d'instruction peut être également saisie par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public.

« Une loi organique fixe les conditions de désignation et de renouvellement des membres de la Cour de justice de la République et de leurs suppléants, les règles de son fonctionnement, la procédure applicable devant elle ainsi que la composition et les attributions de la commission des poursuites et de la commission d'instruction. Elle détermine également les règles du pourvoi en cassation contre les décisions de la commission des poursuites et les arrêts de condamnation. »

Cet amendement est assorti de neuf sous-amendements.

Le sous-amendement n° 30 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution par l'amendement n° 13 rectifié :

« La Cour de justice de la République est présidée par le premier président de la Cour de cassation ou par

un président de chambre à cette Cour désigné par celui-ci. En outre, elle est composée de deux magistrats du siège de la Cour de cassation désignés par cette juridiction, de six juges parlementaires élus et de six juges parlementaires tirés au sort. Les juges parlementaires appartiennent en nombre égal à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Le sous-amendement n° 55 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret et Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution par l'amendement n° 13 rectifié, après les mots : « ces assemblées », à insérer les mots suivants : « pris sur une liste établie par le bureau de chacune de ces assemblées dans des conditions garantissant l'impartialité de la Cour ».

Le sous-amendement n° 49 rectifié, présenté par MM. Habert, Durand-Chastel et Maman, tend, au début de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13 rectifié pour l'article 68-2 de la Constitution, à remplacer les mots : « Toute personne physique » par les mots : « Tout citoyen français ».

Le sous-amendement n° 56 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret et Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13 rectifié pour l'article 68-2 de la Constitution, après les mots : « porter plainte auprès » à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour ledit article :

« ... d'une commission juridictionnelle de poursuites, seule habilitée à recevoir plaintes et dénonciations et à classer, sous réserve de poursuites de leurs auteurs pour dénonciation calomnieuse, celles qui seraient manifestement irrecevables ou infondées.

« Toute constitution de partie civile est proscrite dans les cas visés au présent article.

« La commission juridictionnelle des poursuites est composée de cinq magistrats du siège des cours d'appel désignés par le Conseil supérieur de la magistrature.

« Une loi organique fixe les attributions et les règles de fonctionnement de la commission juridictionnelle des poursuites. »

Le sous-amendement n° 31 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend :

I. - Dans les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13 rectifié pour l'article 68-2 de la Constitution, à remplacer les mots : « commission juridictionnelle des poursuites » par les mots : « commission des requêtes ».

II. - Dans les première et deuxième phrases du dernier alinéa dudit texte, à remplacer les mots : « commission des poursuites » par les mots : « commission des requêtes ».

Le sous-amendement n° 57 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret et Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés tend à supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13 rectifié pour l'article 68-2 de la Constitution.

Le sous-amendement n° 61 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution par l'amendement n° 13 rectifié :

« La commission d'instruction peut être également saisie par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public, en cas d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. »

Le sous-amendement n° 62, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret, Mauroy et les membres du

groupe socialiste et apparentés, tend à compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13 rectifié pour l'article 68-2 de la Constitution par les mots suivants : « et à la majorité absolue des membres les composant ».

Le sous-amendement n° 58 rectifié, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret et Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 68-2 de la Constitution par l'amendement n° 13 rectifié, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, aucun membre du Gouvernement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions émises par lui, dans l'exercice de ses fonctions, si ce n'est dans le cadre ou à l'occasion d'une campagne électorale. »

Je précise que, à l'exception du sous-amendement n° 62, tous ces sous-amendements, qui n'ont été rectifiés que par coordination, ont déjà été défendus.

La parole est à M. Jolibois, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 13 rectifié.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour la section III. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le président, l'amendement que j'avais déposé, au nom de la commission, a été rectifié à la suite de la réunion que nous avons tenue ce matin.

Cette rectification porte sur deux points : le premier est mineur, le second très important.

S'agissant du premier point, il était nécessaire de préciser qu'une loi organique fixe les conditions de renouvellement des membres de la Cour de justice. Il convenait de réparer un oubli par cette rectification de caractère purement technique.

Le second point concerne la composition et la présidence de la Cour. Celle-ci comprendrait non plus dix mais douze parlementaires et trois magistrats professionnels ainsi définis : magistrats du siège à la Cour de cassation. La Cour élit son président parmi ses membres magistrats.

Par ailleurs, la commission a confirmé, sinon son hostilité, du moins son incompréhension devant la désignation des membres parlementaires par tirage au sort.

La commission a également exclu toute limitation du champ de la saisine de la Cour par la voie parlementaire.

M. Charles Lederman. Mais où est le texte de l'amendement ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Vous allez l'avoir, mon cher collègue.

M. Etienne Dailly. Nous comprendrions effectivement beaucoup mieux M. le rapporteur si l'on nous distribuait le texte de l'amendement n° 13 rectifié.

M. le président. Il est en cours de distribution.

Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je vous remercie monsieur le président. Je ferai simplement remarquer avec humilité que, quand un rapporteur est de qualité, normalement, on doit le comprendre sans avoir devant soi un écrit.

M. Hubert Haenel. Et nous vous avons parfaitement compris !

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission, je le disais, ne peut donc admettre que la saisine de la Cour de justice de la République par voie parlementaire soit limitée, en fait, aux infractions figurant dans un seul des différents livres du code pénal. Il y a deux raisons à cela.

Tout d'abord, le Parlement n'aurait à intervenir que dans les cas, exceptionnels, je l'espère, où les autres mécanismes d'accès direct n'auraient pas fonctionné. Au demeurant, comme j'ai essayé de le démontrer, dans toutes les espèces précédentes, la saisine directe a bien fonctionné.

Ensuite, si la saisine du Parlement était limitée à quelques cas, se poserait alors un problème de casuistique juridique inextricable. Les qualifications juridiques étant ce qu'elles sont, il pourrait, en effet, se révéler difficile de déterminer si telle affaire ressortit bien à la compétence du Parlement en matière de saisine de la Cour de justice de la République.

M. Hubert Haenel. C'est très clair !

(M. Roger Chinaud remplace M. Jean Faure au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENT DE M. ROGER CHINAUD

vice-président

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter le sous-amendement n° 62.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Aux termes de l'amendement n° 13, même rectifié, « la commission d'instruction peut être également saisie par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public. » Le groupe socialiste, opposé à la saisine de la commission d'instruction par les assemblées elles-mêmes, ne peut souscrire à ce texte.

En effet, si la Constitution prévoit bien que le Président de la République, comme, d'ailleurs, les ministres, ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public, ce ne peut être qu'à la majorité absolue des membres les composant. Cela paraît tout de même un minimum !

Aussi, mes chers collègues, dans l'hypothèse où vous suivriez la commission, nous vous demandons, à tout le moins, de laisser subsister cette garantie supplémentaire qu'offre actuellement la Constitution, qui subordonne toute mise en accusation par le Parlement à un vote à la majorité absolue des membres composant chacune des chambres.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement retire le sous-amendement n° 30 rectifié *bis*, une solution de synthèse ayant été trouvée. J'aurai l'occasion de m'expliquer plus longuement en donnant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 rectifié de la commission.

M. le président. Le sous-amendement n° 30 rectifié *bis* est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des sous-amendements restant en discussion ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Sur le sous-amendement n° 55 rectifié, l'avis de la commission est simple.

L'ordonnance de 1959, concise, précise et remarquablement rédigée, embrasse l'ensemble des problèmes susceptibles de se poser.

Une constitution doit être claire et courte. Il ne me semble donc pas souhaitable d'introduire trop de précisions qui, de toute manière, figureront dans la loi organique.

Le sous-amendement n° 55 rectifié tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 68-2 de la Constitution par l'amendement n° 13 rectifié, après les mots : « ces assemblées » à insérer les mots : « pris sur une liste établie par le bureau de chacune de ces assemblées dans des conditions garantissant l'impartialité de la Cour ». Or, cette précision est inutile car la loi organique, dont c'est le

premier objet, tendra naturellement à garantir la mise en œuvre des dispositions que vous aurez adoptées, mes chers collègues, et qui seront insérées dans la loi constitutionnelle française, notamment l'impartialité de la Cour.

Le sous-amendement n° 49 rectifié, quant à lui, est très intéressant, car il soulève une question juridique fondamentale.

Il s'agit de savoir si nous donnons accès à la Cour de justice de la République, qui, je le rappelle, sera chargée de juger des actes accomplis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions, « à toute personne physique » - expression qui figure dans le projet de loi initial - ou si, au contraire, nous réservons ce droit aux citoyens français.

L'expression : « toute personne » laisse planer un double doute, car il peut s'agir, d'une part, de personnes morales ou physiques et, d'autre part, de Français ou d'étrangers. La commission des lois a cru devoir préciser « toute personne physique ». Cette solution exclut donc de l'accès direct les personnes morales, notamment les associations.

Cependant, ce n'est pas parce que l'accès direct est refusé, dans notre rédaction, aux personnes morales qu'elles n'ont pas la possibilité de faire valoir leurs droits. Le procureur général près la Cour de cassation, qui peut se saisir lui-même d'une situation donnée, a la possibilité, en effet, d'agir.

Nous avons estimé, au demeurant, qu'au regard de la procédure française il était dangereux d'ouvrir cette voie à toutes les personnes morales.

Le sous-amendement n° 49 rectifié revient, en outre, à établir une distinction entre les personnes physiques, seules les personnes physiques de nationalité française étant autorisées à porter plainte. (« Très bien ! » sur certaines travées des Républicains et Indépendants.)

Certains souhaitent rapprocher le plus possible les procédures applicables aux ministres du droit commun. Sans pour autant leur accorder le bénéfice d'une immunité de juridiction, nous avons cependant souhaité éviter que les ministres ne puissent être poursuivis devant toutes les juridictions ordinaires françaises - il y en a plus de cinq cents - en instituant un tribunal spécial.

La question est de savoir si nous allons poser des conditions plus restrictives pour l'accès à cette Cour que pour le reste des tribunaux français. Allons-nous, notamment, interdire aux étrangers de porter plainte contre les seuls ministres ? Ce serait contraire à la tradition française, tradition beaucoup plus ancienne qu'on ne le croit généralement, puisqu'elle remonte à l'Ancien Régime, quand l'accès aux tribunaux était également ouvert aux étrangers accueillis en France.

Prenons un exemple concret. Confrontés à une liste d'hémophiles pétitionnaires qui auront été soignés dans des hôpitaux français au moyen de produits sanguins délivrés par les centres de transfusion sanguine français, allez-vous distinguer entre les Français et les étrangers pour interdire à ces derniers de figurer sur la même liste que les premiers ?

Il s'agit, j'en conviens, d'un problème difficile. Je l'ai soulevé devant la commission des lois en ma qualité de rapporteur, en indiquant les conséquences juridiques du choix des mots. J'ai été suivi par la commission, qui a estimé que la tradition française exigeait d'ouvrir l'accès des tribunaux, même ceux qui auraient à juger des ministres, aux citoyens français comme aux étrangers résidant en France.

On m'objectera qu'un certain nombre d'étrangers pourraient venir critiquer l'action de nos ministres. A cet égard, il faut rappeler que le dispositif retenu par la commission des lois et qui, je l'espère, sera accepté par notre assemblée prévoit tout de même deux filtres. Le premier est constitué par la commission des poursuites ou commission des requêtes.

Le second est le fait des cinq magistrats de la Cour de cassation qui formeront la commission d'instruction. Celle-ci peut prononcer un non-lieu et arrêter ainsi la procédure.

Pourquoi ne pas faire confiance et porter atteinte à l'accès des étrangers et des Français devant les tribunaux de notre pays, notion à laquelle nombre d'entre vous sont très attachés ? En effet, la qualification des délits sera toujours prononcée par les tribunaux, au regard de la responsabilité du ministre, de la manière dont est posée la question et de la façon dont il y a lieu d'y répondre. Nous disposerons de deux filtres constitués de magistrats. Ainsi pourront être écartées les plaintes émanant d'étrangers et qui auraient pour seul objet de soumettre aux tribunaux des affaires relevant du ministre des affaires étrangères. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 49 rectifié.

Le sous-amendement n° 56 rectifié vise à préciser que « Toute constitution de partie civile est proscrite dans les cas visés au présent article. » Ce premier point est satisfait par l'amendement de la commission, mais aussi par la jurisprudence. En effet, les constitutions de partie civile n'ont jamais été admises, sauf si cela a été précisé.

Par ailleurs, la commission juridictionnelle des poursuites est composée de cinq magistrats du siège des cours d'appel, désignés par le Conseil supérieur de la magistrature. Pour notre part, nous avons volontairement précisé que la commission des poursuites, sous réserve d'un changement de nom, serait composée de magistrats. Nous avons dû travailler rapidement et dans des conditions assez difficiles pour régler tous les problèmes. Aussi, soyons confiants et laissons à la loi organique le soin de déterminer de quels magistrats il s'agit. Se pose un problème difficile sur le plan technique. En effet, cette commission des poursuites dépendra directement de la Cour de cassation, par la voie du contrôle juridictionnel d'un recours en cassation.

Dans ces conditions, l'expression « composée de magistrats » est, en l'état, à la fois la plus prudente et la plus satisfaisante. La commission émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 56 rectifié.

J'en viens au sous-amendement n° 31 rectifié. Comme je l'ai précisé dans mon exposé liminaire, ce qui est important en droit, c'est non pas l'intitulé d'une commission, mais le fait de s'être bien compris sur ses attributions.

Si nous avons retenu la notion de « commission des poursuites », c'est parce que nous avons surtout songé à ce qui se passe en aval. Dès lors que la requête du plaignant est admise, nous entrons dans la phase d'instruction devant la commission d'instruction, ce qui équivaut à une mise en examen, nouvelle appellation de l'inculpation.

Dans son amendement, le Gouvernement fait valoir que le mot « poursuites » pourrait subir les critiques qu'a encourues, jusqu'à présent, l'expression de « mise en accusation ». Par conséquent, les termes « commission des requêtes » seraient plus acceptables, les Français ayant oublié, sauf les techniciens peut-être, les condamnations formulées contre l'ancienne chambre des requêtes de la Cour de cassation, qui fut supprimée en 1947. Des juristes considèrent, avec un certain bonheur, qu'elle pourrait être rétablie, mais c'est un autre débat, monsieur le garde des sceaux.

La commission des lois maintient son texte. Cependant, dès lors que nous nous sommes bien compris sur le rôle de la commission, il n'y a pas lieu de consacrer de précieux instants à une question de dénomination. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Le sous-amendement n° 57 rectifié tend à supprimer la possibilité de la saisine parlementaire, au motif qu'il s'agit de l'aspect qui aurait été le plus critiqué. Je suis en total désaccord avec cette analyse. En effet, s'agissant de la Haute

Cour, ce qui a été critiqué, c'est non pas la saisine parlementaire - elle a d'ailleurs fort bien fonctionné au Sénat - mais le fait que les particuliers ont dû recourir à une procédure lourde, car il n'existait pas de possibilité d'accès direct. Par conséquent, satisfaction leur est donnée puisque le dispositif de révision constitutionnelle prévoit un accès direct. Mais il n'y a aucune raison de supprimer la saisine parlementaire.

Je rappelle que la Haute Cour n'a pas pu faire l'objet de critique puisque l'on n'est pas parvenu au stade du jugement dans les deux procédures de mise en accusation qui furent engagées devant elle. La critique a porté sur le fait que la responsabilité des ministres n'a pas pu être mise en œuvre plus facilement. C'est sur ce point que porte la véritable critique de fond, et non sur la saisine parlementaire. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur ce sous-amendement.

J'en viens au sous-amendement n° 61 rectifié. Comme je m'en suis expliqué tout à l'heure, le Gouvernement, à l'occasion d'un premier pas qui, je l'espère, sera complété par un second, a admis le principe de la double saisine, c'est-à-dire la saisine concurrente du Parlement. Toutefois, il l'a limitée aux infractions visées par le livre IV du nouveau code pénal. Je rappelle que ce livre concerne les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, c'est-à-dire aux « affaires d'Etat », du type de la trahison, du complot ou de l'atteinte à la défense nationale. Or, toutes les affaires que nous avons eues, jusqu'à présent, ne relevaient pas du tout de cette catégorie d'infractions. Il s'agissait de crimes ou de délits beaucoup plus « ordinaires ».

Nous espérons ne pas avoir à recourir à cette saisine concurrente. Elle est conçue comme une voie exceptionnelle de recours dans l'hypothèse où les mécanismes de saisine, par la voie judiciaires, que nous élaborons dans ce projet de révision constitutionnelle, seraient grippés.

D'autant plus que, dans notre Constitution, on trouve la tradition antique du droit de pétition. Or l'idée de la pétition comprend le recours au Parlement. N'oublions pas que les hémophiles ont tous adressé une pétition au Sénat. Si celui-ci n'avait pas répondu à la pétition de ces 1250 personnes en lançant la procédure de mise en accusation devant la Haute Cour de justice, à quoi aurait servi cette pétition ?

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire, afin de respecter l'équilibre de la Constitution de 1958, de laisser subsister la voie de la saisine parlementaire. Mais elle doit pouvoir être utilisée pour tout crime ou délit. En effet, si elle est admise seulement pour certains délits, vous serez confrontés à des complications juridiques sans fin. Chaque fois que vous serez saisis d'un délit, il conviendra de définir si celui-ci relève, ou non, de la voie parlementaire. Ces discussions de juristes, comme à l'accoutumée, seront très compliquées. Pour les éviter, je propose de prévoir que la saisine par le Parlement peut être utilisée dans tous les cas. La commission émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 61 rectifié.

Le sous-amendement n° 62 rectifié vise à ajouter les mots : « et à la majorité absolue des membres les composant. » Il s'agirait donc d'appliquer les mêmes conditions de majorité que pour la saisine de la Haute Cour de justice. Mais je rappelle qu'il s'agit en fait d'une exigence de majorité renforcée puisque les parlementaires membres de la juridiction ne prennent pas part au vote mais sont, bien sûr, comptabilisés dans l'effectif de leur assemblée.

Il ne nous avait pas paru opportun de proposer une disposition similaire dans l'amendement de la commission des lois.

Il s'agit, selon nous, d'une simplification. Mais après avoir écouté les différentes explications, il m'apparaît que le

retour aux anciennes dispositions ne doit pas être totalement rejeté. En effet, nous avons vécu avec les anciennes dispositions de manière normale. Dans ces conditions, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Le sous-amendement n° 58 rectifié est la reprise d'un amendement que le Gouvernement aurait pu déposer, car cette disposition fut dans ses dossiers à un moment donné.

Il a pour objet d'accorder aux membres du Gouvernement l'immunité pour les opinions qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Nos collègues socialistes ont ajouté une exception pour les opinions émises « dans le cadre où à l'occasion d'une campagne électorale ».

Cette idée est très intéressante, car elle pose le problème de l'immunité dont bénéficient les personnes exerçant certaines fonctions : les parlementaires lorsqu'ils interviennent à la tribune, les avocats à la barre et l'immunité des ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

La commission des lois, qui a examiné le problème alors même que le groupe socialiste n'avait pas encore déposé son sous-amendement, estime dangereux de prévoir une immunité pour toutes les opinions émises par les ministres.

Supposez un ministre qui, dans la chaleur d'un débat, tiendrait des propos de nature à blesser certains particuliers. Nous faisons alors confiance aux magistrats de la commission des poursuites et, éventuellement, à ceux de la commission d'instruction pour apprécier si le ministre intervenait ou non dans l'exercice de ses fonctions et si l'affaire est suffisamment grave pour justifier l'engagement d'une procédure.

Le sous-amendement n° 58 rectifié évoque les opinions émises par les membres du Gouvernement, sans préciser si elles le sont par oral ou par écrit. Par conséquent, il peut s'agir de lettres.

Ce sous-amendement, dont je comprends l'esprit, me paraît d'une nature dangereuse. Je préfère m'en remettre à la jurisprudence des plus hauts magistrats de France, membres de la commission des filtres et de la commission d'instruction, plutôt que de prévoir des dispositions qui pourraient ne pas être véritablement protectrices des droits des citoyens - c'est un souci primordial du Sénat. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 58 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 rectifié et sur l'ensemble des sous-amendements qui s'y rattachent ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'aimerais tout d'abord rappeler les points essentiels qui nous intéressent à ce stade du débat : ce sont l'accès des citoyens à une juridiction qui puisse juger des ministres, la composition de cette juridiction, le choix de son président, les moyens de filtrage - beaucoup, en effet, se sont inquiétés, ici, des risques de harcèlement pour les membres du Gouvernement - la voie de la saisine parlementaire, telle que souhaiterait l'instituer la commission et, enfin, l'ouverture des voies de recours.

L'amendement n° 13 rectifié témoigne d'un net rapprochement des positions de la commission et du Gouvernement, ce dont je me félicite. Le Gouvernement se rallie donc à cet amendement de synthèse. Compte tenu de la coopération étroite qui a été la nôtre, le Gouvernement, pour répondre au souci de M. le rapporteur, a retiré son sous-amendement n° 30 rectifié *bis* relatif au tirage au sort et à la limitation du champ de la saisine, étant entendu qu'une maturation complémentaire est nécessaire au cours des semaines à venir.

Si je comprends bien le souci qui anime les auteurs du sous-amendement n° 55 rectifié, je considère cependant qu'il appartiendra à la loi organique de déterminer les condi-

tions de désignation des membres de la Cour de justice de la République. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce texte.

Le sous-amendement n° 49 rectifié est un texte d'application territoriale, comme l'a très bien dit M. le rapporteur. Il vise à interdire aux étrangers le droit de saisir la Cour de justice de la République et poserait donc de nombreux problèmes juridiques.

Ce sous-amendement procède d'une philosophie totalement différente de celle du Gouvernement et de la commission des lois, qui vise à rendre possible l'accès à la justice pénale à toute personne prétendant être lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement.

Par ailleurs, ce sous-amendement – M. Jolibois, rapporteur, l'a dit – paraît contraire à la tradition juridique française, qui ne connaît aucun précédent de ce type.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et François Giacobbi. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Enfin, il convient de souligner que le droit qu'il est proposé de reconnaître à toute personne est non pas de mettre en mouvement l'action publique ou d'être une partie représentée devant la Cour de justice de la République, mais seulement de porter plainte auprès du procureur général près la Cour de cassation. M. Jolibois, rapporteur, a rappelé les filtres qui existent à cet égard. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 49 rectifié.

S'agissant du sous-amendement n° 56 rectifié, j'ajouterai un élément par rapport aux propos tenus par M. le rapporteur : la notion de dénonciation calomnieuse est de portée générale. Il n'est donc pas utile d'y faire référence dans la Constitution.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'opportunité ou la légalité ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. On ne le sait pas ! Mais, de toute façon, les explications complémentaires de M. le rapporteur m'ont paru suffisamment convaincantes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'a pas répondu sur ce point !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il y a très largement répondu !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. S'agissant du sous-amendement n° 31 rectifié du Gouvernement, je tiens à remercier la commission de l'avis de sagesse qu'elle a émis. Nous voulons simplement protéger les individus des effets de la médiatisation qui ont été rappelés, au cours des débats, tant par M. Cluzel que par d'autres intervenants. L'expression « commission des requêtes » permet de ne pas donner le sentiment qu'il s'agit d'un mécanisme médiatique.

S'agissant du sous-amendement n° 57 rectifié, relatif à la saisine parlementaire, le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission et émet donc un avis défavorable, étant entendu qu'il est favorable au sous-amendement n° 62 rectifié, qui traite, lui, de la majorité absolue.

Le sous-amendement n° 58 rectifié tend à reconnaître une immunité de l'écrit et de la parole ; comme la commission, le Gouvernement considère que d'autres éléments permettent cette protection et qu'il n'est donc pas besoin de procéder ici à ce rappel, même si cette protection doit certes exister pour les membres du Gouvernement, comme elle est prévue aujourd'hui pour les parlementaires, lorsqu'il s'agit, bien sûr, des opinions émises.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 55 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce sous-amendement ne peut pas nous satisfaire, car nous ne pensons pas que l'impartialité de la Cour puisse être garantie de la façon qu'on nous indique.

Nous savons que le bureau de chaque assemblée établira une liste. Or, personne ne contrôlera l'établissement de cette liste. Si le fait d'indiquer qu'elle sera établie dans des conditions garantissant l'impartialité de la Cour peut certes donner une satisfaction apparente, nous savons bien cependant que cela ne servira absolument à rien.

Au surplus – je l'ai d'ailleurs indiqué lors de la discussion générale – nous sommes en complet désaccord avec la création de la Cour de justice de la République. Ce sous-amendement n° 55 rectifié est pour nous un motif supplémentaire de nous prononcer délibérément, aussi bien en commission qu'en séance publique, contre une juridiction d'exception, s'appelât-elle Cour de justice de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 55 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 49 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai entendu les explications de M. le rapporteur, ainsi que celles de M. le garde des sceaux. Leurs avis défavorables sur ce sous-amendement me satisfont pleinement.

Cependant, qu'ils me permettent de leur dire que les motifs avancés me paraissent insuffisants : ce sous-amendement est, en effet, tellement dangereux et tellement empreint d'une idéologie absolument inacceptable dans une assemblée française...

MM. Claude Estier et François Giacobbi. Très bien !

M. Charles Lederman. ... qu'il faut « marquer le coup » en désavouant de façon manifeste la demande présentée par notre collègue M. Habert.

Il est absolument inadmissible qu'un individu résidant sur le territoire français et victime d'un crime ou d'un délit n'ait pas, au même titre qu'un citoyen français, la possibilité de saisir les juridictions compétentes pour se défendre.

M. Habert est un élu des Français établis hors de France. Que penserait-il d'un Etat étranger – ne prononçons pas de nom ! – où nos concitoyens, victimes d'un délit ou d'un crime, se verraient refuser la possibilité de saisir le tribunal et d'être indemnisés d'un préjudice ? Ne se précipiterait-il pas immédiatement dans un avion pour aller protester, au nom du droit français, et pour affirmer qu'il est inadmissible de réserver un pareil sort à nos concitoyens ?

M. Jacques Habert. Mais certainement !

M. Charles Lederman. Aujourd'hui, il vient en France nous demander d'agir comme je viens de le rappeler et comme il le propose dans son sous-amendement n° 49 rectifié.

Prenons un exemple fort simple : un Français victime d'un accident de la circulation causé par un ministre en exercice pourrait demander éventuellement réparation devant la Cour de justice de la République ; mais une personne qui n'aurait pas encore la citoyenneté française – il pourrait s'agir, par exemple, d'un homme qui s'est battu à nos côtés à Monte-Cassino ou ailleurs – n'aurait pas la possibilité de demander réparation. C'est inadmissible ! Mes chers col-

lègues, je vous demande d'exprimer ce refus par un vote massif. Aussi, je demande un scrutin public sur ce sous-amendement.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous demandons également un vote par scrutin public sur le sous-amendement n° 49 rectifié, à moins que M. Habert accepte de le retirer.

M. Jacques Habert. Je n'en ai pas l'intention !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cette discussion me fait songer à un débat qui aurait pu s'engager à propos de l'exception d'inconstitutionnalité : certains de nos collègues demandaient que seuls les citoyens français puissent soulever devant les tribunaux une exception d'inconstitutionnalité. « Est-il concevable de condamner un étranger sur le fondement d'une loi qui serait anticonstitutionnelle et qui ne serait donc pas appliquée à un citoyen français ? », avions-nous demandé.

La commission des lois unanime s'est rendue à cet argument et a donc renoncé à réserver aux citoyens français la possibilité de soulever une exception d'inconstitutionnalité.

Le problème est ici très exactement le même.

Je vais essayer d'expliquer à M. Habert, qui ne l'a peut-être pas encore compris, que les exemples qu'il nous a donnés ne ressortissent pas au droit pénal. Il a, en effet, parlé du GATT, de problèmes administratifs, de problèmes civils. Dans tous ces domaines, n'importe quel étranger peut parfaitement attaquer, et c'est normal, n'importe quel ministre !

Mais il s'agit ici de droit pénal, mon cher collègue ! Comment pouvez-vous estimer qu'un étranger qui serait victime, en France, du délit ou du crime commis par un ministre en exercice ne pourrait pas s'en plaindre ? Ce n'est pas concevable !

Les arguments que vous nous avez fournis ce matin vous excusaient, à nos yeux, d'avoir déposé ce sous-amendement, car il s'agissait de tout autre chose que de droit pénal. Mais je vous conjure, à la lumière de ces explications, de retirer votre sous-amendement, à défaut de quoi vous persisteriez dans l'erreur, ce qui serait diabolique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je tiens tout de suite à dire à M. Lederman, qui est le premier à avoir parlé contre ce sous-amendement, qu'il se trompe quand il me prête l'intention d'empêcher les étrangers vivant en France de bénéficier des mêmes droits que les Français.

Ce matin, j'ai cité des exemples d'étrangers qui, tout en vivant à l'étranger, pourraient attaquer un ministre en exercice en France. Je n'ai pas parlé des étrangers qui vivent en France ! Il faut être clair sur ce point.

Quant à vous, messieurs les socialistes, permettez-moi de vous rappeler que, si une loi conforme au projet qui nous est proposé avait existé voilà quelques années, les Néo-Zélandais ou la famille du Portugais tué malheureusement dans l'explosion d'une bombe mystérieuse, dans le port d'Auckland, au moment de l'affaire du *Rainbow Warrior*, auraient eu le droit d'attaquer depuis l'étranger les ministres alors en exercice en France et de demander leur traduction devant la Haute Cour de justice pour crime.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non !

M. Jacques Habert. Il faut bien voir la portée de cette loi, et l'interprétation que l'on peut lui donner à l'étranger !

En revanche, je ne puis admettre que l'on me fasse un procès d'intention, ni surtout que l'on veuille agiter à mon égard je ne sais quel soupçon de xénophobie.

Comment avez-vous pu, ainsi, citer l'exemple des hémophiles ? Bien entendu, si des hémophiles étrangers ont été contaminés, ils seront indemnisés comme les autres ! Ils vivent en France, ils y auront droit !

Je faisais allusion, ce matin, aux étrangers vivant hors de France, et je donnais des exemples précis. Le texte qui nous est soumis vise bien « toute personne » où qu'elle soit, et cela n'a pas été contesté ! Dans ces conditions, monsieur Dreyfus-Schmidt, permettez-moi de vous dire que vos propos, comme ceux de M. Lederman, étaient pour le moins inappropriés.

Vous connaissez la générosité de la France ; elle est grande ! Il n'est pas question, pour nous, de ne pas indemniser les étrangers victimes de faits aussi déplorables que ceux auxquels nous avons fait allusion !

Il me paraît toutefois exagéré que des étrangers puissent demander la traduction de ministres en exercice devant la Haute Cour de justice. En effet, c'est bien de cela qu'il s'agit ! S'il n'était question que d'un procès ordinaire, il pourrait avoir lieu devant les tribunaux habituels, nationaux ou internationaux. Mais il s'agit de beaucoup plus. Vous semble-t-il normal que des étrangers puissent, depuis n'importe où dans le monde, demander la traduction d'un ministre français devant la Haute Cour ?

M. Claude Estier. Ce n'est pas l'objet de ce sous-amendement !

M. Jacques Habert. J'ai moi aussi enseigné l'histoire et je puis vous dire que, lorsque des étrangers en appelaient à la justice du roi, ils demandaient qu'on leur rende justice, mais non que les ministres du roi soient traduits en Haute Cour ou envoyés directement à Montfaucon pour les erreurs ou délits qu'ils auraient éventuellement commis ! C'est au roi qu'il appartenait d'en juger.

Aujourd'hui, ce rôle revient au peuple français, qui l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants, les parlementaires élus à la Cour de justice.

Ne pensez-vous pas qu'il serait quelque peu exagéré de donner aux étrangers, surtout s'ils habitent hors de France, le droit de juger s'il convient de traduire des ministres, qu'ils soient de gauche ou de droite, devant la Haute Cour de justice ?

Vous risquez, de plus, de recevoir des dizaines, des centaines de plaintes ! Les ministres seront harcelés ! Certes, le comité d'instruction que vous envisagez pour les filtrer va déclarer que les demandes sont irrecevables, mais il sera donné à ces affaires un retentissement international. Journaux et télévisions parleront du petit paysan de l'Utah, du Néo-Zélandais affligé ou de n'importe quel étranger qui demandera la traduction d'un ministre français en Haute Cour. Ce sera un très beau sujet médiatique, mais notre pays n'aura rien à y gagner.

Je considère que c'est à nous, citoyens français, qu'il appartient d'abord de demander justice. Les étrangers trouveront toujours en France des porte-parole s'exprimant en leur nom !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Habert !

M. Jacques Habert. En terminant, je veux redire que je ne puis admettre l'incompréhension qui s'est fait jour sur mes propos et mes motivations. Moi qui ai vécu plus de trente ans à l'étranger, qui travaille et vis parmi les étrangers et qui me mobilise, comme mes collègues sénateurs des Français

établis hors de France, chaque fois qu'à l'étranger l'un de nos compatriotes est menacé, je ne voudrais pas que l'on ait pu penser que mon sous-amendement serait un texte hostile aux étrangers. Il s'agit simplement de trouver une formule qui réponde le mieux à notre idée de la justice. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Mes chers collègues, nous avons entendu le plaidoyer de M. Habert et il est vrai que certains des éléments qu'il a mis en avant posent problème.

Cela étant, nous avons, je crois, résolu de manière raisonnable l'ensemble des questions qui se posent à nous, que ce soit par des dispositions de fond, sur lesquelles nous sommes d'accord, ou par des dispositions de procédure.

Il n'y a pas la moindre divergence entre nous et M. Habert, qui sait l'amitié que nous lui portons. Je voudrais donc le persuader qu'en l'état la loi organique répond intégralement à ses préoccupations.

Dans ces conditions, puis-je vous demander, monsieur Habert, de bien vouloir retirer ce sous-amendement ? Vous conviendrez qu'une telle demande, de ma part, revêt un caractère d'extrême rareté !

Si je le fais en cet instant, c'est pour des raisons à la fois de fond et de procédure.

Nous avons apprécié le talent avec lequel vous avez exprimé vos préoccupations, mon cher collègue. Or, non seulement vous avez été entendu et compris – ce qui n'est pas toujours le cas – mais le texte que nous vous proposons d'adopter répond à ces préoccupations, tant dans la forme que dans l'esprit.

Nous reconnaissons tous la qualité de votre participation à nos travaux, monsieur Habert, vous êtes un parlementaire expérimenté. Je vous demande de comprendre en cet instant qu'au-delà de la lettre des textes il y a l'esprit ; or, en l'occurrence, nous répondons intégralement à vos inquiétudes. Sur ce point, sans vous déjuger le moins du monde – s'il s'agissait de se déjuger, je ne me permettrais pas, vous connaissant, de vous le demander – vous pouvez donc retirer ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Habert, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Habert. L'appel ô combien éloquent de M. Larché me touche profondément. J'ai bien entendu les assurances qu'il me donne. Je vois aussi quelles divisions dans nos rangs ma proposition risque de créer. Je vois surtout qu'il pourrait y avoir confusion sur nos motivations et que notre assemblée risque d'être accusée de je ne sais quelle attitude d'hostilité vis-à-vis des étrangers. Je vois enfin tous les amis qui brandissent leur bulletin blanc. (*Marques d'impatience sur les travées socialistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie ! La parole est à M. Habert et à lui seul, pour nous indiquer s'il retire ou non son sous-amendement n° 49 rectifié.

M. Jacques Habert. Dans un but d'harmonie et pour le bien de notre assemblée, répondant à l'appel de M. le président de la commission des lois, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 49 rectifié est retiré.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je le reprends, en le rectifiant.

M. le président. Pouvez-vous nous indiquer la teneur de cette rectification ?

M. Etienne Dailly. J'ai été sensible, moi aussi, aux propos de M. Habert. La vigueur de son intervention est à la mesure de la sincérité qui l'animaient !

J'ai été très sensible, également, aux arguments de M. le rapporteur et à la dernière intervention de M. le président de la commission des lois.

J'ai le sentiment que nous pourrions nous mettre d'accord sur une rédaction un peu différente. Ainsi, pourquoi ne pas écrire : « Toute personne physique de nationalité française, ou de nationalité étrangère résidant en France, » (« *Voilà !* » sur les travées du RPR.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 49 rectifié *bis*, présenté par M. Dailly, et tendant, au début de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13 rectifié pour l'article 68-2 de la Constitution, à remplacer les mots : « Toute personne physique » par les mots : « Toute personne physique de nationalité française, ou de nationalité étrangère résidant en France, »

Veillez poursuivre, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Grâce à cette rédaction, les Français de l'étranger demeureraient, bien entendu, couverts par le texte, mais seuls le seraient, parmi les étrangers, ceux qui seraient résidents en France. Ainsi, les étrangers de l'extérieur ne pourraient pas – c'est le but que nous poursuivons – traduire un ministre français devant la Cour de justice de la République, pas plus que ne le pourraient les personnes physiques de nationalité étrangère qui se trouvent en France en situation irrégulière.

Il serait, certes, inconcevable qu'une personne de nationalité étrangère résidant en France ne puisse pas s'adresser à la Cour de justice. Il suffirait donc de viser « toute personne physique de nationalité française, ou de nationalité étrangère résidant en France ». (« *Régulièrement !* » sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.)

De cette façon, nous aurons exclu ceux que M. Habert entend exclure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 49 rectifié *bis* ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je comprends parfaitement que M. Dailly désire trouver un terrain d'entente sur une affaire qui peut susciter des passions. Cependant, son sous-amendement soulève deux difficultés.

Tout d'abord, à ma connaissance, la convention de Bruxelles permet aux étrangers européens de plaider devant tous les tribunaux français.

M. François Giacobbi. Bien sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La justice n'a pas de frontières !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il me paraît pas bon d'établir cette sorte d'exception au moment où, au contraire, nous entendons, avec cette révision constitutionnelle, ouvrir l'accès de nos tribunaux à l'ensemble des victimes.

M. Hubert Haenel. Tout à fait !

M. Charles Jolibois, rapporteur. On ne peut tout de même pas séparer les victimes françaises des victimes étrangères !

En revanche – M. le président de la commission l'a dit tout à l'heure – la protection nécessaire me paraît assurée par la commission des filtres. N'oublions pas que cette commission, qui va peut-être s'appeler « commission des requêtes », puis la commission d'instruction auront à statuer dans l'op-

tique tout à fait particulière de la naissance d'une responsabilité pénale dans l'exercice d'une fonction ministérielle.

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Pourquoi ne pas faire confiance aux magistrats, plutôt que d'introduire dans la Constitution une disposition qui sera la seule de ce type et dont nous ne pouvons, en l'instant, mesurer toutes les conséquences ?

Voilà pourquoi j'ai été satisfait du retrait du sous-amendement n° 49 rectifié et voilà pourquoi aussi la tentative de M. Dailly d'aller dans le même sens, bien que d'une portée plus limitée, ne me paraît pas totalement satisfaisante, ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... qu'il me pardonne de le lui dire.

Enfin, le terme « résidant », que l'on veut introduire dans la Constitution, est inapproprié, en l'espèce, puisqu'il fait référence au droit fiscal.

Dès lors, de grâce, ne compliquons pas notre Constitution, qui doit être courte et claire et qui doit respecter la tradition de notre pays ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RDE, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Votre sous-amendement est-il maintenu, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 49 rectifié *bis* est retiré.

M. François Giacobbi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Mon cher collègue, je ne puis vous donner la parole pour ce motif, car nous sommes dans un débat d'amendements. Le règlement l'interdit.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 56 rectifié.

M. François Giacobbi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Je savais bien que vous trouveriez le moyen de vous exprimer ! (*Sourires.*)

Je vous donne la parole, monsieur Giacobbi.

M. François Giacobbi. Je tenais à m'exprimer sur le sujet que nous venons d'aborder, et le fait que je n'abuse jamais de la parole dans cette assemblée me donne le droit, je pense, d'énoncer des principes simples lorsque cela me paraît nécessaire.

Toute personne se trouvant en France, qu'elle soit française ou étrangère, a droit à la protection de la France sur le plan pénal ; toute personne se trouvant en France qui est victime ou qui s'estime victime d'un attentat ou d'un délit commis contre sa personne ou contre ses biens a le droit de saisir les juridictions de la République, qu'il s'agisse des juridictions ordinaires ou d'une juridiction spéciale telle que la Cour de justice de la République.

Par conséquent, je suis ravi que M. Habert, d'abord, puis M. Dailly aient retiré leurs sous-amendements, car ils contrevenaient tous deux aux principes les plus fondamentaux de la République française. Nous n'aurions pas « bonne mine » si nous votions des textes de ce genre !

Cela dit, sur le sous-amendement n° 56 rectifié, je n'ai rien à déclarer. (*Rires.*)

(M. Jean Faure remplace M. Roger Chinaud au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens à remercier le Gouvernement et la commission d'avoir bien voulu répondre à la plupart des arguments qui sous-tendaient nos sous-amendements. Mais, s'agissant du sous-amendement n° 56 rectifié, M. le garde des sceaux a bien voulu me dire qu'il ne savait pas ; quant à M. le rapporteur, il ne veut pas répondre.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de savoir si la commission des requêtes, lorsqu'elle sera saisie, devra agir en vertu du principe d'opportunité – elle pourra alors soit classer, soit poursuivre, selon son bon plaisir, donc en tout arbitraire, ce qui ne satisfera pas l'opinion publique – ou en vertu du principe de légalité, auquel cas elle poursuivra systématiquement dès lors que le crime ou le délit aura été caractérisé. La différence est essentielle.

L'article 11 du projet de loi est ainsi rédigé : « Toute personne qui se prétend lésée... peut porter plainte auprès du procureur général près la Cour de cassation qui, si la plainte n'est pas manifestement irrecevable ou infondée, la soumet avec ses réquisitions à une commission d'instruction composée de cinq magistrats du siège de la Cour de cassation. » C'est l'application du principe de légalité : le crime ou le délit est caractérisé, on poursuit.

Or, la commission, quant à elle, propose que la décision soit prise « par le procureur général près la Cour de cassation sur avis conforme d'une commission juridictionnelle des poursuites, ... qui statue sur la saisine ». Plus question ici de n'évacuer que ce qui est infondé ou irrecevable ! Et c'est un point crucial.

Il serait tout de même temps, surtout lorsqu'il s'agit de la Constitution, que l'on légifère en pensant au cas général plutôt qu'à telle ou telle affaire dont on parle aujourd'hui et dans laquelle on ne sait pas s'il y a culpabilité ou non. En effet, chaque fois que l'on veut nous donner un exemple, on cite une affaire qui n'a pas encore été jugée ! Il faut s'élever au-dessus de cela et savoir, à la vérité, quand la responsabilité d'un ministre est politique, auquel cas il n'y a pas de poursuite, et quand elle est de droit commun – c'est-à-dire lorsque le crime ou le délit a été personnel et intentionnel – auquel cas il doit y avoir poursuite.

Ce problème, ni la commission ni le Gouvernement ne veulent le prendre en considération. Nous persistons tout de même à leur demander si c'est le principe de légalité ou celui d'opportunité qui prévaudra.

Il est d'autant plus important que ce soit le principe de légalité qu'il n'y aura pas de constitution de partie civile possible ; seule la commission des requêtes pourra mettre en marche l'action publique.

D'où la rédaction de notre sous-amendement n° 56 rectifié : « d'une commission juridictionnelle de poursuites, seule habilitée à recevoir plaintes et dénonciations et à classer, sous réserve de poursuites de leurs auteurs pour dénonciation calomnieuse, celles qui seraient manifestement irrecevables ou infondées. »

Or, je le répète, sur cet alinéa de notre sous-amendement, la commission n'a pas répondu et M. le garde des sceaux nous a dit qu'il ne savait pas ce qu'il en serait. (*Murmures sur les travées du RPR.*)

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il n'a pas dit cela !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole et à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Aux termes de cet amendement comme à ceux du projet du Gouvernement, toute constitution de partie civile est proscrite.

Or, en droit pénal français, deux principes au moins doivent s'appliquer : celui du double degré de juridiction et celui du débat contradictoire.

Mais, à partir du moment où la constitution de partie civile est proscrite, qui représentera le plaignant dans la procédure si la commission juridictionnelle décide que sa plainte n'est ni manifestement irrecevable ni manifestement infondée ? Le plaignant disparaît de la circulation ; il ne pourra exposer ni les faits ni les motifs juridiques de sa plainte.

Devant la juridiction de jugement - pour vous, la Cour de justice de la République, pour moi, les tribunaux ordinaires, mais le problème est le même - comment le plaignant se fera-t-il entendre ?

On ne m'a pas non plus répondu sur ce point. Dans ces conditions, je repose la question : que devient le principe du débat contradictoire ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 56 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 57 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit de la deuxième voie, c'est-à-dire la saisine parlementaire.

M. le rapporteur s'est attaché à la lettre de l'objet de notre sous-amendement, alors qu'en le présentant nous avions donné des explications, semble-t-il, beaucoup plus larges.

Ce que nous voulons, c'est une saisine objective. Il faut donc que ce soit le procureur général près la Cour de cassation - c'est ce que propose le projet - entouré de hauts magistrats, qui dise si l'affaire est fondée ou non. Si elle l'est, le procureur général et la commission transmettent. C'est clair.

Auparavant, nous avions une justice politique, c'est-à-dire une Haute Cour composée pour partie de députés et de sénateurs. Bien évidemment - je suis reconnaissant à M. le garde des sceaux de l'avoir dit à plusieurs reprises -, il faut que ce soit un magistrat qui préside la Cour de justice, de manière qu'on ne la soupçonne pas d'être partielle au prétexte que le président serait de droite ou de gauche.

En l'espèce, c'est exactement la même chose : il ne faut pas mélanger la politique et la justice.

M. Michel Caldaguès. Et c'est un socialiste qui dit cela ! Ah, elle est bonne !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On s'expliquera, si vous le voulez, quand vous voudrez !

Il ne faut pas que le Parlement puisse encore prendre l'initiative des poursuites devant la Cour de justice. Nous l'avons déjà dit : le Sénat étant toujours de droite, il pourra toujours opposer son veto lorsqu'il s'agira de poursuivre un ministre ou un ancien ministre de droite, alors qu'un ministre ou un ancien ministre de gauche n'a pas cette garantie. *(Protestations sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et sur certaines travées du RDE.)*

De grâce ! Je parle rapidement et en style télégraphique, car je sais bien que chacun est pressé. Je ne veux pas vous

heurter, mes chers collègues, mais je vous demande de considérer que ce que je dis, intrinsèquement, compte tenu du mode de scrutin sénatorial, est une réalité.

Il ne faut pas que l'on puisse suspecter la justice d'être partielle, *a fortiori* si elle ne l'est pas.

M. Jean Chérioux. Vous parlez en connaisseur !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pourquoi il ne doit pas être possible de faire appel devant le Parlement de la décision qui serait prise par le procureur général près la Cour de cassation et par les hauts magistrats qui l'entourent.

Telle est la raison pour laquelle notre amendement tend à supprimer ce que vous appelez la seconde voie, celle qui existe actuellement et que, précisément, nous voulons réformer.

M. Jean Chérioux. Pour vous débarrasser de vos complexes !

M. Désiré Debavelaere. Ce n'est pas nous qui avons dit : « Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaires. » !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes également contre la double saisine, mais pour des motifs différents de ceux qui viennent d'être exposés par M. Dreyfus-Schmidt.

Nous y sommes d'abord opposés pour une raison essentielle : nous sommes contre la Haute Cour de justice, s'appelât-elle la Cour de justice de la République ; le fait que vous vouliez maintenir une possibilité de double saisine prouve bien qu'en réalité c'est la Haute Cour de justice que vous voulez ressusciter, malgré toutes les critiques - je ne vais pas plus loin dans le qualificatif - qui ont été faites, à juste titre, contre la « justice » qui serait mise en place de cette façon.

Nous sommes également opposés à la double saisine parce que, quoi que vous en disiez, c'est un privilège que vous accordez aux ministres, donc à des hommes politiques. Pourtant, vous savez bien comment sont ressentis par l'opinion les privilèges dont ils peuvent jouir.

Enfin, nous sommes opposés à la double saisine parce que c'est en réalité, pour vous, un moyen de bloquer toute procédure ; je m'en explique très simplement. Il s'agit de faits publics, émanant d'un ministre en exercice. L'une des victimes de ces faits saisira donc le procureur général près la Cour de cassation, selon la procédure que vous avez inventée. Mais, de cette façon, nous savons bien qu'on bloque en réalité la machine ; alors qu'on aurait pu rendre une décision dans des délais raisonnables - ceux qui sont prévus par la convention européenne des droits de l'homme - la victime se lancera dans une aventure dont elle connaîtra très peu souvent le terme. Ainsi, nous en reviendrons aux errements que vous voulez prétendument voir disparaître.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 57 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 61 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes opposés au sous-amendement n° 61 rectifié du Gouvernement, mais beaucoup moins que la commission...

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je retire ce sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est dommage, car nous allons vous demander de le rectifier !

M. le président. Le sous-amendement n° 61 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 31 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je souhaite poser une question au Gouvernement.

Il s'agit de remplacer les mots « commission des poursuites », souhaités par la commission, par les mots « commission des requêtes ». Mais, en définitive, dans l'amendement n° 13 rectifié de la commission ne figure que le mot « plaintes » et nulle part le mot « requêtes ». Pourquoi dès lors n'appellerait-on pas cette commission « commission juridictionnelle des plaintes » ? Le problème serait ainsi résolu.

Vous ne voulez pas l'appeler « commission des poursuites », monsieur le garde des sceaux, car cela sous-entend, selon vous, une sorte de préculpabilité. En employant l'expression « commission des poursuites », on se trouve, je vous le concède, en aval du mot « plaintes », mais avec le mot « requêtes », nous nous plaçons en amont du mot « plaintes ». Or, en définitive, il y a une plainte. Le procureur général près la Cour de cassation doit décider, sur avis conforme de cette commission, si elle doit être classée ou si, au contraire, elle doit être instruite par la commission d'instruction.

Pourquoi donc ne pas l'appeler « commission juridictionnelle des plaintes » au lieu de « commission juridictionnelle des poursuites » ou de « commission juridictionnelle des requêtes » ? Je crois que nous cernerions beaucoup plus la vérité. Nous pourrions peut-être ainsi réussir à mettre tout le monde d'accord.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. S'agissant du sous-amendement n° 31 rectifié du Gouvernement, qui concerne uniquement l'appellation de la commission, je rappelle que la commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il va sans dire que si ce sous-amendement est adopté dans la rédaction proposée par la commission, les mots : « la commission des poursuites » seront remplacés par les termes « la commission des requêtes ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'importe le flacon, pourvu qu'on ait l'ivresse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 31 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 62, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 58 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat aura noté que le Gouvernement a trouvé intéressant le sous-amendement n° 58 rectifié, de même que la commission, en tout cas son rapporteur, M. Jolibois. Il tend, en effet, à prévoir une immunité pour les écrits et les paroles des ministres dans l'exercice de leurs fonctions, excepté peut-être au cours de campagnes électorales.

M. le rapporteur nous a répondu que telle était la jurisprudence. Evidemment, puisque, actuellement, les tribunaux de droit commun se déclarent incompétents en la matière et que personne n'a jamais demandé que la Haute Cour de justice soit réunie pour poursuivre en diffamation tel ou tel ministre ! La réponse n'est donc pas satisfaisante.

Mais nous n'en sommes qu'à la première lecture de ce texte et la formulation que nous avons proposée n'est peut-être pas parfaite. En nous réservant la possibilité de le reprendre lors de la deuxième lecture, si l'idée ne fait pas son chemin à l'Assemblée nationale, nous retirons le sous-amendement n° 58 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 58 rectifié est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les sénateurs communistes voteront, bien entendu, contre l'amendement de la commission.

Quelles que soient les rectifications qui ont été apportées au texte, nous ne pouvons accepter la création d'un nouveau tribunal d'exception, nous ne pouvons approuver le maintien d'un privilège de juridiction au profit des membres du Gouvernement, inacceptable pour les Français.

Il est à noter que la majorité de la commission a proposé d'accroître le nombre des parlementaires membres de la Cour de justice. Est-ce ainsi que l'opinion percevra l'abandon de l'idée d'une juridiction d'exception ? Nous ne le pensons pas.

Nous notons également que l'amendement de la commission écarte toute possibilité de pluralisme au sein de cette commission de justice. En effet, le texte initial, déjà largement aléatoire sur ce point, engageait les bureaux des deux assemblées à respecter l'impartialité dans l'établissement de la liste au sein de laquelle seraient élus les jurés parlementaires. Or le présent amendement ne fait référence qu'à l'élection des jurés parlementaires sans garde-fou aucun s'agissant du pluralisme.

Aujourd'hui, dans ces conditions, quelle serait la composition de cette Cour de justice ? Rien ne dit que le scrutin majoritaire ne sera pas retenu et qu'ainsi seuls les membres de la majorité de l'Assemblée nationale et du Sénat siègeront à la Cour de justice. Comment, dans ce cas, parler de justice ? Où sont les garanties d'une analyse objective et pluraliste des responsabilités ? Nulle part, bien sûr !

Nous voterons donc contre cet amendement, qui ignore le souhait de l'immense majorité de nos concitoyens que les hommes politiques, en l'occurrence, ici, les ministres, ne soient plus jugés par leurs pairs. Or, aux termes de la proposition de la commission, non seulement ils seront jugés par leurs pairs, mais, en plus, ils risquent fort de n'être jugés que par leurs propres amis politiques. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Puisque tous les sous-amendements, à l'exception d'un seul, ont été repoussés, l'amendement n° 13 rectifié devient la proposition du Sénat pour la Cour de justice.

Un problème se posait, celui de la présidence. Selon le projet de loi, elle devait être assurée par un magistrat, le Gouvernement a insisté sur ce point. La commission avait prévu qu'elle devait revenir à un parlementaire. En définitive, ce qui est proposé pour l'instant c'est que le président soit un magistrat élu par l'ensemble des membres de la Cour, c'est-à-dire aussi bien par les parlementaires que par les magistrats.

Ce système nous paraît curieux et imparfait ; il méritera d'être revu au cours de la navette. A la rigueur, on aurait pu admettre que les trois magistrats élisent entre eux le président, ou alors – ce qui était prévu par le projet de loi – que le président soit le premier président de la Cour de cassation ou, mieux, puisqu'il y aura un pourvoi possible, un magistrat désigné par lui.

Malgré tout, le dispositif proposé est meilleur que celui qui était prévu par la commission avant que ne s'engagent les tractations qui ont retardé nos travaux ce matin.

Il n'en reste pas moins que nous ne savons pas si la commission juridictionnelle des poursuites agira en vertu du principe d'égalité ou d'opportunité...

M. Etienne Dailly. Commission des requêtes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... ou plus, exactement, on n'a plus la garantie que nous avions avant qu'elle agira suivant le principe de légalité.

Nous ne sommes donc pas satisfaits, et ce d'autant moins que les deux assemblées peuvent à nouveau saisir la Cour de justice et que l'on peut à nouveau assister à des poursuites politiques.

C'est la raison pour laquelle, bien que conscients des améliorations qui sont déjà intervenues par rapport aux propositions de la commission, bien qu'espérant que la navette perfectionnera le système, nous voterons pour l'instant contre l'amendement n° 13 rectifié.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je vais être contraint de prononcer quelques paroles qui ne plairont peut-être pas à tous mes collègues, dont j'ai pourtant eu l'honneur de mériter à cinq reprises la confiance puisque j'ai été élu juge titulaire de la Haute Cour. Qu'ils se rassurent, je les absous par avance. *(Sourires.)*

Je pense donc être autorisé à m'exprimer au terme de l'examen de l'article 11. Je vous avoue ma grande déception de voir présenté par le Gouvernement actuel un projet de loi émanant du Président de la République à la demande du précédent gouvernement. J'y vois déjà là quelque chose de curieux. *(Murmures sur les travées socialistes.)*

Ancien auxiliaire de justice, je ne peux avoir qu'une grande considération pour la Cour de cassation et pour ses membres. Mais, en tant que membre du pouvoir législatif, je partage, avec nombre de mes collègues, une aversion pour la confusion des genres. Peut-être est-ce parce que j'ai appartenu à une génération qui, lorsqu'elle étudiait le droit constitutionnel, apprenait à l'école de droit que rien n'était supérieur à la volonté populaire, à la représentation nationale, c'est-à-dire, en un mot, au Parlement. Je constate d'ailleurs que Montesquieu, dont la statue ne figure pas à côté de celles des autres grands juristes, est bien éloigné et que les lumières de son siècle s'affaiblissent de plus en plus.

C'est pour moi une étrange idée de voir des représentants de la nation être – passez-moi l'expression – « coiffés » par des magistrats et soumis, en quelque sorte, à leur primauté. Bien entendu, nous n'avons rien contre les magistrats, mais nous, nous sommes la représentation nationale, tandis qu'eux, si éminents soient-ils, sont des membres de la fonction publique nommés par le Gouvernement.

J'entends bien que l'actuel premier président de la Cour de cassation, à qui on avait pensé pour présider d'office et de droit cette Cour de justice de la République, est un magistrat au-dessus de toute critique. Mais, nous le savons les uns et les autres, il n'en a pas toujours été ainsi au cours de notre histoire, même la plus récente. Il suffit d'évoquer la cour de justice de Riom, établie par le gouvernement de Vichy, ou les hautes cours de justice de la Libération, qui n'ont pas laissé le souvenir de modèles de procès judiciaires exemplaires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Supprimez la Haute Cour !

M. Charles de Cuttoli. J'avais soutenu, devant la commission des lois, l'amendement n° 13, mais je suis opposé à la rédaction rectifiée. Dans ces conditions, le Sénat comprendra que je ne le vote pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votre contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.

M. François Giacobbi. Je m'abstiens.

M. Yves Guéna. Moi aussi.

(L'amendement est adopté.)

Un sénateur socialiste. Quelle tristesse !

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 14, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

« Les actes, formalités et décisions intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente section dans le cadre de procédures devant la Haute Cour de justice concernant des membres du gouvernement demeurent valables. »

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à introduire, dans le projet de loi constitutionnelle, un article additionnel servant de transition entre l'ancien système et le nouveau, s'il est adopté.

En effet, en cas de changement d'une juridiction, il faut régler le problème des faits commis avant ledit changement et celui des procédures en cours ; il en existe une à l'heure actuelle.

Vous savez en effet qu'une proposition de résolution d'initiative sénatoriale portant mise en accusation de trois anciens ministres de l'ancien gouvernement dans l'affaire du sang contaminé est encore en navette. L'Assemblée nationale l'a rejetée et cette proposition est ainsi revenue au Sénat où elle est encore en instance.

Quant à la proposition de résolution, toujours relative à l'affaire du sang contaminé, qui avait été retenue par l'Assemblée nationale et acceptée par le Sénat dans des condi-

tions que je ne rappellerai pas, parce que vous les avez tous présentes à l'esprit, elle ne visait en fait qu'un seul délit, qui a été jugé prescrit par la commission d'instruction.

Mais l'arrêt pris par cette commission d'instruction, composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, comportait, outre la partie dont on a parlé, c'est-à-dire le constat de la prescription, une seconde partie – qui est d'ailleurs maintenant commentée dans une chronique juridique au Dalloz – selon laquelle les mêmes faits sont susceptibles d'être qualifiés d'homicide involontaire.

Nous avons bien, pour l'instant, des faits pour lesquels la responsabilité pénale de ministres pourrait éventuellement être engagée et une procédure en cours. Nous proposons par conséquent de reprendre, dans le projet de loi constitutionnelle, les dispositions transitoires habituelles dans ce genre de situation, puisqu'elles ont été utilisées, chaque fois que nous avons, par la voie parlementaire, changé de juridiction, pour pouvoir précisément prendre en considération les faits antérieurs et les procédures en cours.

Une révision constitutionnelle suppose un vote concordant de l'Assemblée nationale et du Sénat, puis, éventuellement, un vote du Parlement réuni en congrès à Versailles, réunion qui aura lieu à une date qu'il ne nous appartient ni de prévoir ni de décider. Si cette date est trop lointaine, nous pouvons poursuivre les procédures en cours. Aucun des actes qui pourraient être accomplis dans le cadre de procédures devant l'actuelle Haute Cour de justice ne se trouverait compromis par le vote de cette révision constitutionnelle. Les faits seraient alors déferés devant la nouvelle Cour de justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'amendement n° 14 prévoit que les dispositions relatives à la Cour de justice sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

On peut s'interroger sur l'opportunité de cet amendement dans la mesure où les dispositions du nouveau titre X de la Constitution relatives à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement constituent des règles de procédure et sont donc, conformément aux principes généraux du droit, d'application immédiate aux faits commis avant leur entrée en vigueur.

Au surplus, il n'est pas d'usage d'introduire dans la Constitution des dispositions de pur droit transitoire qui, à terme, deviendront sans portée.

Enfin, il pourrait être envisagé plus opportunément de faire figurer les dispositions contenues dans cet article additionnel dans la loi organique relative à la Cour de justice de la République.

Toutefois, compte tenu de certains arguments évoqués par M. le rapporteur, je m'en remets à la sagesse de votre Haute Assemblée.

M. Yvon Bourges. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Section IV

Dispositions diverses (réserve)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Haenel, au nom de la commission, propose de supprimer cette division et son intitulé.

Cet amendement est réservé jusqu'après l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 13.

Articles 12 et 13

M. le président. Je vous rappelle que les articles 12 et 13, examinés en priorité, ont été supprimés.

Articles additionnels après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 48 rectifié, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Masseret et Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 1^{er} de la Constitution est abrogé.

« II. – Le titre XII de la Constitution "De la Communauté" et les articles 77 à 87 sont abrogés.

« III. – 1° Dans le second alinéa de l'article 5 de la Constitution, les mots : "des accords de communauté et" sont supprimés.

« 2° Dans l'article 11 de la Constitution les mots : "portant approbation d'un accord de communauté ou" sont supprimés.

« 3° Dans l'article 88 de la Constitution, les mots : "ou la communauté" sont supprimés, et le mot : "peuvent" est remplacé par le mot : "peut". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement, qui devrait faire l'unanimité, est le dernier qu'il me reste à présenter ; les suivants le seront en effet par notre collègue et ami M. Jean-Pierre Masseret.

Bien que cet amendement ne concerne ni le problème de l'exception d'inconstitutionnalité, ni le Conseil supérieur de la magistrature, ni la Cour de justice, il contribue, en quelque sorte, au toilettage de la Constitution.

Beaucoup de pays n'ont pas de constitution ; certains subissent même des régimes de dictature. Mais, partout dans le monde, on s'intéresse au droit français. Or nombre d'étudiants découvrent, lorsqu'ils examinent la Constitution française, qu'on y parle d'une Communauté qui n'existe plus.

L'histoire est passée ; elle a tranché.

Par conséquent, nous vous demandons de saisir l'occasion qui nous est donnée pour supprimer, j'allais dire presque sans débat, simplement par un vote, toutes les dispositions de la Constitution, et seulement celles-là, qui comportent le mot « Communauté ».

Nous pourrions, me direz-vous, le faire plus tard. Mais quand ? Il est vrai qu'il existe un autre projet de loi constitutionnelle. Mais le Gouvernement ne semble pas avoir l'intention de l'inscrire à l'ordre du jour, car s'il l'avait voulu, on peut penser qu'il l'aurait fait en même temps que celui que nous examinons, avec lequel il fait corps.

Y a-t-il un intérêt quelconque à conserver, dans la Constitution française, de nombreuses dispositions faisant référence à une situation qui n'existe plus ? Nous ne le pensons pas et c'est pourquoi nous vous demandons de voter cet amendement n° 48 rectifié. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, je me demande s'il est nécessaire de répondre, amendement par amendement, à l'ensemble de ces textes qui, quel que soit leur intérêt, présentent, je ne dirai pas un défaut, mais une caractéristique commune, laquelle serait

susceptible de faire l'objet d'une de nos procédures que, pour ma part, je répugne à engager dans le domaine constitutionnel : la procédure d'irrecevabilité. Notre règlement considère en effet comme irrecevable un texte ne se rapportant pas directement au projet de loi qui est en cours de discussion.

Je dis tout de suite que, personnellement, pour des raisons évidentes et parce que j'ai pu, moi-même, dans le passé, commettre quelques erreurs ou me permettre quelques latitudes en ces domaines, je ne voudrais pas avoir recours à cette procédure et que je n'ai pas l'intention de demander au Sénat d'opposer l'irrecevabilité non seulement à l'amendement n° 48 rectifié, mais à tous ceux qui suivent, textes qui ont comme caractéristique commune de ne pas se rapporter directement au projet en discussion.

Tel est le problème auquel nous sommes confrontés. Pour ma part, quel que soit le bien-fondé de ces amendements, je formulerai la même observation à l'égard de chacun d'entre eux : la commission n'a pas entendu les examiner véritablement au fond.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle a étudié l'amendement n° 48 rectifié !

M. Jacques Larché, président de la commission. Ni plus ni moins qu'un autre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un amendement de forme !

M. Jacques Larché, président de la commission. Sur ce point, mon cher collègue, vous avez bien noté qu'il était insuffisant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non !

M. Jacques Larché, président de la commission. Mais si ! Je suis en train de vous tendre une perche...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il a été rectifié.

M. Jacques Larché, président de la commission. Effectivement, veuillez m'excuser !

En effet, il fallait proposer la suppression du mot « Communauté » partout où il figurait, ce que, dans un premier temps, vous aviez omis de faire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est exact !

M. Jacques Larché, président de la commission. Très loyalement, on vous l'a signalé en commission. Vous en avez profité, c'est de bonne guerre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. Jacques Larché, président de la commission. Bien sûr, et c'est le travail de la commission...

Un sénateur socialiste. Dont chacun se sert !

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est vrai ! Vous avez vu comment, dans d'autres circonstances, nous nous servons mutuellement des renseignements que nous nous donnons.

Toutefois, je demanderai au Sénat de repousser cet amendement, comme tous ceux qui viendront ensuite en discussion, quel que soit l'intérêt formel ou apparent qu'ils peuvent présenter.

Si je devais m'exprimer sur le fond de certains de ces amendements, je préciserai que, à titre personnel - la commission n'en ayant pas débattu - j'y suis franchement hostile. Je songe, par exemple, à la session de neuf mois. Il s'agit d'une mesure lourde de conséquences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. La position du Gouvernement rejoint celle de la commission. Il m'apparaît

opportun de sérier les questions et de nous en tenir à deux priorités : la réforme du Conseil supérieur de la magistrature et celle de la Haute Cour de justice. Je répète simplement ce que j'ai déjà déclaré dans mon discours liminaire : pour l'instant, et pour des raisons tenant à l'urgence, il n'apparaît pas possible au Gouvernement de mettre en chantier un texte supplémentaire. Mais cela ne veut pas dire : « jamais » !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour l'instant, M. le président Larché ne veut pas aborder une discussion juridique, cependant très intéressante. Par conséquent, je ne m'étendrai pas davantage sur ce point.

L'amendement n° 48 rectifié est-il en relation directe avec le texte dont nous discutons ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit tout de même d'un projet de loi constitutionnelle ! Depuis que je siège au Sénat, j'ai souvent entendu nos collègues de la majorité, particulièrement au sein de la commission des lois, et même parfois le président de cette commission proposer tel ou tel amendement qui n'avait pas un rapport direct avec l'objet précis du projet de loi portant réforme constitutionnelle.

Je me souviens, par exemple, que lorsque nous avons discuté de l'exception d'inconstitutionnalité, voire du traité de Maastricht, il a été demandé qu'en règle générale les lois organiques soient votées en termes identiques par les deux assemblées, même lorsque le Sénat n'était pas concerné.

M. Jacques Larché, président de la commission. Demandé et obtenu !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'agissant du traité de Maastricht, effectivement, mais pas dans le premier exemple que j'ai cité. Et, lors de la dernière révision constitutionnelle, les dispositions proposées ne revêtaient pas un caractère général alors que vous avez souvent demandé que tel soit le cas. Or, à aucun moment, l'irrecevabilité ne vous a été opposée. Par conséquent, je comprends fort bien que, aujourd'hui, vous ne vouliez pas nous opposer l'irrecevabilité, ce qui serait d'ailleurs juridiquement discutable. Abandonnons donc cette discussion juridique !

Pour ce qui est de l'amendement n° 48 rectifié, je dois à la vérité de dire - mon ami Jean-Pierre Masseret, dont je suis totalement solidaire, voudra bien m'en excuser - que, par rapport aux autres amendements, il s'agit de dispositions purement formelles qui ne nécessitent pas une réflexion approfondie, car elles n'ont pas à être examinées au fond.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de voter cet amendement n° 48 rectifié. En effet, nous n'aurons peut-être pas l'occasion de procéder de sitôt à ce « toilettage » - il faut bien appeler les choses par leur nom. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voterai, bien entendu, contre l'amendement qui nous est présenté, ce pour une raison simple : le « toilettage » dont il est question m'a été refusé voilà des années, ici même, au cours d'un débat constitutionnel.

On m'a rappelé, le texte à la main, que n'étaient visés que tel et tel article et aucun autre et que, par conséquent, l'objet de mon amendement était étranger au projet en question.

Mais, surtout, je ne voterai pas ce texte pour une autre raison : le Sénat ne doit, en aucun cas, voter des amendements de cette nature, sauf à pratiquer, dans les plus mauvaises conditions, le « toilettage » que nous appelons pourtant de nos vœux...

M. Louis Jung. Absolument !

M. Etienne Dailly. ... et pour lequel nous souhaitons que le Gouvernement nous facilite prochainement la tâche.

En effet, la Constitution a besoin d'être « toilettée » en maints endroits, y compris celui-là, mais ce n'est pas aujourd'hui le moment de le faire. Ce n'est pas après avoir supprimé la section I du texte, parce que ce n'était pas le moment d'en discuter aujourd'hui, que nous allons ajouter à la section II et à la section III des mesures éparses concernant tous les titres de la Constitution, sous prétexte de la « toilet-ter ».

Le « toilettage » s'effectuera, soit à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 232, que le Gouvernement n'a pas fait inscrire pour l'instant à l'ordre du jour mais qui est déposé, soit à l'occasion de la discussion d'un autre texte qui pourrait, lui, ne viser que les opérations de « toilettage » à exécuter, mais à condition de les comporter toutes. Aussi, je vous prie, ne commençons pas à « toilet-ter » de façon morcelée, j'allais dire de bric et de broc. A agir ainsi, nous allons oublier l'essentiel !

M. José Balarello. Très juste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Charasse. Le Sénat est conservateur !

M. le président. Par amendement n° 41 rectifié, MM. Estier, Masseret, Dreyfus-Schmidt et Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par la phrase suivante : "Elle assure le respect de la vie privée et de la dignité de la personne". »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Compte tenu des observations de la commission et du Gouvernement, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié est retiré.

Par amendement n° 42, MM. Estier, Masseret, Dreyfus-Schmidt et Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. - Le Parlement se réunit de plein droit en session ordinaire du premier mardi d'octobre au dernier vendredi de juin pour cent cinquante jours de séance au plus ; des séances supplémentaires ont lieu de droit à la demande du Gouvernement. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Si vous le permettez, monsieur le président, afin de faire gagner du temps au Sénat, je défendrai en même temps les amendements n° 42 à 47.

M. le président. Je suis effectivement saisi de cinq autres amendements, présentés par MM. Estier, Masseret, Dreyfus-Schmidt et Mauroy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 43 tend à insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi conçu :

« Après le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La loi fixe la composition et les missions de l'organisme indépendant qui veille au respect de la liberté et du pluralisme de la communication audiovisuelle. »

L'amendement n° 44 a pour objet d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré dans la Constitution, après l'article 43, un article 43-1 ainsi rédigé :

« Art. 43-1. - Chaque Assemblée peut créer des commissions d'enquête destinées à recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés, sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales ou sur l'évaluation des politiques publiques. Ces commissions ne peuvent se prononcer sur des responsabilités personnelles encourues à l'occasion de faits donnant lieu à des poursuites judiciaires.

« Lorsque les commissions d'enquête le demandent, leurs conclusions font l'objet d'un débat en séance publique, en présence du Gouvernement. Si le Parlement n'est pas en session, ce débat a lieu à l'ouverture de la session qui suit le dépôt du rapport.

« Une loi organique fixe les modalités de création des commissions d'enquête, notamment à l'initiative d'une minorité des membres de chaque Assemblée. Elle détermine également leurs règles de fonctionnement, leurs pouvoirs d'investigation ainsi que les conditions dans lesquelles peut être créée une commission d'enquête commune à l'Assemblée nationale et au Sénat. Elle garantit les droits des personnes et le respect des procédures judiciaires. »

L'amendement n° 45 vise à insérer, après l'article 13, l'article additionnel suivant :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution les mots : "le Premier ministre a la faculté" sont remplacés par les mots : "le Premier ministre ou, conjointement, les présidents des deux assemblées ont la faculté".

« II. - La première phrase du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution est remplacé par une phrase ainsi rédigée : "Le texte élaboré par la commission mixte paritaire peut être inscrit pour approbation à l'ordre du jour des deux assemblées." »

L'amendement n° 46 a pour but d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré dans la Constitution, après l'article 47, un article 47-1 ainsi rédigé :

« Art. 47-1. - Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport sur les comptes prévisionnels de la sécurité sociale. Ce rapport définit les objectifs des régimes de sécurité sociale et les conditions de leur équilibre financier.

« Ce rapport donne lieu à un débat. »

Enfin, l'amendement n° 47 a pour objet d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré après le premier alinéa de l'article 48 de la Constitution un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sauf en ce qui concerne les projets de loi, l'ordre du jour d'une séance par semaine est, par priorité, fixé par chaque assemblée. »

Veillez poursuivre, monsieur Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Ces amendements ont pour objet d'indiquer l'importance que nous attachons à l'équilibre des pouvoirs, notamment à leur rééquilibrage au bénéfice du Parlement. Chacun s'était engagé sur cette question.

Un projet de loi a été déposé. Nous aurions pu parfaitement nous en saisir. Le Premier ministre, M. Balladur, lors

de sa déclaration de politique générale, a insisté sur ce point ; il a indiqué qu'il formulerait des propositions dans ce sens. Nous avons été surpris d'observer qu'aucun texte n'avait été déposé sur le bureau de notre assemblée sur ce sujet.

Nous avons donc repris un certain nombre de propositions très simples, qui ne devraient pas donner lieu à des débats importants entre nous puisque, sur ces questions, une majorité doit facilement se dégager.

L'amendement n° 42 tend à instituer une session parlementaire unique, du premier mardi d'octobre au dernier vendredi de juin, de façon que le Parlement puisse participer en permanence au débat politique. Cela permettrait de combler ce déficit démocratique (« *Très bien !* » sur les *travées socialistes*) que l'on nous oppose parfois. Le Parlement pourrait ainsi exercer un contrôle effectif sur l'activité gouvernementale. De la sorte se trouverait comblé le fossé qui se creuse aujourd'hui entre les parlementaires et les citoyens. Nous souhaitons progresser en la matière.

L'amendement n° 43 a pour objet de graver dans la Constitution l'existence d'une haute instance indépendante, chargée de veiller au respect des droits fondamentaux relatifs au secteur de la communication audiovisuelle. Il n'est pas utile que je m'étende sur cette question essentielle. La fonction politique est une fonction de médiation. Nous sommes aujourd'hui confrontés à de puissants moyens de communication, notamment dans le domaine audiovisuel. Il nous faut donc instituer des garanties constitutionnelles en la matière.

L'amendement n° 44 vise, d'une part, à constitutionnaliser les commissions d'enquête, consacrant ainsi l'une des fonctions essentielles du Parlement et, d'autre part, à renforcer en ce domaine les prérogatives de celui-ci grâce à l'extension de son pouvoir d'investigation et à l'octroi d'un droit d'initiative aux minorités.

L'amendement n° 45 constitue la contrepartie de la possibilité donnée au Parlement de débattre chaque semaine des propositions de loi. Il a pour objet d'accroître la capacité d'initiative de celui-ci en lui donnant la possibilité de convoquer une commission mixte paritaire, faculté jusqu'à présent réservée au Premier ministre et aux présidents des deux assemblées.

L'amendement n° 46 a pour objet d'inscrire dans la Constitution l'obligation pour le Gouvernement de présenter chaque année au Parlement un rapport sur les comptes prévisionnels de la sécurité sociale. On connaît trop l'importance de ce sujet pour qu'il y ait un désaccord entre nous sur ce point.

L'amendement n° 47 tend à permettre aux assemblées de consacrer une séance par semaine à l'examen des textes d'origine parlementaire.

Comme nous l'a fait observé notre collègue M. Jacques Larché, on peut effectivement nous opposer l'irrecevabilité. Par conséquent, monsieur le président, pour me conformer au droit et au règlement du Sénat, je retire l'ensemble de ces amendements. (*Applaudissements.*)

M. le président. Les amendements n° 42, 43, 44, 45, 46 et 47 sont retirés.

Par amendement n° 16, M. Millaud propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 74 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 74.* – Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

« Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés et modifiés, après consultation de l'assemblée territoriale concernée, par des lois organiques qui édictent les règles relatives aux compétences de l'Etat et du territoire considéré, à l'organisation et au fonctionnement des institutions, ainsi que celles relatives à l'exercice des attributions du délégué du gouvernement.

« Les autres modalités de leur organisation particulière sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. Il en est de même pour l'extension de la législation relative au domaine des compétences de l'Etat.

« Toute convention internationale, destinée à s'appliquer dans un territoire d'outre-mer, doit être soumise, au cours des négociations précédant sa signature, à l'avis de l'assemblée territoriale concernée.

« Toute convention internationale, applicable dans un territoire d'outre-mer et ayant des incidences sur les matières ressortissant du domaine de ses compétences, devra, en outre, faire l'objet d'une loi organique de ratification prise après avis de l'assemblée territoriale intéressée.

« Toute disposition émanant des instances communautaires n'est applicable dans un territoire d'outre-mer que dans la mesure où l'assemblée territoriale concernée a été saisie :

« – d'une demande d'avis si le texte considéré intervient dans le domaine de compétence réservé à l'Etat ;

« – d'une demande de délibération pour approbation de l'assemblée territoriale, si le texte intervient dans le domaine des compétences du territoire.

« En cas de refus, ce texte ne pourra s'appliquer qu'après avoir fait l'objet d'une loi organique, après avis de l'assemblée territoriale considérée.

« Dans tous les cas, l'assemblée territoriale sollicitée de donner son avis disposera d'un délai minimal d'un mois à compter de sa saisine par le délégué du gouvernement dans le territoire.

« Les avis devront être portés à la connaissance des membres des assemblées parlementaires. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord rappeler au Sénat et au Gouvernement – en effet, ce nouveau gouvernement ne connaît peut-être pas encore tout à fait les problèmes de l'outre-mer (*Sourires*) – que l'article 74 de la Constitution est l'article charnière entre les institutions de la République et l'outre-mer français.

En conséquence, chaque fois que l'on traite des principes constitutionnels de la République, implicitement ou très directement, l'article 74 est concerné. Il s'agit d'une question de principe.

Monsieur le ministre, voilà quelques jours, le 5 mai pour être précis, la discussion de plusieurs projets de loi de ratification de conventions internationales m'a permis de mettre l'accent sur le problème que pose le nouvel article 74 de la Constitution. Celui de vos collègues qui représentait le Gouvernement a bien dû reconnaître qu'il importait de régler ce problème essentiel dans les meilleurs délais.

En l'occurrence, la meilleure solution aurait consisté à retirer ces textes de l'ordre du jour et, comme je le proposais, à transformer ces projets de loi de ratification en projets de loi organique de ratification. Le Gouvernement les soumettait à l'avis du Conseil constitutionnel, et la question serait aujourd'hui réglée.

Hélas ! le Gouvernement n'a pas voulu me suivre, préférant sans doute assumer jusqu'au bout l'héritage que lui laissait le gouvernement précédent.

Mes chers collègues, du moment qu'il y a urgence, il faut agir. C'est pourquoi, dans la ligne des préoccupations de M. François Luchaire et dans un esprit conforme aux observations réitérées depuis plusieurs années par le Conseil d'Etat – mais dont le ministère des affaires étrangères ne tient aucun compte – je propose une autre rédaction de l'article 74 de la Constitution.

Pour les mêmes raisons, j'ai déposé un amendement n° 17, qui tend à compléter l'article 53 de la Constitution par un nouvel alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission. M. Millaud sait l'attention que, au sein de la commission des lois, nous portons aux problèmes de droit, qu'ils soient de forme ou de fond, intéressant les territoires d'outre-mer.

Je pourrais simplement lui répondre, comme je l'ai fait à propos des amendements que nos collègues du groupe socialiste ont bien voulu retirer, que sa proposition n'a pas de rapport direct avec ce dont nous discutons aujourd'hui. J'ajouterai cependant que, compte tenu de l'importance des dispositions que nous allons inscrire dans une constitution, on peut pas aller aussi rapidement qu'il nous le suggère vers les solutions qu'il nous propose.

Ainsi que je le lui ai indiqué dans la lettre que je lui ai adressée, il pose un problème constitutionnel redoutable : il demande en effet, notamment, qu'une négociation internationale intéressant un territoire d'outre-mer ne puisse être menée à terme sans que l'assemblée territoriale intéressée ait préalablement rendu un avis. C'est une atteinte directe à la prérogative du Président de la République.

Il me paraît très difficile de s'engager dans une telle voie sans réflexion plus approfondie. Il s'agit tout de même d'un problème très complexe.

Je demanderai donc à M. Millaud d'admettre que nous devons étudier cette question à tête reposée et qu'on ne peut, à l'issue d'un débat consacré à des problèmes très circonscrits, modifier profondément mais de manière incidente la technique juridique des relations entre l'outre-mer et la métropole.

M. le président. Monsieur Millaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, j'invite le président Larché à lire l'avant-propos du rapport du Conseil d'Etat pour 1990. Il y est rappelé que le Conseil d'Etat demande, depuis plusieurs années, au ministère des affaires étrangères de consulter les assemblées territoriales avant que les accords internationaux ne soient signés.

Je lui rappelle en outre que, aux termes du statut du territoire de Polynésie française, le Conseil de gouvernement doit être consulté dès lors que des conversations internationales intéressent la zone du Pacifique.

De même, les assemblées des départements d'outre-mer doivent être consultées sur tous les projets d'accords internationaux qui les concernent.

Il n'y a donc dans ma proposition aucune dérive. D'ailleurs, si l'on suivait M. Larché, ce n'est pas le sénateur Daniel Millaud qui mettrait en cause des prérogatives du Président de la République, c'est le Conseil d'Etat.

Dès lors, je maintiens mon amendement et j'invite le Sénat à prendre ses responsabilités.

Je vais, de toute façon, faire en sorte que des recours soient déposés devant le Conseil constitutionnel contre les conventions internationales en cause. Si celles-ci ne sont pas appliquées, la faute en reviendra non pas au sénateur Millaud, mais au Gouvernement et au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement peut légitimement s'associer à l'appel de la commission.

Comme M. Millaud, je suis très sensible aux difficultés soulevées par l'application du nouvel article 74 de la Constitution. Cependant, dans la mesure où ce texte met en jeu les prérogatives des territoires d'outre-mer et celles de l'Etat, notamment en matière internationale, la solution qu'il convient d'apporter à ce problème n'est pas évidente. La modification de l'article 74 nécessite donc une étude attentive, qui ne saurait supporter l'improvisation.

En tout cas, je tiens à assurer M. Millaud que la réflexion sur ce sujet va se poursuivre, pour aboutir – pour aboutir, et non pas pour être enterrée – à un texte indiscutable.

Pour l'heure, je ne puis qu'exprimer l'opposition du Gouvernement à l'amendement n° 16.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Millaud propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 53 de la Constitution est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La procédure de ratification de tout traité devant s'appliquer à un ou plusieurs territoires d'outre-mer est déterminée par les dispositions de l'article 74. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. C'est un amendement de conséquence de celui que le Sénat vient, hélas ! de rejeter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Section IV

Dispositions diverses (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 15, qui a été précédemment réservé.

Je vous rappelle que, présenté par M. Haenel, au nom de la commission, il vise à supprimer la division « section IV » et son intitulé.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « section IV » et son intitulé sont supprimés.

Intitulé du projet de loi constitutionnelle

M. le président. Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé du projet de loi constitutionnelle, entre les mots : « ses titres » et le chiffre : « VIII », de supprimer le chiffre : « VII ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour la section I et l'article 13. Ainsi que je l'avais annoncé en conclusion de nos débats sur la section I du projet de loi constitutionnelle, dès lors que tous les articles qui composaient ladite section ont été supprimés du fait de l'adoption par le Sénat des amendements de suppression que j'ai eu l'honneur de lui présenter au nom de la commission, dès lors que l'article 13, qui visait la date de mise en œuvre de l'article 3, a également été supprimé, il ne reste rien dans le texte du titre VII de la Constitution qui concerne le Conseil constitutionnel.

En conséquence, il faut à l'évidence faire disparaître de l'intitulé de l'ensemble du projet de loi constitutionnelle la référence au titre VII de la Constitution.

C'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi constitutionnelle est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, je donne la parole à M. Cartigny, pour explication de vote.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la révision de la Constitution est toujours une opération solennelle, même si le projet que nous venons d'examiner n'a qu'une portée limitée. Il s'agit de modifier la composition et le mode de fonctionnement de trois institutions qui occupent une place fondamentale dans notre Constitution : le Conseil constitutionnel, le Conseil supérieur de la magistrature et la Haute Cour de justice.

En ce qui concerne le Conseil constitutionnel, l'essentiel du projet résidait en la possibilité donnée au simple citoyen de saisir cette juridiction par la voie de l'exception d'illégalité.

On peut discuter le bien-fondé de cette faculté. Certains pays la connaissent depuis longtemps et elle fait partie de leurs traditions juridiques. Tel n'est pas le cas de la France. Son introduction marquerait sans nul doute un bouleversement dans notre ordre juridique.

Dans cette mesure, une telle réforme mériterait, à mon sens, un examen plus approfondi. Le principe est une chose, mais ses conditions d'application en sont une autre, et je pense, en conscience, mes chers collègues, qu'un délai de réflexion supplémentaire n'est pas superflu.

J'ajouterai simplement que notre pays pratique déjà, depuis l'avènement de la V^e République, un contrôle *a priori* de la constitutionnalité des lois, ce qui a marqué un progrès considérable.

S'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, il y a dans les dispositions du projet de révision constitutionnelle

qui le concernent la volonté de mieux garantir l'indépendance de celle-ci en améliorant la composition et le fonctionnement de cet organisme.

Il paraissait cependant peu réaliste de ne plus faire du garde des sceaux un membre à part entière du Conseil. Je le dis devant vous, monsieur le ministre d'Etat : le ministre de la justice comme le Président de la République donnent au Conseil l'autorité qui doit être la sienne.

La commission des lois a donc, à juste titre, modifié le projet de révision sur ce point.

Elle l'a également amélioré en instituant deux formations distinctes – l'une pour les magistrats du siège, l'autre pour ceux du parquet – ce qui permettra de renforcer la cohésion des règles de fonctionnement de la magistrature. Le Conseil jouera désormais un rôle plus important dans la carrière des magistrats et l'indépendance de ceux-ci s'en trouvera confortée.

J'en viens maintenant, mes chers collègues, au troisième volet du projet de révision. On ne peut l'aborder sans une certaine gravité si l'on songe au drame de la transfusion sanguine, qui a été l'occasion de poser une question difficile : comment maintenir un équilibre entre la prise en compte de la responsabilité gouvernementale – un ministre n'est-il pas, comme tout citoyen, responsable de ses actes ? – et le harcèlement procédural qui pourrait compromettre le déroulement serein de l'action gouvernementale ?

La commission d'instruction de la Haute Cour n'a été saisie que deux fois depuis le début de la V^e République. La première saisine n'a pas abouti et la seconde est encore en instance. La procédure actuelle n'est donc manifestement pas satisfaisante et une réforme s'imposait.

Il me paraît tout à fait justifié de permettre au simple citoyen de porter plainte devant une juridiction de jugement mettant en cause les ministres, avec, bien entendu, les filtres nécessaires.

Mais il ne fallait pas pour autant céder à la tentation d'une excessive judiciarisation des procédures et de la composition de cette juridiction. Réserver la saisine de la commission d'instruction de la Haute Cour au procureur général près la Cour de cassation, tel que le prévoyait le projet de loi initial, paraissait à la fois inacceptable et irréaliste.

C'est pourquoi la commission des lois a prévu, à bon escient, semble-t-il, de conserver, parallèlement, la possibilité d'une saisine parlementaire.

De même, une modification trop importante de la composition de la formation de jugement était aventureuse. Là encore, la commission des lois a agi avec sagesse en acceptant que des magistrats y siègent tout en refusant que leur influence devienne prépondérante.

Enfin, j'ajouterai que la commission des lois a pris soin de prévoir des mesures transitoires qui permettront à la procédure en cours relative au drame de la transfusion sanguine de se poursuivre. Les Françaises et les Français ne comprendraient pas, en effet, mes chers collègues, que, à l'occasion de la révision de la Constitution, l'instruction d'une affaire si douloureuse, qui nous a si profondément marqués, doive reprendre à son début.

A l'issue d'un débat dont la grande qualité doit beaucoup aux travaux de notre commission des lois, et particulièrement de nos trois rapporteurs, telles sont, mes chers collègues, les quelques remarques que je voulais faire. Elles vous expliquent que la grande majorité des membres du groupe du Rassemblement démocratique et européen votera le projet de révision constitutionnelle tel qu'il résulte de trois jours de travaux qui, il est permis de le dire, furent souvent exemplaires grâce à l'effort de tous. *(Applaudissements sur les traverses du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la réforme de la Constitution en offre un exemple éclatant, la grande tradition de la Haute Assemblée est à nouveau respectée, qui veut que le débat soit marqué par la recherche d'un équilibre institutionnel.

Cet équilibre a pu être obtenu, comme le rappelait voilà un instant M. Cartigny, grâce au travail, d'une grande qualité, qu'a accompli la commission des lois, notamment ses trois rapporteurs ; qu'ils en soient remerciés. Aussi limiterai-je mon propos à une remarque de méthode et à trois remarques de fond.

La méthode, tout d'abord. Celle que nous avons adoptée ces jours derniers est la plus pertinente pour faire évoluer nos institutions, à l'image de la technique de l'amendement à la Constitution, qui est de tradition dans l'évolution institutionnelle des Etats-Unis, ce grand pays démocratique.

Voilà une tradition républicaine que, pour ma part, je trouve excellente. Le temps ayant passé, il peut, en effet, se révéler nécessaire de faire évoluer certains chapitres de la loi constitutionnelle, consacrant ainsi le lent mûrissement des idées. Nous devrions nous inspirer de cette méthode pour la suite de nos travaux.

J'en viens maintenant aux trois remarques de fond.

La première concerne, bien sûr, la suppression de la section I du projet de loi, relative à l'exception d'inconstitutionnalité. Cette suppression était nécessaire ; merci, monsieur Dailly, de nous y avoir invités avec toute votre force de conviction.

La deuxième remarque a trait à la réforme du Conseil supérieur de la magistrature. Nous la demandions depuis longtemps ; elle était indispensable pour redonner confiance aux Français dans l'indépendance de leur justice.

Nous approuvons le maintien du garde des sceaux en tant que vice-président de droit du Conseil supérieur de la magistrature. De même, nous sommes favorables à l'extension aux magistrats du parquet de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature. Le principe de l'unicité de la fonction judiciaire est bon et cette disposition constitue, à nos yeux, un premier pas important. Le prochain, dans ce domaine, consistera à tirer les conséquences des propositions de la commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire, que le Sénat avait réunie en 1991.

Enfin, ma troisième remarque de fond concerne la Haute Cour de justice.

Depuis 1958, depuis le début de la V^e République, comme M. Jolibois l'a rappelé tant dans son rapport écrit que dans son rapport oral, la responsabilité politique des ministres est prévue.

Elle n'a plus été mise en œuvre ces dernières années, ce qui fait que l'opinion, « déboussolée », souhaitait que soit redéfinie la responsabilité pénale des membres du Gouvernement ; c'était légitime après les dramatiques événements qui sont encore présents à nos esprits.

A l'issue de nos travaux, les parlementaires comme les citoyens – c'est heureux et indispensable – pourront désormais mettre en œuvre cette responsabilité pénale sous le contrôle des plus hauts magistrats de la Cour de cassation. Nous avons œuvré dans le bon sens, mais n'est-ce pas là l'essentiel de la responsabilité politique du Parlement ? Si, bien sûr. C'est pourquoi le groupe des Républicains et Indépendants votera ce projet de loi constitutionnelle. (*Applaudisse-*

ments sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à la lumière du travail accompli, en profondeur, par la commission des lois, de l'excellente contribution de nos trois rapporteurs et des enrichissements apportés par le débat du fait de la diversité des opinions échangées, ce projet de loi constitutionnelle nous semble répondre à l'attente des Français.

La réforme du Conseil supérieur de la magistrature répond à la nécessité d'une réelle indépendance de la justice par rapport au pouvoir exécutif, principe fondateur affirmé par Montesquieu.

Ce texte, en étendant la compétence du Conseil supérieur de la magistrature aux magistrats du parquet, réalise cette indépendance.

Comme l'a souligné excellemment l'un des rapporteurs, M. Hubert Haenel, ce texte était une étape indispensable pour commencer, simplement commencer, la restauration de l'institution judiciaire. Il nous faudra rapidement poursuivre ce travail et, notamment, doter la justice des moyens matériels dont elle a besoin.

Par ailleurs, les observations, les réserves et les critiques formulées à propos de la Haute Cour ont contribué, ces derniers mois, à répandre dans l'opinion l'idée selon laquelle la mise en accusation de ministres serait, finalement, quasiment impossible, le pouvoir exécutif se trouvant ainsi hors d'atteinte. Et les volte-face auxquelles nous avons assisté, ici ou là, n'ont fait que conforter ce jugement.

La clarification de la procédure, que nous allons voter, permettra de juger les ministres ayant commis un crime ou un délit sans doute dans une plus grande sérénité et dans un équilibre enfin réalisé entre magistrats et parlementaires jurés.

La composition et le mode de saisine de la Cour nous paraissent répondre à la nécessité de conserver aux parlementaires un rôle prépondérant tout en procédant à une judiciarisation modérée de cette haute juridiction.

Certains de nos collègues, dont nous respectons, parce qu'ils sont nos collègues mais aussi nos amis, l'attachement fondamental à la Constitution, ont émis des réserves. Ils ont ainsi éclairé le débat et rappelé que la Constitution, d'essence supérieure, est le fondement de nos institutions.

La Constitution de 1958 a prouvé qu'elle était assez forte pour garantir la stabilité et l'équilibre des pouvoirs : c'est une bonne constitution. Aux yeux de la majorité des membres de mon groupe, la réforme proposée ne la remet pas en cause : elle l'adapte sans amoindrir son efficacité. C'est pourquoi le groupe du RPR votera ce projet de loi constitutionnelle tel qu'il a été amendé par la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'indique d'emblée que les sénateurs communistes et apparentés voteront contre le projet de loi constitutionnelle.

Tout au long de ce débat, nous avons eu l'occasion de regretter l'insuffisance des réformes proposées.

La réforme du Conseil supérieur de la magistrature n'en est pas une, en réalité. L'exigence d'indépendance des magistrats comme le souhait exprimé par les Français de voir disparaître les pressions politiques exercées sur la justice n'ont pas été satisfaits, loin de là.

En effet, je l'ai dit à plusieurs reprises ici, le « cordon ombilical » qui lie la justice au pouvoir exécutif n'a pas été tranché. Le Président de la République et le garde des sceaux conserveront toujours le contrôle de l'institution judiciaire.

La réforme de la Haute Cour de justice m'amène à poser deux questions simples : la Cour de justice de la République répondra-t-elle à l'attente des Français ? Permettra-t-elle de mettre en œuvre efficacement, avec les garde-fous, certes, nécessaires, la responsabilité pénale des membres du Gouvernement ? Nous ne pouvons que répondre par la négative.

La complexité de la procédure prévue par le projet de loi initial, aggravée par la majorité de la commission des lois, la présence majoritaire des jurés parlementaires et l'absence de pluralisme au sein de cette juridiction ne peuvent que susciter des doutes sérieux sur l'efficacité de cette réforme.

La clarté aurait commandé la compétence des juridictions de droit commun, moyennant un filtrage des plaintes, comme nous l'avons proposé à plusieurs reprises. Hélas ! nous n'avons pas été suivis sur ce point capital. Nous le regrettons fortement, tout comme, j'en suis sûr, la majorité des Français, qui, n'en doutez pas, connaîtront le texte qui va être adopté aujourd'hui.

Parce que ce projet de loi ne répond en rien aux exigences de notre temps, nous le rejetons sans hésitation aucune. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'ensemble de la commission des lois aura donc beaucoup travaillé – son président, ses rapporteurs, ses membres et les services – sur un projet de loi présenté au nom de M. François Mitterrand, Président de la République, par M. Pierre Bérégovoy, Premier ministre, et par M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

Nous devons tous nous en féliciter, ne serait-ce que parce que cela a permis au Sénat de commencer enfin à travailler ! (*Sourires.*)

Mais, surtout, ce débat répond à l'attente d'un grand nombre de Français, qui souhaitent que nos institutions soient réformées. Je sais bien qu'il y a des « gardiens du temple » auxquels notre collègue Gérard Larcher vient, d'ailleurs, de rendre hommage, tout en se comptant au nombre des partisans de l'adaptation des institutions.

A l'origine, deux projets, qui formaient un tout, constituaient la réforme. Ce matin, honorant la conférence des présidents de sa présence, M. le Premier ministre nous a expliqué que, finalement, seul celui qui porte sur la réforme du Conseil supérieur de la magistrature et de la Haute Cour de justice intéressait vraiment les Français.

Nous pouvions légitimement penser que les Français étaient également intéressés par les nombreuses questions traitées dans l'autre projet de loi constitutionnelle, n° 232, en particulier l'équilibre entre les pouvoirs et le renforcement du rôle du Parlement. Nous regrettons donc de ne pas avoir pu examiner les deux projets en même temps.

S'agissant du Conseil constitutionnel, nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas profité de l'occasion, comme il en avait formulé l'intention en 1990, pour faire en sorte que les anciens présidents de la République n'y siègent plus, pour déclarer incompatible la fonction de membre du Conseil constitutionnel avec certaines présidences, notamment d'assemblées territoriales, ainsi que pour adopter l'exception d'inconstitutionnalité.

En ce qui concerne maintenant le Conseil supérieur de la magistrature, la Constitution de 1958 prévoit que tous ses membres sont désignés par le Président de la République.

M. Sarkozy le regrettait récemment encore à la télévision, même si l'actuel Président de la République a toujours désigné les candidats qui lui étaient proposés.

Mais je me tourne vers nos collègues de la majorité : ainsi, vous voulez que le garde des sceaux continue à siéger au Conseil supérieur de la magistrature, qu'il en reste le vice-président, que les magistrats, après avoir été élus, soient tirés au sort et que les présidents respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat exercent des pouvoirs particuliers ? Nous le regrettons.

De même, en ce qui concerne la Cour de justice cette fois, nous regrettons que vous n'ayez pas accepté que les parlements puissent, comme des jurés, être tirés au sort et, pour certains, récusés. Nous regrettons surtout que vous ayez fait disparaître du projet tout ce qui aurait permis de soumettre au principe de légalité les magistrats chargés de poursuivre, vous en tenant à l'opportunité des poursuites, ce qui équivaut, pour le grand public, à l'arbitraire.

Nous regrettons encore que vous ayez adopté, en quelque sorte, le parti de la seconde voie en vous obstinant à conserver ce mode de saisine, totalement politique, de la Cour par le Parlement. Au reste, vous n'avez pas saisi l'occasion que vous offraient les amendements de notre collègue M. Jean-Pierre Masseret.

Cela étant, nous nous interrogeons : quelle attitude adopter à l'égard de ce texte ? Nous vous l'avons dit : vous avez suivi la voie que nous vous avons tracée, et nous y sommes sensibles. Cependant, vous avez, pour une bonne part, déformé ce projet. (*Murmures sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*) Mais nous n'en sommes qu'à la première lecture : la discussion va continuer, votre réflexion va sans doute mûrir, la nôtre aussi, peut-être, sur certains points. Le chantier est ouvert !

Le groupe socialiste ne veut donc pas voter contre ce projet de loi. Mais il ne peut pas non plus voter en l'état le texte. Aussi, il s'abstiendra. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Quel courage !

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi constitutionnelle – nous l'avons dit les uns et les autres – est arrivé en son temps. En effet, les adaptations concernant la Haute Cour de justice et le Conseil supérieur de la magistrature étaient nécessaires. A partir des excellentes propositions de la commission des lois et de son rapporteur, le débat a été fructueux.

M. Fauchon et moi-même avons indiqué, au début de la discussion, la position et les souhaits du groupe de l'Union centriste. En conclusion, celui-ci apporte son adhésion totale aux propositions de la commission. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce texte auquel, depuis trois jours, nous avons porté la plus grande attention restera comme un bel exemple de la cohabitation puisque les éléments de base de ce projet de loi constitutionnelle étaient signés par MM. Pierre Bérégovoy et de Michel Vauzelle. Mais s'il témoigne, en quelque sorte, de la continuité de l'Etat, ce qui est une bonne chose, nous nous réjouissons que le Gouvernement actuel et la commission des lois l'aient profondément modifié, mais peut-être pas encore assez, selon moi.

La section I n'a pas été retenue, compte tenu de l'adoption des amendements de suppression déposés par M. Dailly

dont ce n'était pas, je crois, à l'origine, l'objectif essentiel. Nous reviendrons ultérieurement aux dispositions concernant le Conseil constitutionnel. Nous avons dit, dans le débat général préliminaire, ce que nous en pensions.

La section II, en revanche, nous satisfait pleinement. La réforme du Conseil supérieur de la magistrature, telle que M. Haenel nous l'a proposée, instaure, comme nous le souhaitions, une plus grande indépendance de la justice.

Quant à la section III relative à la Haute Cour de justice, elle a donné lieu, aujourd'hui même, à un long débat dont je suis en partie responsable. Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser d'avoir retenu si longtemps votre attention.

J'approuve très largement, dans cette section, la plupart des propositions formulées par M. le ministre d'Etat et par le rapporteur M. Jolibois.

Je ne pense pas, contrairement à ce que vient d'affirmer le représentant du groupe socialiste, qu'il était souhaitable de supprimer cette « seconde voie » que constitue la saisine par les parlementaires, celle-ci ayant toujours été l'une de nos prérogatives essentielles, de même qu'il nous revient de transmettre au médiateur les plaintes de tous les citoyens.

Selon le texte adopté par le Sénat, la « première voie » de saisine de la Cour de justice sera offerte à « toute personne physique ». J'ai expliqué les raisons pour lesquelles je crains que cette voie ne soit ainsi trop largement ouverte.

Mais il s'agit d'une position personnelle. Malgré l'excellente déclaration du président Larché, mes inquiétudes quant à la saisine par toute personne même étrangère n'ont pas été apaisées. Des risques existent, sur lesquels nous avons attiré l'attention du Gouvernement. Peut-être l'Assemblée nationale en tiendra-t-elle compte.

A titre personnel donc, pour marquer le désaccord qui demeure le mien sur ce point précis, je m'abstiendrai. Cependant, tous les autres membres de la réunion administrative des sénateurs non inscrits se rallieront aux conclusions de la commission des lois et voteront le texte de ce projet de loi constitutionnelle tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Habert nous rejoint !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la suite des événements politiques et des problèmes de société et d'éthique que nous avons connus ces dernières années, les exigences en matière de responsabilité des hommes politiques, d'indépendance de la justice et d'impartialité de l'Etat sont apparues comme des priorités, des attentes fortes de nos compatriotes.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la révision de la Constitution, qui concerne le Conseil supérieur de la magistrature et la Haute Cour de justice. Ces deux textes répondent aux exigences et aux attentes de l'opinion publique. C'est le mérite du Gouvernement d'avoir traduit en actes des intentions exprimées depuis des années sur des sujets difficiles.

Permettez-moi de remercier très chaleureusement les différents intervenants,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le Président de la République !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. ... en particulier les trois rapporteurs et le président de la commission des lois.

Il y a eu des moments et des choix difficiles. J'ai été très sensible à la volonté de trouver un chemin commun. Je puis

vous assurer que je mesure les progrès qui devront encore être faits dans les semaines à venir par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Je serai à la disposition de la Haute Assemblée et de sa commission des lois pour que, ensemble, nous puissions encore faire quelques progrès. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le Sénat va procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

En application de l'article 60 *bis*, alinéa 1, du règlement, il va être procédé à un scrutin public à la tribune, dans les conditions fixées par l'article 56 *bis* du règlement.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre D.*)

M. le président. Le scrutin sera clos quelques instants après la fin de l'appel nominal.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. Le premier appel nominal est terminé. Il va être procédé au nouvel appel.

(*Le nouvel appel a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57 sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle :

Nombre de votants	281
Nombre de suffrages exprimés	213
Majorité absolue des suffrages exprimés	107
Pour l'adoption	196
Contre	17

Le Sénat a adopté le projet de loi constitutionnelle.

(**M. Yves Guéna remplace M. Jean Faure au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

vice-président

8

INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES DE DÉFENSE COMMERCIALE

Adoption d'une résolution d'une commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution (n° 300, 1992-1993) adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8, du règlement, sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relative à l'harmonisation et à la rationalisation des procédures décisionnelles des instruments communautaires de défense commerciale, et portant modification des règlements du Conseil applicables en la

matière. (N° E-3.) [Rapport (n° 281, 1992-1993) et rapport supplémentaire (n° 301, 1992-1993) de M. François Blizot, faits au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. François Blizot, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le sujet dont nous avons à débattre aujourd'hui, c'est-à-dire la défense commerciale des producteurs de la Communauté économique européenne face à la concurrence des pays tiers, sensibilise non seulement les milieux professionnels concernés, mais aussi l'opinion publique ; cette dernière voit en effet à juste titre, dans les distorsions de concurrence, une cause de disparition d'emplois dans la Communauté et, par conséquent, l'une des sources du chômage dont nous souffrons.

Le Sénat a joué à de nombreuses reprises son rôle dans cette sensibilisation. Il a d'ailleurs délibéré de ces problèmes de façon approfondie le 12 mai dernier, à l'occasion d'une question orale avec débat posée par M. Maurice Blin.

Le Gouvernement lui-même a clairement manifesté sa ferme volonté de défendre les intérêts commerciaux de l'Europe ; à ce sujet, il est opportun de rappeler, d'une part, la déclaration de politique générale du Gouvernement, dans laquelle le Premier ministre M. Edouard Balladur a affirmé le prix qu'il attache à la préférence communautaire, et, d'autre part, une interview accordée récemment à un quotidien, dans laquelle le chef du Gouvernement indique que « l'Europe ne doit pas être ouverte à tous les vents quand les autres sont plus protégés qu'elle ».

Le moment paraît donc particulièrement bien choisi pour que le Gouvernement français exprime haut et clair à Bruxelles que le laxisme en matière de défense commerciale de l'Europe ne peut pas se prolonger plus longtemps. C'est en vue d'aider le Gouvernement dans cette action que la commission des affaires économiques a adopté la résolution que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom.

Je rappellerai, en premier lieu, que le préambule du traité de Rome du 17 avril 1957 indique que l'ouverture des marchés doit tendre à l'équilibre des échanges et s'appuyer sur la loyauté de la concurrence.

L'objectif de l'équilibre des échanges est bien loin d'être atteint puisque, du fait, en particulier, de distorsions de concurrence de plus en plus fréquentes et graves, nous assistons à une détérioration constante de cet équilibre au détriment de l'Europe ; les chiffres extraits des statistiques du commerce mondial démontrent ainsi que la balance commerciale de l'Europe avec les pays tiers accusait, en 1989, un déficit de 30 milliards d'ECU, déficit qui est passé, en 1991, à 83 milliards d'ECU.

Avec les Etats-Unis, la balance était positive jusqu'en 1988, mais elle a connu un déficit de 6 milliards d'ECU en 1989, puis de 21 milliards d'ECU en 1991.

La détérioration à laquelle nous assistons est particulièrement évidente à l'occasion de crises aiguës, telles que celles que nous traversons actuellement dans le domaine des produits agricoles et des produits de la pêche maritime. Elle n'est pas moins réelle dans les secteurs du textile, de la chaussure ou de l'automobile.

Ces échecs patents montrent à l'évidence que l'Europe doit renforcer les moyens de s'opposer à la concurrence sauvage.

C'est l'objectif que la commission des affaires économiques vous propose de poursuivre à l'occasion de la consultation dont le Parlement est l'objet sur une proposition de

règlement communautaire relative à l'harmonisation et à la rationalisation des procédures décisionnelles des instruments communautaires de défense commerciale, dite n° E-3.

Il convient tout d'abord de rappeler la situation actuelle.

Pour assurer la défense du marché intérieur, la Communauté économique européenne a mis en place toute une réglementation directement inspirée des traités internationaux portant « accord général sur les tarifs douaniers et le commerce », c'est-à-dire sur les accords du GATT, notamment ceux de Genève, de 1967, et du *Tokyoround*, de 1979.

Cette réglementation met en œuvre, pour l'essentiel, trois sortes de moyens : tout d'abord, des mesures anti-dumping imposant le paiement d'un droit d'entrée en cas d'importations à des niveaux de prix inférieurs aux prix normaux ; par ailleurs, des mesures anti-subsidies imposant également des paiements compensatoires lorsque les pays exportateurs ont accordé des subventions ; enfin, des clauses de sauvegarde limitant les importations lorsqu'elles menacent de submerger le marché.

Les mesures anti-dumping ont été les seules utilisées sur une certaine échelle, leur mise en œuvre ayant d'ailleurs eu lieu dans des conditions très complexes. En effet, il existe diverses catégories de dumping, qui ne sont pas moins redoutables les unes que les autres ; si le dumping purement commercial est le plus fréquemment rencontré, il existe aussi un dumping social, dont nous avons parlé à diverses reprises, et un dumping monétaire.

Le bilan d'application de ces mesures, en particulier du règlement 2423-88 relatif à la défense contre le dumping et les subventions, est jugé aujourd'hui lourdement négatif.

En effet, au niveau de la Commission, qui est chargée de l'exécution du règlement, on enregistre couramment des délais d'instruction de douze à dix-huit mois, qui privent ces mesures d'une grande partie de leur effet. Certes, les enquêtes et consultations que comporte la procédure sont complexes ; cependant, il a souvent été observé que les services de la Commission ajoutent à leur complexité.

La satisfaction n'est pas meilleure du côté du Conseil des ministres de la Communauté. En effet, le déroulement de la procédure réglementaire conduit à ce que la Commission, à la fin de ses enquêtes, prenne, si elle les juge appropriées, des mesures provisoires, puis que les décisions définitives soient adoptées par le Conseil des ministres statuant à la majorité qualifiée ; cette dernière suppose de réunir 71 p. 100 des voix pondérées des Etats membres.

Or, plusieurs Etats membres – ils appartiennent surtout à l'Europe du Nord – sont, pour des raisons de principe, très réticents à toute mesure un tant soit peu protectrice.

Lorsque le Conseil des ministres est saisi par la Commission d'une proposition de décision, il n'est pas rare que cette proposition se heurte à une minorité de blocage ou, plus simplement, que la décision ne vienne pas en discussion.

Ainsi, la nécessité de faire respecter les disciplines de loyauté dans l'exercice de la concurrence internationale est loin d'être satisfaite. Les industriels de la Communauté émettent des plaintes d'autant plus vives qu'ils constatent que, dans certains pays tiers, notamment aux Etats-Unis, la protection est assurée de façon beaucoup plus efficace par l'application non seulement des règles du GATT, mais aussi d'une législation interne, notamment l'article 301 de la loi sur le commerce qui permet des mesures de rétorsion unilatérales.

La Commission européenne a été conduite à reconnaître le mauvais fonctionnement des dispositions en vigueur.

Elle a donc déposé le 30 juin 1992, sous le titre « Modification des procédures décisionnelles des instruments communautaires de défense commerciale », une proposition

destinée à remédier, selon elle, aux défauts des procédures antérieures. C'est la proposition d'acte communautaire n° E-3 dont le Gouvernement a saisi le Sénat en août 1992, par application de l'article 88-4 de la Constitution.

La proposition n° E-3 est présentée par la Commission comme une simplification et une accélération des procédures décisionnelles précédemment en usage.

Pour l'essentiel, elle consiste à prévoir que la Commission, dans sa procédure d'exécution, sera assistée par un comité de gestion du type dit « 2b », constitué de délégués de divers États membres.

La Commission élaborerait sa proposition dans des conditions analogues aux conditions actuelles ; le comité de gestion émettrait un avis à la majorité qualifiée. La proposition de la Commission deviendrait décision définitive si cet avis du comité de gestion était conforme. Dans le cas contraire, le Conseil des ministres disposerait de vingt jours pour prendre éventuellement une décision différente à la majorité qualifiée. S'il ne le faisait pas, la proposition de la Commission deviendrait applicable.

Ce nouveau règlement serait évidemment plus efficace que l'actuel dans la mesure où il éviterait de déboucher sur une absence de décision. Mais il est évident qu'il modifie de façon très importante l'équilibre des pouvoirs entre le Conseil des ministres et la Commission au bénéfice de cette dernière ; certes, il ne s'agit que d'un domaine limité, mais on peut toujours craindre qu'il ne constitue un précédent.

Au surplus, l'accroissement des pouvoirs de la Commission n'apporterait aucune garantie de pugnacité dans la défense commerciale. Une récente conversation avec le commissaire chargé de l'industrie, M. Bangemann, m'a personnellement montré combien certains commissaires pouvaient être encore profondément libre-échangistes.

A plusieurs reprises, le Conseil des ministres a repoussé la proposition n° E-3, sans doute parce qu'il en redoutait une diminution de ses attributions. Celle-ci, cependant, avait été soutenue par le gouvernement français en fonctions en 1992, et le Parlement européen l'avait également acceptée.

Néanmoins, le Conseil des ministres s'y étant opposé, il y a eu échec, et les négociations se sont poursuivies de façon informelle ; aucun document officiel n'en est, par conséquent, sorti.

Il est cependant intéressant de noter qu'au cours de ces négociations a été avancée l'idée que, en matière de mesures anti-dumping, il pourrait être admis que le Conseil des ministres se prononce non plus à la majorité qualifiée, mais à la majorité simple. De la sorte, on aurait les plus grandes chances d'éviter les situations de blocage au niveau du Conseil des ministres, qui ont souvent été à l'origine de l'absence de décision.

Notre collègue M. Poniowski a déposé une proposition de résolution tendant à rejeter la proposition n° E-3 ; son argumentation repose essentiellement sur le fait qu'il ne convient pas d'accroître les pouvoirs de la Commission.

M. Poniowski souligne que la façon dont la Commission s'est acquittée de sa tâche de négociateur à l'occasion du récent « compromis de Washington » sur le GATT ne pousse pas à accroître ses pouvoirs en matière de défense des intérêts commerciaux. Je n'insiste pas sur les motivations qu'à mises en avant M. Poniowski, puisque ce dernier se propose de le faire lui-même dans un instant.

Notre délégation pour les Communautés européennes, délibérant sous la présidence de M. Genton et sur le rapport de M. Poniowski, a adopté les conclusions de ce dernier, et a donc émis l'avis que la proposition n° E-3 de la Commission devrait être rejetée purement et simplement.

La commission des affaires économiques a étudié ce dossier de façon approfondie, elle a procédé à de nombreuses auditions d'industriels et d'organisations professionnelles intéressées. Elle a adopté, à la quasi-unanimité – à l'exception des membres du groupe communiste – une résolution dont je vais maintenant résumer l'économie.

Tout d'abord, nous considérons que limiter l'avis du Sénat au rejet pur et simple de la proposition n° E-3 est insuffisant, dans la mesure où cette attitude aboutirait à maintenir en vigueur le dispositif actuel ; or tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il n'est pas satisfaisant.

Ensuite, nous partageons la position de M. Poniowski et de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes en ce qui concerne la nécessité de maintenir les décisions à prendre en matière de défense commerciale dans les compétences du Conseil des ministres.

Enfin, nous proposons deux mesures propres à améliorer de façon très appréciable la situation actuelle, en prévoyant que la Commission devra prendre les mesures provisoires qui lui paraîtront utiles dans le délai de six mois à compter du début de l'enquête, en prévoyant que le Conseil des ministres devra adopter les mesures définitives dans le délai de deux mois suivant le dépôt de la proposition de la Commission, et en prévoyant que la décision de ce Conseil sera prise à la majorité simple.

Ce n'est qu'au cas où le Conseil des ministres ne respecterait pas le délai qui lui est imparti que la décision proposée par la Commission prendrait effet, à moins que le Conseil, statuant à la majorité simple, n'écarte cette éventualité.

Il est apparu à la commission des affaires économiques que, si le Gouvernement peut faire adopter par le Conseil des ministres de la Communauté le processus qu'elle a préconisé, la lutte contre le dumping et les autres distorsions de concurrence s'en trouvera grandement améliorée.

Il n'en reste pas moins que, dans le désordre du commerce international qui prévaut actuellement, une grande vigilance sera toujours nécessaire. C'est par cette recommandation que la commission des affaires économiques souhaite conclure ses propositions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Poniowski, représentant la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

M. Michel Poniowski, représentant la délégation du Sénat pour les Communautés européennes. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la nouvelle procédure que nous mettons en œuvre n'a pas pour objet d'enfermer le Gouvernement et l'administration dans un carcan, ni de chercher à se substituer à eux ; il s'agit d'indiquer des directions d'action et, en même temps, d'orienter l'action de l'exécutif en lui demandant d'être particulièrement vigilant sur certains points.

Bien sûr, il nous faudra manier ce nouvel instrument avec discernement, pour ne pas l'émousser ; mais nous devons l'employer chaque fois qu'il apparaîtra nécessaire de fixer certains principes, certaines bornes, pour maintenir – ou pour ramener – la Communauté dans une voie raisonnable et acceptable, c'est-à-dire dans une voie où elle ne se trouve pas très souvent en ce moment.

C'est dans cet esprit que j'ai déposé la proposition de résolution qui est l'origine lointaine de notre débat.

La proposition d'acte communautaire n° E-3 pose, en effet, des problèmes de principe découlant de la double dérive qu'éprouve la Communauté : la dérive libre-échangiste, qui ôte toute consistance à la préférence communautaire, et la dérive institutionnelle, qui renforce insidieuse-

ment les pouvoirs de la Commission de Bruxelles au détriment de ceux du Conseil des ministres.

La proposition d'acte communautaire n° E-3 permet à la Commission de prendre elle-même des mesures définitives de défense commerciale, le Conseil ne pouvant s'y opposer qu'à la majorité qualifiée. Le problème est, certes, ponctuel, mais il constitue un véritable renversement de la philosophie des traités.

Le traité de Rome, l'Acte unique, le traité de Maastricht ont tous entendu donner au Conseil le pouvoir de décision ultime ; avec la proposition qui nous est soumise, ce pouvoir est donné à la Commission, dans un domaine qui concerne les relations extérieures de la Communauté.

Sur le plan des principes comme sur le plan des faits, ce n'est pas acceptable. C'est pourquoi j'ai voulu, par ma proposition de résolution, défendre le principe fondamental qui donne au Conseil, c'est-à-dire aux ministres responsables, le pouvoir ultime de décision.

J'ai également voulu, en m'opposant à ce texte, mettre en cause le libre-échange excessif qui inspire la Commission de Bruxelles.

Il est paradoxal de voir la Commission invoquer la défense commerciale de la Communauté pour augmenter ses propres pouvoirs car, si la Communauté est aujourd'hui désarmée en matière commerciale, le dogmatisme de la Commission y est pour beaucoup.

Qu'il s'agisse des automobiles japonaises, du textile ou des négociations agricoles du GATT, nous avons vu la Commission sacrifier allègrement le producteur au consommateur et accepter des accords déséquilibrés, voire désastreux, dont nous allons longtemps porter le poids.

Comment, dans ces conditions, lui faire confiance ? Comment accepter sa volonté de prendre le pas sur le Conseil, où siègent les représentants des Etats ?

Cette proposition de résolution était donc l'expression d'une réserve absolue à l'égard de cette double dérive.

La commission des affaires économiques a voulu, à juste titre, aller plus loin en élaborant une contre-proposition. Son raisonnement a été le suivant : selon elle, ce que propose la Commission de Bruxelles n'est pas bon, mais le régime actuel n'est pas non plus satisfaisant ; il faut donc chercher une solution.

Celle qu'elle nous propose maintient le pouvoir de décision du Conseil, ce qui me paraît capital ; en même temps, elle s'efforce de faciliter les décisions du Conseil en remplaçant la majorité qualifiée par la majorité simple. D'un point de vue pratique, cela me paraît raisonnable et cela répond aux réflexions émises par la délégation des Communautés européennes lorsqu'elle a examiné, sous la présidence de M. Genton, la proposition n° E-3.

En effet, nous devons partir du fait que le traité de Rome donne à la Commission de Bruxelles le monopole du pouvoir de proposition. Tant que nous restons dans ce cadre, il faut éviter qu'une minorité d'Etats libre-échangistes ne parvienne à paralyser les décisions.

Lorsque la Commission sortira de sa léthargie en matière de défense commerciale pour proposer une mesure justifiée, nous devons chercher à faciliter l'adoption de cette mesure.

C'est pourquoi je me rallie, au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, à la solution équilibrée et pragmatique que proposent M. Blaizot et la commission des affaires économiques, dont je voudrais saluer le travail constructif.

Cependant, au-delà du problème précis qui nous occupe aujourd'hui, je souhaite que notre débat contribue à manifester notre volonté, au côté du Gouvernement, de voir l'at-

titude laxiste de la Communauté évoluer sur les questions commerciales extérieures dont elle a la charge.

Nous ne pouvons plus accepter d'être toujours les accusés, alors que nos marchés sont les plus ouverts ; nous ne pouvons plus accepter que la Communauté se trouve engagée par des accords négociés dans des conditions obscures, où nous faisons concession sur abandon, alors que la Communauté compte dix-sept millions de chômeurs.

Le libre-échange est un facteur de progrès, mais à la condition d'être mis en œuvre de manière équilibrée et raisonnable. Il faut éviter tout ce qui accroît les faillites, les délocalisations et, finalement, le chômage, dans une conjoncture où les possibilités de reclassement sont très faibles.

C'est pourquoi le mémorandum présenté par le Gouvernement au sujet du GATT me paraît pertinent. Il ne tombe pas dans le piège consistant à faire apparaître la France en adversaire du libre-échange, mais il exige l'équilibre des concessions et la réciprocité des efforts. Cette exigence est impérative.

Mieux vaut - je l'ai dit hier à M. Juppé - une absence d'accord qu'un mauvais accord, ou même un médiocre accord.

Le GATT a été, jusqu'à présent, un cadre commode pour nos partenaires américains, qui s'en sont servis largement pour créer des obligations s'appliquant sans recours à leurs concurrents, alors qu'eux-mêmes gardent la faculté de s'en dispenser et n'hésitent pas à en brandir la menace.

La Communauté, frappée par la récession, ne peut se permettre de courber l'échine longtemps encore. Cela doit nous conduire à réfléchir au fonctionnement des institutions communautaires, car on sent bien, à travers l'exemple des décisions de défense commerciale, que certains aspects de ces institutions correspondent de plus en plus mal aux impératifs de la construction européenne.

Il paraît difficilement acceptable que les Etats membres soient privés du pouvoir de proposer eux-mêmes des mesures de défense commerciale, l'initiative en étant laissée uniquement au bon vouloir de la Commission de Bruxelles ; il serait intéressant que la Commission, qui s'est fait une spécialité de traquer les monopoles, commence par renoncer à celui dont elle dispose sur les initiatives de la Communauté, au moins dans certains domaines.

De même, en examinant les problèmes de défense commerciale, on ne peut manquer d'être frappé par le handicap que subissent les grands Etats dans le mécanisme de décision communautaire.

La Communauté est ainsi faite qu'elle regroupe, d'une part, cinq grands Etats industriels qui rassemblent plus de 84 p. 100 de sa population et, d'autre part, sept petits Etats commerçants qui, ensemble, ne réunissent que moins de 16 p. 100 de sa population. Or, quel que soit le mode de décision - majorité simple, majorité qualifiée, unanimité - les petits Etats commerçants, voire un seul d'entre eux si l'on statue à l'unanimité, peuvent tenir en échec la volonté des grands Etats industriels, qui représentent pourtant l'écrasante majorité des citoyens de la Communauté et de ses intérêts.

Bien entendu, il n'est pas question, dans la plupart des domaines, de préconiser une loi de la majorité démographique, qui écraserait les petits Etats : ces derniers sont tout aussi respectables que les plus grands. Mais, inversement, il paraît difficilement acceptable, en matière économique et commerciale, que les 290 millions d'habitants des grands Etats, qui sont seuls à posséder une large gamme d'industries lourdes, soient soumis à la loi des 54 millions d'habitants des

petits Etats, qui privilégient le négoce. L'Europe des marchands ne doit pas écraser l'Europe industrielle, comme cela tend à être le cas aujourd'hui.

Ce problème ne pourra pas toujours être éludé, car il va s'aggraver inéluctablement dans les prochaines années. A la limite, le système deviendra absurde. Imaginons que la Communauté accueille, comme cela est envisageable, tous les pays de l'AELE, plus Chypre et Malte. On aurait alors une Communauté de vingt et un Etats, où seize Etats, représentant 23 p. 100 de la population, dicteraient leur loi aux cinq grandes puissances économiques, représentant 77 p. 100 de l'ensemble.

On ne pourra donc pas indéfiniment refuser, pour les questions économiques les plus graves et les plus sensibles, d'introduire un correctif à un tel système, par exemple une procédure de vote à la majorité simple, mais en recourant à la pondération, alors que celle-ci ne peut actuellement jouer que pour les votes à la majorité qualifiée.

Encore faudrait-il pour cela qu'on se décide à construire l'Europe à partir des réalités, et l'une de ces réalités est immédiate !

Sans préférence communautaire, sans défense commerciale des intérêts européens, pris dans les tourbillons toujours plus violents des échanges mondiaux déferlants, nous allons nous écraser au sol.

L'Europe, avec ses hauts salaires, ses couvertures sociales élevées, ses lourdes taxations, affronte des producteurs internationaux sans charges sociales, presque sans impôts, aux salaires des dizaines de fois inférieurs aux nôtres. Or, devant ces dangers évidents, la Commission de Bruxelles pratique béatement un laissez-faire et un laissez-passer sans nuance.

Il est temps que les politiques reprennent les choses en main ; la résolution de la commission des affaires économiques est un premier pas dans ce sens. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre Haute Assemblée est amenée pour la première fois à émettre un avis sur une proposition d'acte communautaire, en application de l'article 88-4 nouveau de la Constitution.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que cet article avait été introduit par le Sénat au cours de la révision constitutionnelle de juin 1992. Il permet aux assemblées parlementaires d'émettre des résolutions sur des propositions d'acte communautaire avant leur adoption par le Conseil des ministres européen.

J'émetts le vœu, pour ma part, que le Parlement exerce pleinement sa nouvelle responsabilité et que le Gouvernement, bien qu'il ne soit pas lié par les avis que les assemblées parlementaires seront ainsi amenées à formuler, en tienne cependant le plus grand compte.

A cet égard, j'estime très positives et encourageantes la communication faite par M. le Premier ministre au cours du conseil des ministres du 20 avril dernier ainsi que la circulaire, qui lui a fait suite, sur l'organisation de l'information du Parlement dans ce domaine.

Elles révèlent le souci du Gouvernement de mieux associer le Parlement à la préparation des décisions communautaires, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Nous arrivons donc au terme de la première mise en œuvre de cette nouvelle procédure. Le groupe du RPR, que je représente, a demandé l'inscription de la résolution n° 300 à l'ordre du jour du Sénat, de façon à conférer un caractère de solennité à cette « première » constitutionnelle.

Grâce à notre collègue M. Michel Poniatowski, qui a, le premier, déposé une proposition de résolution sur une pro-

position de règlement du Conseil élaborée par la Commission européenne, cette « première » porte sur un sujet tout à fait essentiel puisqu'il s'agit des instruments de la politique de défense commerciale européenne.

Je dois dire, d'ailleurs, que je partage tout à fait - comme beaucoup d'autres ici - les préoccupations qui sont à l'origine de son initiative.

Il faut en effet avoir conscience qu'à travers sa proposition la Commission européenne cherche, comme toujours, à renforcer ses pouvoirs. Or, que peut-on espérer d'une Commission européenne qui cherche à étendre sans cesse son pouvoir tentaculaire, tout en se révélant incapable de remplir correctement les missions essentielles qui lui ont été confiées ?

Dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui, la politique de défense commerciale, est-il acceptable que la Commission mette, en moyenne, deux ans pour mener ses enquêtes et prendre des mesures provisoires de protection, quand les Etats-Unis, par exemple, ne mettent que six mois pour mener à bien ce type de procédure ? C'est parfaitement inacceptable.

Certes, la Commission argue de la faiblesse des effectifs qu'elle consacre à cette mission. Fort bien, prenons-en acte ! Mais, dans ce cas, je suggère que, conformément au principe de subsidiarité, elle abandonne certaines tâches, qui seraient certainement mieux accomplies au niveau national, pour se consacrer à ses missions principales. J'estime qu'il est notamment de son devoir de se donner tous les moyens propres à assurer une réelle protection des entreprises européennes contre les pratiques déloyales. Tel n'est pas le cas aujourd'hui, ce qui est d'autant plus grave que ces pratiques tendent à se multiplier.

Or, je refuse, pour ce qui me concerne, que l'Europe soit ouverte à tous les vents. Il faut sans doute dire « oui » à une Europe ouverte, mais certainement « non » à une Europe offerte.

Mes chers collègues, dans quelle situation nous trouvons-nous aujourd'hui ? L'Europe est, en réalité, le marché le plus ouvert du monde, et nos principaux partenaires commerciaux aimeraient que nous continuions à nous sacrifier sur l'autel du libre-échange mondial !

Mais le libre-échange ne doit pas être sauvage. Il doit être organisé, et toutes les parties prenantes doivent respecter les règles du jeu.

J'espère, d'ailleurs, que ces règles du jeu seront révisées dans le cadre des négociations du GATT. Toutefois, je dois avouer que je m'interroge sur la capacité des cent huit membres du GATT - leurs conditions de vie et de travail sont parfois aux antipodes, à l'image de leur géographie - à trouver des règles communes et, surtout, à les appliquer. On peut également se demander si l'instrument qu'est le GATT n'a pas pour objet essentiel de servir les intérêts du pays le plus puissant, j'entends les Etats-Unis d'Amérique.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Philippe François. La libéralisation des échanges au cours des décennies qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale a, sans aucun doute, favorisé la paix et la prospérité d'un grand nombre de pays. Mais il faut avoir conscience que notre monde a changé, en profondeur et rapidement.

Pourrons-nous continuer à importer les conditions de travail déplorables d'un certain nombre de pays, asiatiques notamment ?

Pouvons-nous accepter durablement que, pour sauver un minimum d'emplois en France, nos entreprises se trouvent contraintes, pour faire face à la concurrence, à délocaliser une partie croissante de leurs activités dans des pays où la

main-d'œuvre est payée jusqu'à cent fois moins que les salariés français ? Est-ce d'ailleurs le meilleur moyen d'aider ces pays à se développer ? J'en doute !

A cet égard, je me permets, monsieur le ministre, de vous faire une proposition : ne pourrait-on envisager de créer une taxe européenne sur les produits importés de pays à bas salaires, où, bien souvent, sont employés les enfants et la population carcérale ? Il s'agirait d'une sorte de « compensation sociale », qui pourrait varier selon les pays, selon les produits et dans le temps.

Dans tous les cas, si nous ne réagissons pas rapidement, nous allons à la catastrophe.

Ainsi que l'a dit un ancien conseiller de Mme Margaret Thatcher, dans l'état actuel du commerce international, il s'agit, en réalité, de « faire subventionner les riches des pays pauvres par les pauvres des pays riches ».

Cette logique a ses limites, et je crois, mes chers collègues, que ces limites sont aujourd'hui atteintes. Le taux de chômage des pays européens en constitue une preuve suffisante.

Alors, que faire ? S'il ne faut certainement pas, aujourd'hui – je dis bien « aujourd'hui », demain je ne sais pas – rejeter le GATT en bloc, en ces temps de marasme économique où les entreprises ont besoin de signaux d'espérance et de confiance et si nous ne voulons pas être trop rapidement brutaux, il est urgent, en revanche, d'être extrêmement vigilants, pour que nos intérêts vitaux soient pris en compte dans les négociations du GATT.

Nos intérêts vitaux sont aussi ceux de l'Europe. En effet, que deviendrait une Europe vidée de sa substance, c'est-à-dire de son potentiel agricole et industriel, une Europe exclusivement urbaine, délaissant son territoire, où les citoyens, consommateurs, ne seraient plus producteurs ? Cette Europe-là, mes chers collègues, ne survivrait pas longtemps, et je crois que la menace est réelle de voir les niveaux de vie des citoyens du monde se niveler par le bas.

Nous devons exiger d'autres perspectives pour nos enfants et petits-enfants.

Dans ces conditions, il nous faut fixer de nouvelles règles du jeu qui intègrent toutes ces données et tiennent compte des problèmes actuels liés tant au « dumping social », que M. le rapporteur et M. Poniatowski évoquaient tout à l'heure, qu'au « dumping monétaire ».

Les nouveaux pays industrialisés d'Asie devront respecter l'ensemble de ces règles. Quelle gageure ! Leur niveau de vie ne permet plus, en effet, de les assimiler à des pays en voie de développement.

Les États-Unis, qui veulent mener le jeu, devront bien accepter, un jour, de supprimer leur législation commerciale, qui leur permet d'imposer unilatéralement des mesures de rétorsion. Rappelons-nous le *Trade Act* !

Pour cela, l'Europe doit, à l'évidence, parler d'une seule voix. Or, cette voix, en vertu du traité de Rome, est celle de la Commission européenne, Commission qui, c'est le moins qu'on puisse dire, ne s'est pas montrée digne, loin s'en faut, de notre confiance puisqu'elle a outrepassé le mandat que le Conseil lui avait fixé pour poursuivre ces négociations internationales.

Il est urgent que les États membres de la Communauté économique européenne exercent plus pleinement leur responsabilité politique, afin que la Commission, composée de fonctionnaires, non responsables devant les citoyens, n'exerce pas le pouvoir à leur place.

Monsieur le ministre, les hommes politiques sont aussi ceux qui doivent assurer, à l'échelon national, les conséquences des décisions prises à l'échelon européen.

Ils assument la responsabilité de ces décisions face aux chômeurs, aux agriculteurs, aux pêcheurs, aux industriels qu'ils rencontrent quotidiennement. Le Conseil doit donc

encadrer strictement le pouvoir de négociation de la Commission, grâce à un mandat clair et précis.

A cet égard, il faut se féliciter du mémorandum que le Gouvernement français a récemment élaboré et communiqué à ses partenaires, de façon à les convaincre de la nécessité de conclure un accord équilibré au GATT, cet équilibre devant être trouvé au sein de chacun des volets des négociations.

La France a ainsi fait savoir qu'elle souhaitait conclure ce cycle de négociations avant le 15 décembre de cette année, mais pas à n'importe quel prix, et surtout pas en sacrifiant des pans entiers de son économie, tant de son agriculture que de son industrie.

C'est donc dans cet environnement que se situe l'examen par notre Haute Assemblée de la résolution adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan, le 12 mai dernier, sur la proposition d'acte communautaire n° E-3.

A cet égard, je tiens, au nom du groupe du RPR, à rendre un hommage particulier au rapporteur, M. Blaizot, pour la qualité de son travail approfondi, exceptionnel.

Sur ses propositions, la commission a adopté un dispositif équilibré, qui me semble de nature à répondre aux préoccupations politiques de ceux qui, comme moi-même, se refusent à accepter un accroissement des pouvoirs de la Commission européenne.

Toutefois, notre commission des affaires économiques et du Plan a également pris en compte un autre impératif qui tient à l'urgente nécessité d'améliorer la politique communautaire de défense commerciale, de façon que les entreprises se sentent mieux armées et mieux défendues face aux nombreuses pratiques déloyales auxquelles elles sont confrontées.

Pour répondre à ce double problème, la commission des affaires économiques et du Plan a suggéré que les pouvoirs respectifs de la Commission européenne et du Conseil des ministres soient enserrés dans des délais stricts, de façon à éviter désormais que la lenteur et l'inertie des uns ou des autres ne pénalisent nos entreprises, et donc l'emploi.

Ce dispositif présente également le mérite d'éviter toute absence de décision en la matière, tout en laissant le Conseil libre de statuer à tout moment, à la majorité simple, sur les décisions définitives de défense commerciale.

Le Conseil garderait, comme il se doit, la responsabilité politique des décisions anti-dumping, anti-subsidations, etc.

Le groupe du RPR soutiendra donc cette proposition et adoptera la résolution de la commission des affaires économiques et du Plan. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste m'a mandaté dans ce débat pour exprimer sa position sur la proposition de résolution de notre collègue M. Poniatowski et soutenir l'attitude responsable de la commission des affaires économiques et du Plan dont nous avons suivi les travaux avec le plus grand intérêt et dont nous approuvons totalement les conclusions.

Au point où nous en sommes de l'évolution européenne, nous ne pensons pas que la dénonciation des technocrates bruxellois, qui avait fait la trame des discours anti-Maastricht de l'année, fasse aujourd'hui sa réapparition. Nous pensons qu'il ne faut pas reprendre les débats de l'an dernier et susciter la réapparition des vieux démons de l'« euro-cepticisme ».

Le Parlement, le Congrès et le peuple se sont prononcés. Allons-nous nous atteler à rendre la machine européenne plus performante, plus réaliste et plus lucide ? Ces trois

adjectifs sont extraits des propos du ministre M. Longuet, au cours de son audition, la semaine dernière, devant notre commission des affaires économiques et du Plan.

Cela explique que notre adhésion aille aux conclusions de M. Blaizot, notre excellent rapporteur, dont la formule pragmatique combine l'exigence d'efficacité et la volonté de préserver l'équilibre politique pour aboutir à doter ces mécanismes si compliqués de l'Europe d'un arsenal de défense équivalent à celui des Etats-Unis. Je ne reviens pas sur la description, qui est parfaitement explicitée dans le rapport écrit et qui a été développée à la tribune par M. Blaizot.

La proposition de résolution de M. Poniowski et l'avis de la délégation du Sénat pour les affaires européennes, qui aboutit aux mêmes fins, montrent que la proposition d'acte communautaire n'est pas adoptable en raison, notamment, du renforcement des pouvoirs de la Commission qui résulterait de cette proposition et qui ne garantirait pas la défense équitable des intérêts des Etats membres.

Toutefois, le rejet de la proposition de règlement du Conseil aboutirait, s'il était décidé, à la contradiction suivante : refuser à la Commission, par instinct politique, toute extension de ses pouvoirs, pendant que, dans le même temps, on veut accroître sa capacité à mieux se défendre que par le passé face à la multiplication des pressions commerciales et à lutter contre les pratiques déloyales.

Je retiens d'ailleurs cette contradiction, et cette ambiguïté, dans l'avis de la délégation qui, après avoir « affirmé son attachement à l'existence d'une politique commune efficace... capable de protéger les producteurs communautaires contre les pratiques déloyales de leurs concurrents extérieurs » et regrettant « qu'elle n'ait pas eu les moyens, lors des négociations agricoles du GATT, de prendre suffisamment en compte les intérêts des Etats membres », conclut curieusement au refus d'adoption de la proposition d'acte communautaire n° E-3.

En clair, la délégation se plaint que tout n'aille pas aussi bien qu'on le souhaiterait - comment ne pas être d'accord sur le constat ? - mais elle se refuse à trouver les procédures qui permettraient un meilleur fonctionnement ; nous, nous refusons de la suivre dans cette voie.

La position de la commission des affaires économiques et du Plan, étayée par une masse de consultations, d'avis et d'auditions, nous apparaît, en sens opposé, constituer un dispositif de compromis équilibré, tout en maintenant le pouvoir de décision sous l'autorité du Conseil.

Cela se traduit par plusieurs dispositions qui nous semblent devoir être retenues.

La première est d'inciter la Commission et les Etats membres à renforcer l'ensemble des moyens propres à améliorer l'efficacité de la politique de défense commerciale de la Communauté, notamment en simplifiant et en accélérant les procédures d'enquête et de contrôle de la Commission qui devraient permettre à celle-ci de prendre, le cas échéant, des mesures provisoires dans un délai de six mois à compter du dépôt d'une plainte ; c'est le délai qui est nécessaire aux Etats-Unis, alors qu'actuellement, à Bruxelles, il est de dix-huit mois, vingt-quatre mois, voire plus. Tel est le handicap de l'Europe face à des adversaires diligents.

La deuxième est de défendre et de maintenir, dans les attributions du conseil des ministres, des compétences en matière d'adoption des décisions définitives.

La troisième est d'exiger que les décisions définitives relatives à la défense commerciale soient prises par le Conseil à la majorité simple, dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la proposition de la commission.

Enfin, la quatrième est qu'à défaut de décision du Conseil dans ce délai la décision définitive proposée par la Commis-

sion prenne effet, sauf décision contraire du Conseil statuant à la majorité simple.

La commission des affaires économiques et du Plan, en conclusion de son texte - cette précaution nous paraît essentielle - invite le Gouvernement à porter à la connaissance des assemblées parlementaires les propositions de compromis élaborées par la Commission, au fur et à mesure de leur soumission au Conseil, sur toute proposition d'acte communautaire sur laquelle elles seraient amenées à se prononcer.

C'est bien ainsi que doit s'exercer le contrôle des parlements de la Communauté et le rapprochement de l'information communautaire et nationale que nous avons unanimement souhaité.

Réduire le délai d'enquête de la Commission, renforcer ses moyens humains et matériels, créer une instance indépendante chargée des enquêtes, défendre avec fermeté la volonté d'une concurrence devenue enfin loyale, se battre à armes égales avec nos concurrents mondiaux, telles sont les têtes de chapitre et les conclusions du rapport de notre collègue M. Blaizot.

En conclusion, je puis vous dire, au nom de mon groupe, que nous approuvons totalement la philosophie et les termes du rapport de la commission sénatoriale, que nous voterons unanimement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat qui s'engage aujourd'hui a trait à la résolution, adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de règlement - CEE - du conseil relative à l'harmonisation et à la rationalisation des procédures décisionnelles des instruments communautaires de défense commerciale et portant modification des règlements du Conseil applicables en la matière.

Le groupe communiste et apparenté est de ceux qui ont demandé l'examen de cette résolution en séance publique et l'exercice par notre assemblée de son rôle.

Notre demande n'était pas seulement justifiée par le fait qu'il s'agit de la première mise en œuvre de la nouvelle procédure constitutionnelle. Nous voulions qu'un réel débat politique et public s'engage à propos de la question des instruments communautaires de défense commerciale afin de savoir si, oui ou non, la France a la volonté de combattre le dumping social si ravageur pour nos productions nationales et une des sources de l'aggravation du chômage, selon M. le rapporteur.

Le problème est d'actualité. L'Europe des Douze, version Maastricht, qui se veut championne du monde du libre-échange économique, facilite et favorise les importations massives en provenance des pays tiers, sans pour autant exiger la moindre réciprocité pour les productions européennes.

Les produits américains, japonais ou ceux qui sont fabriqués à moindre coût dans les pays du Sud-Est asiatique ou du tiers monde envahissent impunément un marché européen réputé tant pour sa solvabilité que pour sa perméabilité. Pourtant, paradoxalement, les productions européennes se voient opposer des barrières protectionnistes considérables à l'exportation.

La concurrence s'organise non pas à partir de la qualité, de la fiabilité du caractère innovant des produits, mais, hélas ! bien au contraire, à partir de la réduction drastique des coûts de fabrication et des critères de rentabilisation financière les plus étroits et les plus déstabilisants pour l'ensemble de l'économie des pays de la CEE.

Cette stratégie absurde libre-échangiste, commune aux grands groupes multinationaux et aux autorités poli-

tiques de la CEE, compromet l'indépendance économique de l'Europe, accentue les politiques d'austérité salariale et favorise la délocalisation des productions européennes vers des zones de production où les salaires, les conditions de travail et les droits sociaux sont les plus scandaleusement dérisoires.

Nous refusons, pour notre part, cette logique d'austérité et de récession économique qui aggrave les difficultés et les conditions de vie des travailleurs des pays développés comme des pays du tiers monde.

Les productions européennes et françaises doivent être placées sur un pied d'égalité face à la concurrence des pays tiers. Par conséquent, les règles de la concurrence internationale doivent être revues dans le sens d'une plus grande équité.

Le Gouvernement français se doit donc d'agir sur les instances européennes et, en premier lieu, sur la Commission de Bruxelles, présidée par M. Delors, pour qu'elle défende enfin les intérêts européens à l'occasion des négociations du GATT au lieu de les brader comme elle n'a cessé de le faire au cours de la dernière période.

La France ne doit ni se laisser embarquer ni laisser embarquer l'économie européenne dans de nouvelles concessions unilatérales en faveur, notamment, des intérêts américains et japonais. Elle ne doit pas renoncer à exercer son droit de veto. Elle doit refuser toute entrave à son développement économique, social, agricole et industriel.

La question qui nous est posée aujourd'hui à l'occasion de ce débat sur le renforcement de la défense commerciale européenne est donc double.

A la question : « Est-il nécessaire de renforcer les instruments européens de défense commerciale ? », nous répondons : oui. En revanche, à la question : « Faut-il, pour cela, donner à la Commission présidée par M. Delors des pouvoirs quasi exclusifs en matière de défense commerciale ? », nous répondons : non !

Nous refusons que la Commission accroisse ses pouvoirs avec cette proposition de règlement E-3 au détriment des pouvoirs décisionnels du Conseil des ministres, comme le rappelait notre collègue M. Poniowski.

Notre position est claire : nous sommes favorables à toute mesure de nature à raccourcir les délais impartis à la Commission pour statuer sur la recevabilité des plaintes, pour conduire son enquête et pour prendre des mesures provisoires. Mais nous sommes opposés à toute disposition susceptible d'accroître les pouvoirs de cette dernière.

Avec les amendements que nous proposons, et qui vont dans ce sens, nous reprenons les principaux considérants élaborés en premier lieu par la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, présidée par notre collègue M. Genton, dont j'ai l'honneur d'être membre, et nous demandons au Gouvernement français de s'opposer à la proposition d'acte communautaire n° E-3.

Mardi dernier, à l'occasion d'un rappel au règlement, mon ami Charles Lederman appelait l'attention du Gouvernement sur les conséquences de la délocalisation de l'entreprise Hoover. Doit-on accepter la mise en œuvre du dumping social ?

J'entends, ici et là, M. le ministre, M. Alphanéry, M. Longuet et quelques autres répéter qu'ils émettent des réserves sur les critères définis par le traité de Maastricht, sur la lancée de l'Acte unique. Mais le Gouvernement ne souffle mot pour condamner ces délocalisations qui pénalisent l'emploi.

M. Pandraud, député RPR, indiquait le 18 mai dernier à l'Assemblée nationale que certains pays du Sud-Est asiatique avaient dépassé leurs quotas d'exportation de produits tex-

tiles vers la CEE de 190 p. 100, voire 537 p. 100 et 1 157 p. 100. Doit-on accepter la disparition, à terme, de notre industrie textile et les milliers de licenciements que cela entraînerait ?

La Commission a négocié, en juillet 1991, un accord entre la CEE et le Japon qui prévoit l'ouverture progressive du marché européen aux voitures japonaises alors que, jusque-là, leur quota était limité à 3 p. 100, le tout sans la moindre réciprocité et sans compter les véhicules fabriqués en Europe par les firmes japonaises. Doit-on accepter encore longtemps ce véritable marché de dupe ?

La Commission, toujours elle, a, dans le préaccord agricole entre la CEE et les USA, accepté une clause qui autorise les États-Unis à frauder sur leurs exportations de substituts de céréales, exonérées de tout droit de douane, en leur permettant d'y incorporer 15 p. 100 de graines de maïs. Doit-on sacrifier l'agriculture française et européenne sur l'autel du GATT ?

Au fond, il s'agit bien d'une stratégie d'accentuation délimitée des contraintes extérieures dans le but de remettre en cause, de manière permanente et sans limite, les niveaux de salaires et de protection sociale.

Monsieur le ministre, ce n'est pas en augmentant les pouvoirs de la Commission des Communautés européennes au détriment des autres institutions de la Communauté et des parlements nationaux qu'on dressera quelques barrières devant le libéralisme meurtrier qui conduit à la spirale de la récession.

L'un des deux commissaires européens qui ont négocié le préaccord du GATT a vu son mandat arriver à échéance. Savez-vous, mes chers collègues, ce qu'il fait aujourd'hui ? Il est à la tête d'une firme d'importation de produits agricoles américains ! Voilà qui est tout à fait révélateur de la capacité de la Commission, composée de technocrates non élus, de résister à la pression américaine et à celle des grands groupes qui sont liés aux États-Unis.

Il faut prendre le contre-pied de cette politique suicidaire de délocalisations de productions et promouvoir la croissance et la création d'emplois.

L'alternative n'est pas : accepter cette politique ou se replier sur l'Hexagone. Ce qu'il faut et ce qui est possible, c'est de développer les coopérations internationales, mutuellement avantageuses. Cela suppose que l'on produise, que l'on crée français, notamment en maîtrisant et en reconstituant de véritables filières industrielles et agroalimentaires de production, en favorisant les coopérations entre régions et en aidant les petites et moyennes entreprises.

Selon nous, la France doit utiliser son droit de veto quand ses intérêts vitaux sont en cause. Ce fut le cas avec l'accord entre la CEE et le Japon sur l'automobile ou encore avec l'accord du GATT.

Il ne s'agit pas là d'un combat désespéré, coupé des réalités économiques et forcément voué à l'échec. De ce point de vue, l'opinion des Françaises et des Français est formelle.

Publié mardi dernier dans *L'Humanité*, un sondage IFOP, qui a retenu l'attention des observateurs politiques, montre que 79 p. 100 des personnes interrogées sont opposées aux délocalisations, quitte, disent-ils, à restreindre la liberté du commerce.

Des voix, de plus en plus nombreuses, s'élèvent contre le massacre de l'emploi.

Le message que nous devons transmettre au Gouvernement doit donc être sans ambiguïté. C'est ce que nous proposerons en amendant la résolution de la Commission dans le sens indiqué par les délibérations de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous nous livrons aujourd'hui, sur l'initiative du Sénat, à une grande première. C'est en effet la première fois que nous mettons en œuvre le nouvel article 88-4 de la Constitution. Je m'en réjouis d'autant plus que, comme nombre d'entre vous, j'étais de ceux qui, l'année dernière, lorsqu'il avait fallu réviser la Constitution pour la rendre compatible avec le Traité sur l'Union européenne avaient pris l'initiative de modifier nos institutions de façon que le Parlement national soit associé, de manière systématique et permanente, aux travaux législatifs réalisés à l'échelon européen.

De cette première, il faut féliciter tout particulièrement votre Haute Assemblée, qui a pris un temps d'avance sur l'Assemblée nationale, en particulier M. Michel Poniatowski et les membres de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes qui ont repéré, parmi les soixante ou soixante-dix propositions d'acte communautaire transmises au Sénat depuis la réforme constitutionnelle, un sujet de première importance.

Il faut aussi féliciter la commission des affaires économiques et du Plan, par qui j'ai eu l'honneur d'être entendu avec mon collègue M. Gérard Longuet, et le rapporteur, M. François Blaizot, dont les conclusions ont été approuvées par la commission et le seront tout à l'heure, j'en suis sûr, par votre assemblée. Elles correspondent certainement à un compromis particulièrement judicieux, qui tient compte à la fois des intentions du Sénat et de l'intérêt tant de la France que de l'Europe.

Le projet de règlement relatif aux instruments de défense commerciale de la Communauté européenne est particulièrement important. Il l'est depuis le départ puisque, dans la négociation en cours devant le Conseil des ministres européens, il constitue un élément d'un « paquet » lié à l'achèvement du marché intérieur parmi d'autres éléments très importants pour le bon fonctionnement de ce marché intérieur, à savoir la suppression de tous les quotas nationaux qui existaient jusqu'à présent, mais qui n'ont plus lieu d'être à partir du moment où nous avons un grand espace unique, et l'attribution, en matière de relations commerciales internationales, de compétences au tribunal de grande instance.

L'importance de ce texte s'est accrue avec les négociations de l'*Uruguay Round*. Nous nous rendons bien compte, en effet, que l'une des lacunes de l'espace unique européen voulu dans l'Acte unique de 1986 est l'absence de volet externe. Dans les négociations de l'*Uruguay Round*, au fond, l'Europe a l'occasion de se doter des éléments susceptibles de protéger son marché de manière équitable.

Voilà ce qui est en jeu avec le projet de règlement que nous examinons aujourd'hui. Il constitue un test pour savoir si nous sommes prêts à défendre notre conception de l'Europe, une Europe qui doit être responsable, comme l'a indiqué fortement M. Michel Poniatowski, qui doit être - comme plusieurs d'entre vous l'ont rappelé, notamment M. François - ouverte, mais non offerte.

Pour reprendre une image sportive, je dirai que nous sommes prêts à accueillir nos concurrents sur notre terrain, à condition que nous y jouions bien à domicile ; quand nous allons les concurrencer chez eux, nous jouons à l'extérieur. Jouer à domicile, c'est avoir la garantie que l'on applique de bonnes règles, équitables pour tous. C'est avoir, en outre, le public pour soi, dans les tribunes, ce qui est un avantage supplémentaire.

C'est aussi une Europe qui nous protège, car nous avons besoin de protection, protection ne signifiant pas protectionnisme. Nous avons, en effet, plusieurs éléments à protéger. Les emplois, naturellement, mais, au-delà des emplois, un modèle social qui est le modèle social européen. Si nous ouvrons nos marchés à des pays qui n'appliquent pas nos règles sociales, qui n'appliquent d'ailleurs souvent aucune règle sociale, à des pays qui n'ont ni norme de protection de l'environnement, ni règle relative à la protection de la propriété industrielle, et qui n'hésitent pas à recourir à des contrefaçons massives, nous nous condamnons, d'une certaine manière, à importer leur modèle social.

Nous devons également protéger nos atouts stratégiques en Europe et dans le monde.

En même temps qu'un test pour notre conception de l'Europe, ce texte est une suite au mémorandum que le Gouvernement français a rendu public, voilà quinze jours, et qui représente sa position sur les quinze volets que comporte les négociations de l'*Uruguay Round*.

Je remercie les orateurs des divers groupes qui ont salué ce mémorandum en indiquant qu'ils en approuvaient les grandes orientations.

Le Gouvernement français souhaite, vous l'avez compris, que cette négociation globale aboutisse à une conclusion positive, à condition que l'accord final porte sur les quinze volets en discussion, qu'il soit équilibré au sein de chacun de ces volets et qu'il soit durable. Cet accord pourrait déboucher non pas sur l'un de ces cessez-le-feu provisoires dont nous avons eu trop d'exemples dans les relations commerciales internationales récentes, mais sur une paix durable avec nos principaux concurrents économiques.

Le problème a été excellemment posé par M. le rapporteur et par les différents orateurs. A l'heure actuelle, la Communauté économique européenne est l'espace international le plus ouvert. En effet, les importations des pays tiers vers la Communauté représentent 13,5 p. 100 du produit intérieur brut communautaire, alors que, aux Etats-Unis, la proportion est inférieure à 11 p. 100 et que, au Japon, elle est de l'ordre de 10 p. 100.

Certes, le dispositif actuel permet de prendre des mesures de sauvegarde ou d'appliquer des droits antidumping, face à des offensives commerciales déloyales de la part d'un partenaire extérieur. Mais, comme l'a bien démontré M. le rapporteur, les conditions requises pour réunir la majorité au sein du Conseil des ministres ne permettent que rarement, et avec des délais trop longs, d'assurer la défense de nos intérêts économiques légitimes : sur un total de droits de vote de soixante-seize voix, la majorité qualifiée est de cinquante-quatre voix. Or, en l'état actuel des positions des uns et des autres, les pays qui privilégient ce que nous appelons, en France, la « préférence communautaire » représentent, en fait, quarante-huit voix. Par conséquent, ils sont mis presque systématiquement en minorité.

De quelle façon pouvons-nous améliorer cette situation et organiser, en quelque sorte, une « riposte européenne » ?

La résolution qui vous est soumise manifeste une volonté de doter l'Europe de cette capacité de riposte qui lui fait défaut. Elle comporte plusieurs éléments.

Tout d'abord, elle rappelle - tel était, me semble-t-il, le souhait de M. Michel Poniatowski et ce vœu rejoint tout à fait celui du Gouvernement français - que, dans ce domaine, le dernier mot doit appartenir au Conseil des ministres ; il doit assurer le contrôle politique de l'ensemble de la procédure.

A cet effet, la résolution prévoit un mécanisme d'adoption qui diffère de celui qui est proposé par la Commission des Communautés européennes. En effet, le mécanisme qui vous est présenté a l'avantage de soumettre à un acte positif

du Conseil la prise d'une mesure de défense commerciale de caractère définitif, et ce par un vote à la majorité simple.

Le deuxième aspect de la résolution concerne les délais. Il est également primordial, car il fonde son originalité par rapport aux idées qui ont été développées jusqu'à présent devant le Conseil des ministres européens.

Sur ce point, votre commission a eu raison, me semble-t-il, de tenir compte des observations qui ont été formulées par les industriels qu'elle a auditionnés.

Lorsqu'on observe le nombre des enquêtes qui ont été ouvertes, après dépôt de plaintes, par la Commission des communautés européennes, on s'aperçoit qu'il est relativement faible : en 1990, quarante-trois enquêtes ont été ouvertes ; il n'en restait plus que vingt en 1991, et l'examen d'une plainte peut, on le sait, durer au moins dix-huit mois.

C'est la raison pour laquelle la suggestion que vous faites d'encadrer, dans des délais précis, les travaux du Conseil et de la Commission est ingénieuse. En effet, d'une part, elle permet d'éviter une carence du Conseil tout en préservant l'intégralité de son contrôle politique, d'autre part, et surtout, elle permet à la Commission de mieux effectuer son travail.

A cet égard, j'ai demandé à mes services de dresser un bilan des dossiers qui avaient été approuvés par le Comité antidumping. Le 10 décembre 1992, par exemple, le Comité a approuvé un dossier comportant l'instauration de droits provisoires sur les balances électroniques en provenance du Japon, de Singapour et de Corée.

La Commission a attendu six mois avant de publier ces droits, donc de les rendre effectifs.

Autre exemple : quatre mois séparent l'avis du Comité de la publication des droits provisoires sur des disquettes informatiques. Ces délais ont d'ailleurs été mis à profit, si je puis dire, pour réduire les taux initialement annoncés. Il est évident que ces délais ont également permis aux exportateurs incriminés d'organiser, au besoin, les futurs réseaux d'exportation pour contourner la mesure.

Un cas encore plus significatif vient de se produire sur le dossier magnésite caustique et magnésite calcinée en provenance de Chine. Des droits provisoires avaient été instaurés pour quatre mois et prorogés pour deux mois.

Le Conseil des ministres aurait dû être saisi de cette affaire au plus tard le 25 février 1992, soit un mois avant l'expiration des droits provisoires, pour les confirmer en droits définitifs. Le Conseil n'a pas été saisi à temps. Par conséquent, les droits sont abrogés sans décision des Etats membres.

C'est la raison pour laquelle, dans la résolution, il vous est suggéré d'établir un système qui combine un délai d'un mois pour l'examen de la recevabilité de la plainte par la Commission, un délai de six mois entre l'ouverture de l'enquête et l'application de mesures provisoires, enfin, un délai de deux mois pour que le Conseil se prononce sur des mesures définitives. Cette proposition nous paraît réaliste et, si elle approuvée par nos partenaires, elle contribuera indéniablement à renforcer l'efficacité du processus communautaire.

Naturellement, à la question des délais s'associe celle des effectifs. Votre rapporteur y a fait allusion en opposant, dans son rapport, les quelque soixante-dix fonctionnaires européens qui suivent ces procédures aux sept cents fonctionnaires américains.

Pour ma part, je suis, comme vous, convaincu que la Commission doit réfléchir à un redéploiement de ses moyens dans ce domaine.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations que je tenais à formuler au nom du Gouvernement, à la place de M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du

commerce extérieur, normalement compétent en la matière, mais qui se trouve, cette semaine, en Asie du Sud-Est pour expliquer, justement, la position française dans les négociations du GATT.

Il s'agit d'un dossier très important. D'ailleurs, en ce moment, nous préparons le sommet franco-allemand qui se tiendra la semaine prochaine en Bourgogne. Je peux vous dire que nous aborderons cette question avec nos partenaires allemands.

En effet, en l'état actuel des rapports de force au sein du Conseil des ministres européens, si nous parvenions à convaincre nos partenaires d'outre-Rhin, nous pourrions atteindre la majorité qualifiée dont nous avons besoin pour obtenir un règlement relatif aux instruments de défense commerciale de la Communauté. Cela nous permettrait enfin de défendre nos intérêts économiques et industriels.

De ce point de vue, je tiens à saluer particulièrement le Sénat pour sa contribution à ce débat. Il a permis d'introduire des idées nouvelles qui devraient incontestablement aider la France à « faire bouger », si je puis dire, ce dossier et à obtenir qu'il soit évoqué de nouveau au sein du Conseil des ministres de façon que nous aboutissions à un résultat positif avant la fin des négociations du GATT.

Dans cette affaire - et ce sera ma conclusion - nous ne défendons pas, je le rappelle, des positions protectionnistes. Mais, hélas ! les relations commerciales s'apparentent souvent à des relations conflictuelles de type militaire. Aussi le vieil adage : « Si tu veux la paix, prépare la guerre » est-il valable en matière commerciale comme en matière militaire.

On a pu mettre fin à la guerre « froide » en se dotant, des deux côtés, si je puis m'exprimer ainsi, notamment du côté menacé qui était le nôtre, d'un arsenal de dissuasion qui a produit ses effets : la guerre « chaude » n'a pas eu lieu et nous avons gagné la guerre « froide ». Cela nous permet, aujourd'hui, de renoncer progressivement à ces arsenaux devenus inutiles.

De la même manière, il existe dans le monde de grandes puissances économiques qui se sont dotées d'un arsenal commercial considérable qui agit, vis-à-vis des autres, comme un arsenal de dissuasion. Si nous voulons défendre nos intérêts face à des pays qui n'appliquent pas les mêmes règles que nous ou qui se sont dotés d'arsenaux de ce genre, nous devons nous équiper d'un arsenal non pas d'agression mais de défense, qui permette d'assurer une riposte graduée, efficace et crédible.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement retient les orientations contenues dans votre résolution. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de la résolution de la commission.

J'en donne lecture :

« Le Sénat,

« Considérant qu'une politique efficace de défense commerciale est nécessaire au bon fonctionnement du Marché unique européen ;

« Considérant que la mise en œuvre de la politique de défense commerciale communautaire ne permet pas toujours de lutter efficacement contre les pratiques déloyales qui se multiplient à l'heure actuelle, et que les procédures, de même que le processus décisionnel dans ce domaine, ne confèrent pas une rapidité et une efficacité suffisantes aux décisions de défense commerciale ;

« Considérant que la proposition d'acte communautaire n° E-3 tend à modifier ce processus décisionnel dans un sens permettant effectivement d'améliorer l'efficacité de la politique commerciale européenne, mais ayant aussi pour conséquence d'accroître les pouvoirs de la Commission des Communautés européennes, au détriment des pouvoirs décisionnels du Conseil des ministres,

« Affirme sa double préoccupation d'un renforcement de l'efficacité de la politique de défense commerciale européenne, d'une part, et du respect de l'équilibre des pouvoirs institué par les traités entre les institutions européennes, d'autre part,

« Invite, par conséquent, le Gouvernement :

« - à inciter la Commission et les Etats membres à renforcer l'ensemble des moyens propres à améliorer l'efficacité de la politique de défense commerciale de la Communauté, notamment en simplifiant et en accélérant les procédures d'enquête et de contrôle de la Commission, qui devraient permettre à celle-ci de statuer dans un délai d'un mois sur la recevabilité d'une plainte, sur avis d'un comité consultatif constitué par les représentants des Etats membres, et de prendre, le cas échéant, des mesures provisoires dans un délai de six mois à compter de sa décision d'ouvrir une enquête ;

« - à défendre le maintien, dans les attributions du Conseil des ministres, des compétences en matière d'adoption des décisions définitives ;

« - à demander que les décisions définitives relatives à la défense commerciale soient prises par le Conseil à la majorité simple, dans le délai de deux mois suivant le dépôt de la proposition de la Commission ;

« - à proposer qu'à défaut de décision du Conseil dans ce délai, la décision définitive proposée par la Commission prenne effet, sauf décision contraire du Conseil statuant à la majorité simple,

« Invite, enfin, le Gouvernement à porter à la connaissance des assemblées parlementaires les propositions de compromis élaborées par la Commission, au fur et à mesure de leur soumission au Conseil, sur toute proposition d'acte communautaire sur laquelle elles seraient amenées à se prononcer. »

Par amendement n° 1, MM. Leyzour, Garcia, Minetti et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de la résolution par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Considérant cependant que cette proposition, dans son texte d'origine, permettrait à la commission de prendre des mesures définitives de défense commerciale, au nom de la Communauté, dès lors qu'il n'existerait pas au sein du Conseil une majorité qualifiée pour s'y opposer, qu'ainsi la commission pourrait prendre des décisions participant des relations économiques extérieures de la Communauté et engageant donc les Etats membres, alors même qu'une majorité se manifesterait, au sein du Conseil où ceux-ci sont représentés, pour s'opposer à ces décisions ;

« Considérant que, même dans le compromis informel présenté par la Commission lors des négociations, celle-ci pourrait imposer des décisions alors que six Etats membres y seraient opposés ;

« Considérant que la proposition n° E-3 aurait, en tout état de cause, pour effet de réduire le rôle du Conseil, où siègent les ministres responsables devant les Parlements des Etats membres, qu'au surplus, la Commission n'est responsable devant le Parlement que dans des conditions très restrictives et que le Parlement européen ne dispose d'aucune compétence en matière

de mesures de défense commerciale, qu'ainsi, la proposition en cause serait contraire aux exigences d'un contrôle démocratique des décisions ;

« Considérant que la commission joue d'ores et déjà un rôle essentiel dans la conduite commerciale commune, que, lors des négociations agricoles du GATT, elle n'a pas pris en compte les intérêts des Etats membres dans leur diversité et a, selon plusieurs gouvernements, dont le Gouvernement français, outrepassé le mandat que lui avait confié le Conseil ;

« Considérant, dans ces conditions, qu'il n'est pas opportun de modifier l'équilibre des pouvoirs en matière de politique commerciale commune au profit de la Commission et au détriment du Conseil, l'action de la commission ne paraissant pas apporter suffisamment la garantie d'une défense équitable des intérêts des Etats membres ; »

La parole est M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement reprend textuellement, à un mot de liaison près, les cinq derniers considérants qui formaient l'essentiel de l'avis proposé par la délégation sénatoriale pour les Communautés européennes.

Il tend à apporter des précisions indispensables à la rédaction de la résolution qui ressortira de nos travaux et, par conséquent, à l'améliorer de manière significative.

Dans les trois premiers alinéas, nous insistons sur le fait que la Commission de Bruxelles accroît considérablement ses pouvoirs au détriment de ceux du Conseil des ministres, qui est pourtant censé être l'émanation de la volonté populaire électoralement exprimée, ainsi que cela a été souligné tout au long de ce débat.

Ces trois premiers alinéas montrent qu'avec la proposition d'acte communautaire E-3 la Commission de Bruxelles pourrait prendre des décisions engageant les Etats membres, alors même qu'une majorité d'entre eux y serait opposée.

Ils ont ainsi l'avantage de démontrer au Gouvernement et aux Français les manœuvres antidémocratiques auxquelles la Commission de Bruxelles se livre dans cette affaire, afin de s'arroger des pouvoirs supplémentaires et exorbitants.

Le quatrième alinéa de notre amendement, qui n'est toujours que la reprise intégrale de l'un des considérants formulés par la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, est tout aussi important que les trois premiers.

Il rappelle au Gouvernement et aux Français l'inconduite flagrante des négociateurs de ladite Commission de Bruxelles lors des dernières négociation du GATT, alors qu'ils étaient censés défendre les intérêts européens, et tout particulièrement ceux de l'agriculture européenne.

Pourquoi la résolution définitive du Sénat ne comporterait-elle pas cette précision essentielle qui, si mes souvenirs sont exacts, ne semblait pas faire de doutes voilà quelques semaines.

Cet alinéa invite, en fait, le Gouvernement à ne pas accorder à la Commission de Bruxelles la confiance démesurée qu'elle réclame en prenant pour prétexte le domaine particulièrement sensible de la défense commerciale, alors que, précisément, elle s'est montrée incapable de défendre les intérêts commerciaux européens lors des dernières négociations internationales.

Le dernier alinéa de notre amendement tend à faire en sorte que, dans la résolution finale, notre Haute Assemblée demande clairement que les pouvoirs de la Commission de Bruxelles ne soient pas accrus au détriment de ceux du Conseil des ministres.

Nous demandons donc au Sénat d'adopter notre amendement n° 1, afin d'étayer les considérants de la résolution

qui nous est soumise par l'argumentation qu'avait développée, à juste raison, notre délégation pour les Communautés européennes.

La défense du potentiel économique national et européen, donc de l'emploi, en dépend.

Il est indispensable de rendre plus efficace la défense commerciale de la CEE face à la concurrence déloyale et au dumping social organisés par les grandes sociétés multinationales.

Cela nécessite, à l'évidence, d'autres mesures, qui impliquent notamment un raccourcissement par d'autres moyens des délais des procédures engagées, ainsi qu'un renforcement des pouvoirs et des moyens des agents qui effectuent les contrôles.

La défense commerciale de l'Europe implique une mobilisation des douze gouvernements et de toutes les institutions européennes.

C'est avant tout un problème de volonté politique. Or c'est précisément ce qui semble cruellement manquer après l'adoption du traité de Maastricht, dont l'ambition est inverse. Le débat que nous avons ce soir est, hélas ! révélateur à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement que vient de défendre notre collègue M. Garcia, non que le contenu de cet amendement ne recueille pas notre accord, mais tout simplement parce que nous proposons une autre stratégie.

L'amendement n° 1 se fonde sur une position défensive ; ses auteurs se contentent de démontrer que la proposition n° E-3 n'est pas bonne et qu'il faut la repousser. Nous n'en disconvenons pas mais nous sommes d'avis d'aller plus loin et de faire un certain nombre de suggestions au Gouvernement.

Nous estimons que les divers considérants doivent être orientés en fonction du but que l'on vise, et celui que nous visons est plus ambitieux. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques et du Plan ne peut accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la délégation.

M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes. Cet amendement reprend, en réalité, comme l'a dit M. Jean Garcia, un passage de l'avis donné par la délégation. Ce n'est donc pas moi, bien entendu, qui combattrai ce texte sur le fond ! Toutefois, depuis le moment où la délégation a donné son avis, le débat a quelque peu changé d'optique.

La délégation a donné son avis dans la mesure où la commission des affaires économiques et du Plan le lui demandait. Il était négatif et il le reste, c'est évident.

Cependant, la commission a repris ce problème avec le souci de préparer une contreproposition réalisant, autant que possible, la synthèse des diverses préoccupations ; M. le rapporteur l'a excellemment expliqué au début de ce débat et les orateurs, ainsi que M. le ministre, l'ont très nettement indiqué dans leurs interventions.

L'approche n'est donc plus la même : la résolution que la commission a élaborée, après avoir pris connaissance de

l'avis de la délégation, a pour objet de justifier la solution qu'elle propose. M. Poniatowski s'y est rallié, au nom de la délégation.

Si l'on intégrait dans la résolution de la commission les considérants adoptés par la délégation et proposés à nouveau, en partie, par l'amendement n° 1, qui n'a pas le même objectif, le résultat ne serait guère cohérent.

Je profite de cette occasion pour formuler une brève réflexion sur la méthode.

Une résolution parlementaire comporte au moins deux aspects : des considérants, qui ont une valeur seulement explicative, et un dispositif qui invite le Gouvernement à s'engager dans une certaine voie. C'est ce dispositif qui est important.

Si nous donnons trop de poids aux considérants, nous aurons des débats idéologiques qui ôteront tout intérêt à l'article 88-4 de la Constitution. Le Parlement a donc intérêt à donner à cette nouvelle disposition constitutionnelle toute sa valeur. Il est préférable de chercher à élaborer un bon dispositif et de donner au Gouvernement des indications utiles – j'ai cru comprendre que M. le ministre avait compris ainsi le travail que le Sénat effectue en ce moment pour la première fois – afin de l'aider à faire valoir auprès du Conseil des ministres de la Communauté les meilleures solutions communautaires, lesquelles ne sont pas nécessairement contraires aux intérêts de notre pays.

C'est pourquoi je souhaite que M. Garcia veuille bien retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Garcia ?

M. Jean Garcia. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Michel Poniatowski, représentant la délégation du Sénat pour les Communautés européennes. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Poniatowski.

M. Michel Poniatowski, représentant la délégation du Sénat pour les Communautés européennes. Je me permets d'intervenir dans la mesure où ce débat s'engage à partir d'un texte que j'ai déposé et qui avait un objet très précis : il s'agissait d'utiliser pour la première fois une procédure nouvelle et de l'appliquer à un sujet extrêmement important.

En effet, lorsque j'observe la situation qui prévaut dans notre pays et dans les pays voisins, je suis extraordinairement inquiet car, sur le plan économique, nous sommes en train de vivre un véritable krach – et, à la base, cette situation empire de semaine en semaine !

L'amendement présenté par M. Garcia s'inspire directement d'une première rédaction, qui avait été approuvée par la délégation. Cela étant, je tiens à indiquer que, premièrement, je préfère un bon et utile compromis à pas de compromis du tout et, deuxièmement, que la commission des affaires économiques et son rapporteur sont allés plus loin dans leur raisonnement, apportant des propositions constructives sur lesquelles nous sommes maintenant appelés à voter.

Je comprends, monsieur Garcia, que vous ne vouliez pas retirer votre amendement mais, quant à moi, je voterai le texte présenté par la commission des affaires économiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Leyzour, Garcia, Minetti et Lederman, les membres du groupe

communiste et apparenté proposent de remplacer les trois derniers alinéas de la résolution par un alinéa ainsi rédigé :

« - à s'opposer résolument à la proposition d'acte communautaire n° E-3 et à toute autre proposition qui tendrait à augmenter les pouvoirs de la Commission des Communautés européennes au détriment des autres institutions de la Communauté et des parlements nationaux. »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Notre amendement se justifie par son texte même. Il s'agit, de nouveau, d'éviter d'augmenter les pouvoirs de la Commission des Communautés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Blaizot, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui substitue au texte qu'elle soumet au Sénat un simple refus de la proposition n° E-3. Le texte de la commission va plus loin et propose au Gouvernement une stratégie à suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Il partage la position de la Commission, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la résolution.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Nous constatons que nos deux amendements n'ont pas été adoptés par le Sénat. Certes, la discussion a permis, comme nous le souhaitons, de soulever certains problèmes et de marquer notre hostilité à l'égard de la politique de la Commission des Communautés européennes. Pour autant, la résolution ne reflète pas réellement notre position et, par conséquent, nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. En application de l'article 73 bis, alinéa 11, du règlement, la résolution que le Sénat vient d'adopter sera transmise au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Lacour, Henri Revol et Alain Pluchet une proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur la gestion des déchets ménagers et industriels.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 320, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan et, pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11, alinéa 1, du règlement.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 28 mai 1993, à neuf heures trente :

1. Réponse à la question orale sans débat suivante :

M. Lucien Lanier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'excellence des résultats obtenus par les trois classes préparatoires au concours des écoles vétérinaires ouvertes au lycée Marcellin-Berthelot, à Saint-Maur-des-Fossés. Chacune de ces trois classes parallèles se place, depuis une dizaine d'années, en tête du palmarès national du concours.

Par ailleurs, le conseil régional d'Ile-de-France vient de créer une nouvelle salle de travaux pratiques de biologie, réservée à ces classes et bénéficiant d'un équipement particulièrement moderne. Il lui demande s'il est exact que ses services envisagent, dans ces conditions, la suppression d'une de ces trois classes. (N° 16.) *(Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.)*

2. Discussion du projet de loi (n° 273, 1992-1993) relatif au code de la consommation (partie Législative).

Rapport (n° 312, 1992-1993) de M. Jean-Jacques Robert fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale :

- des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales (n° 318, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le mardi 1^{er} juin 1993, à douze heures ;

- de la proposition, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le samedi 5 juin 1993, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre propositions de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales (n° 318, 1992-1993) est fixé au mardi 1^{er} juin 1993, à seize heures ;

- à la proposition de loi de M. Jacques Larché précisant certaines dispositions du code électoral relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (n° 307, 1992-1993) est fixé à la fin de la discussion générale ;

- à la proposition de loi de M. Jean-Paul Delevoye et plusieurs de ses collègues visant à modifier l'article 68 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (n° 290, 1992-1993) est fixé à la fin de la discussion générale ;

- à la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993) est fixé au vendredi 4 juin 1993, à dix heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la reconduction, par la commission des affaires sociales, le 25 mai 1993, de M. François Delga dans ses fonctions de représentant du Sénat au sein du conseil d'administration du Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts et de Mme Marie-Claude Beaudeau dans ses fonctions de représentante du Sénat au sein du conseil d'administration de l'hôpital de Saint-Maurice (décret n° 92-1349 du 18 décembre 1992).

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean-Paul Emin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 306 (1992-1993) de M. Jacques Genton, présentée en application de l'article 73 bis du règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement, sur la proposition de règlement (CEE) n° 2052-88 concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants et sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4253-88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052-88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (n° E-71).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 262 (1992-1993) de MM. Serge Mathieu et Pierre Vallon tendant à allonger les délais d'élaboration du schéma départemental de la coopération communale.

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 270 (1992-1993) de M. Pierre Vallon visant à harmoniser la composition des bureaux des conseils généraux et des conseils régionaux.

M. Pierre Fauchon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 278 (1992-1993) de M. Jean Pépin tendant à instituer une garantie de paiement au profit du locateur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 290 (1992-1993) de M. Jean-Paul Delevoye visant à modifier l'article 68 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 292 (1992-1993) autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.

M. Pierre Fauchon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 294 (1992-1993) de M. Pierre Laffitte tendant à instituer une garantie de paiement au profit du locateur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux.

M. Paul Masson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 305 (1992-1993), en application de l'article 73 bis du règlement, sur la proposition modifiée de directive du conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (n° E-48).

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 27 mai 1993 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - **Vendredi 28 mai 1993, à neuf heures trente :**

1° Une question orale sans débat :

- n° 16 de M. Lucien Lanier transmise à M. le ministre de l'éducation nationale. (*Suppression d'une classe préparatoire au concours des écoles vétérinaires au lycée Marcelin-Berthelot [Val-de-Marne].*)

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi relatif au code de la consommation (partie Législative) (n° 273, 1992-1993) ;

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 27 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

B. - **Mardi 1^{er} juin 1993, à seize heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire :

Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Jacques Larché tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale en vue de faciliter la conduite des enquêtes judiciaires et de l'instruction ainsi que le déroulement des audiences pénales (n° 318, 1992-1993) ;

(La conférence des présidents a fixé :

- *au mardi 1^{er} juin, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;*

- *à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes, les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;*

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant douze heures, le mardi 1^{er} juin.)

C. - **Mercredi 2 juin 1993, à vingt et une heures trente :**

Ordre du jour prioritaire :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

D. - **Jeudi 3 juin 1993 :**

Ordre du jour prioritaire :

A *neuf heures trente :*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A *quinze heures :*

2° Proposition de loi de M. Jacques Larché précisant certaines dispositions du code électoral relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (n° 307, 1992-1993) ;

3° Proposition de loi de M. Jean-Paul Delevoye et plusieurs de ses collègues visant à modifier l'article 68 de la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République (n° 290, 1992-1993) ;

(La conférence des présidents a fixé à la fin de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux propositions de loi.)

E. - **Vendredi 4 juin 1993, à neuf heures trente :**

Quatre questions orales sans débat :

- n° 15 de M. Ivan Renar à M. le ministre de l'éducation nationale (*Suppression de postes d'enseignant en polonais dans l'académie de Lille*) ;

- n° 19 de M. Eric Boyer à M. le ministre de l'éducation nationale (*Insuffisance des effectifs dans les établissements scolaires de l'île de la Réunion*) ;

- n° 18 de M. Eric Boyer à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (*Importation à la Réunion d'animaux d'engraissement vifs en provenance d'Australie*);

- n° 17 de M. René-Pierre Signé à Mme le ministre de la jeunesse et des sports (*Difficultés résultant pour les centres équestres de l'application de la loi relative à l'organisation des activités sportives*).

F. - **Lundi 7 juin 1993**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993).

(*La conférence des présidents a fixé :*

- au vendredi 4 juin, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;

- à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes ; les deux heures quinze minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le samedi 5 juin.)

G. - **Mardi 8 juin 1993**, à dix heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances rectificative pour 1993 (A.N., n° 157).

(*La conférence des présidents a fixé au lundi 7 juin 1993, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.*)

H. - **Mercredi 9 juin 1993**, à dix-sept heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

I. - **Jeudi 10 juin 1993**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de privatisation (n° 319, 1992-1993).

(*La conférence des présidents a fixé au mercredi 9 juin 1993, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.*)

J. - **Vendredi 11 juin 1993**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite de l'ordre du jour de la veille.

ANNEXE

Question orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 4 juin 1993

N° 15. - M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de postes d'enseignant en polonais dans l'académie de Lille. En effet, la réforme de l'enseignement secondaire, qui place désormais le polonais en langue trois, va se traduire dès la rentrée prochaine par la suppression de quatre postes d'enseignant dans les lycées, dont trois d'agrégé. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que l'enseignement de cette langue connaît une évolution et une demande importantes depuis plusieurs années. Si l'enseignement du polonais repose sur une traduction liée à la présence d'une communauté nombreuse en France, et surtout dans le Nord - Pas-de-Calais, il attire de plus en plus des élèves n'ayant aucune attache familiale avec la Pologne. Ainsi, 300 bacheliers avaient choisi l'option polonais au bac en 1991-1992. De plus en plus de candidats aux BTS font également le choix de cette langue. Les enseignants en polonais ont pour la plupart des effectifs considérables : près de cent élèves. Cette mesure ne sera pas non plus sans conséquences sur l'enseignement universi-

taire et la recherche. Déjà le concours d'agrégation de polonais n'aura plus lieu que tous les deux ans. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette décision et de prendre toutes les mesures permettant de recréer toute une filière de l'enseignement du polonais de l'école primaire à l'université.

N° 19. - M. Eric Boyer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'actualité récente a remis à l'ordre du jour les problèmes de violences et d'insécurité dans les établissements scolaires de l'île de la Réunion. Depuis la loi de décentralisation, les assemblées locales ont entrepris, chacune en ce qui la concerne, un vaste programme de construction de nouveaux établissements. En six ans, onze nouveaux lycées, sept nouveaux lycées professionnels et onze nouveaux collèges ont été livrés. Malheureusement, depuis douze ans, les créations de postes de personnel ATOS et de surveillance n'ont pas vu le jour au même rythme. Ce qui conduit aujourd'hui à un déficit très important par rapport aux moyennes constatées en métropole d'autant que près de 6 000 élèves supplémentaires viendront gonfler les effectifs des collèges aux rentrées scolaires cumulées de 1993 et 1994 (pour prendre l'exemple des seuls collèges). La situation jugée préoccupante dans l'Hexagone devient critique dans le département où les agressions, les rackets et les dégradations sont permanents, et l'usage de la drogue est devenu un fléau. Pour la préparation de la rentrée 1993-1994, le ministère sortant n'a pas prévu de prendre en considération cette situation. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser comment il compte résorber le manque de personnel, évalué à 250 personnes, pour ramener le département de la Réunion aux normes d'encadrement de métropole.

N° 18. - M. Eric Boyer constate, depuis de nombreux mois, que les chambres consulaires et les organismes professionnels de la Réunion interviennent à différents niveaux (local, national et européen) pour obtenir l'importation à la Réunion d'animaux d'engraissement vifs en provenance d'Australie, après l'interdiction de ceux en provenance de l'Afrique. L'importance de cette opération pour l'économie locale en provenance tant en amont qu'en aval, est cruciale. L'évolution de la production départementale sur un marché porteur en dépend. L'approvisionnement du marché local en bœuf pays à travers les boucheries traditionnelles peut être remis en cause par pénurie d'animaux si les importations d'animaux ne reprennent pas très vite. La déstabilisation de l'ensemble de la filière viande, et par répercussion celle du lait, serait la conséquence immédiate du maintien de l'interdiction d'importation. Un certain nombre de signes avant-coureurs sont déjà apparus au niveau de l'étal des bouchers traditionnels laissant présager de vives tensions sur le marché, ainsi qu'une menace pour de nombreux emplois en aval (découpe, boucherie, etc.). Il souhaiterait obtenir les dérogations nécessaires, dans l'intérêt des producteurs, des transformateurs et des distributeurs locaux. Il insiste sur l'urgence du problème et demande instamment à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de débloquent rapidement la situation afin d'éviter les répercussions néfastes sur l'économie locale.

N° 17. - M. René-Pierre Signé appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui stipule que, pour encadrer, animer et enseigner, il faut être titulaire d'un brevet d'Etat. Les établissements équestres, gérés par des guides et accompagnateurs titulaires de brevets délivrés par la délégation nationale au tourisme équestre de la Fédération française d'équitation, inscrits dans la convention collective des centres équestres, sont donc pénalisés et rejetés. Ces nouvelles dispositions auront pour conséquence la fermeture, à terme, d'environ trois mille centres équestres et le licenciement de nombreux salariés. Or, ces structures participent, sur l'ensemble du territoire national, à la promotion du tourisme et à la création d'emplois. Leur utilité est particulièrement perceptible dans nos régions désertées mais favorables au tourisme de nature. La ligue bourguignonne d'équitation de randonnée et de tourisme équestre, l'association Liberté Bourgogne et l'Association nationale de tourisme équestre ont fait part de leur souhait de voir les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective homologués par l'Etat et les personnels réglementairement installés, bénéficier des droits acquis et continuer à gérer leurs entreprises ; particulièrement accompagner et animer les activités de randonnée et de promenade, quelles que soient leurs qualifications antérieures. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 27 mai 1993

SCRUTIN (N° 57)

sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VII, VIII, IX et X.

Nombre de votants : 283
 Nombre de suffrages exprimés : 215

Pour : 198
 Contre : 17

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 19.

Abstention : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Jean Roger.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Pierre Jeambrun.

R.P.R. (90) :

Pour : 84.

Contre : 2. - MM. Robert Calmejane, Yves Guéna.

Abstention : 1. - M. Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. Charles de Cuttoli, Philippe Marini, Paul d'Ornano.

Socialistes (71) :

Abstentions : 62.

N'ont pas pris part au vote : 9. - MM. Roland Bernard, Marcel Bony, Marcel Charmant, Guy Penne, Jacques Rocca Serra, André Rouvière, Fernand Tardy, André Vallet, Robert-Paul Vigouroux.

Union centriste (64) :

Pour : 46.

N'ont pas pris part au vote : 18. - M. René Monory, président du Sénat. - MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Bernard Barraux, Jean-Pierre Blanc, Raymond Bouvier, Francisque Collomb, André Fosset, Henri Goetschy, Rémi Herment, Alain Lambert, Marcel Lesbros, Roger Lise, Louis Mercier, Jacques Mossion, Alain Poher, Pierre Schiélé, Albert Vecten.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 42.

N'ont pas pris part au vote : 5. - MM. Joël Bourdin, Raymond Cayrel, Jean-Marie Girault, Michel Miroudot, Albert Voilquin.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 7.

Abstention : 1. - M. Jacques Habert.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Alfred Foy.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadoux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Paul Blanc
 Maurice Bliin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepepière
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga

Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Paul Girod
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Bernard Guyomard
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet

François Lesein
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 René Marqués
 André Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Daniel Millaud
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Jean-Pierre Schosteck
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Souredille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselie
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon

Ont voté contre

Henri Bangou
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Robert Calmejeane

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Yves Guéna
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Se sont abstenus

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marc Bœuf
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jacques Habert
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jean Roger
Gérard Roujas
Claude Saunier
Maurice Schumann
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
André Vezinhet
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Bernard Barraux
Roland Bernard
Jean-Pierre Blanc
Marcel Bony
Joël Bourdin
Raymond Bouvier
Raymond Cayrel
Marcel Charmant
Francisque Collomb
Charles de Cuttoli

André Fosset
Alfred Foy
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Rémi Herment
Pierre Jeambrun
Alain Lambert
Marcel Lesbros
Roger Lise
Philippe Marini
Louis Mercier
Michel Miroudot

Jacques Mossion
Paul d'Ornano
Guy Penne
Alain Poher
Jacques Rocca Serra
André Rouvière
Pierre Schiélé
Fernand Tardy
André Vallet
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Albert Voilquin

N'a pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 281
Nombre de suffrages exprimés : 213
Majorité absolue des suffrages exprimés : 107

Pour l'adoption : 196
Contre : 17

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Michel Alloncle à M. Jean-Paul Hammann.
Louis Althape à M. Philippe de Gaulle.
Maurice Arreckx à Mme Anne Heinis.
Germain Authié à M. Jean-Pierre Masseret.
Honoré Baillet à M. Jacques Legendre.
René Ballayer à M. Louis Jung.
Henri Bangou à Mme Hélène Luc.
Bernard Barbier à M. André Pourny.
Jacques Baudot à M. Pierre Lagourgue.
Mme Marie-Claude Beauveau à M. Charles Lederman.
MM. Jacques Bellanger à M. Pierre Mauroy.
Claude Belot à M. Kléber Malécot.
Jacques Bérard à M. Georges Gruillot.
Georges Berchet à M. Max Lejeune.
Jean Bernadaux à M. Bernard Laurent.
Daniel Bernardet à M. Edouard Lejeune.

MM. Roger Besse à M. Gérard Larcher.
Jean Besson à M. Jean-Luc Mélenchon.
Pierre Biarnès à M. Charles Metzinger.
Maurice Blin à M. Georges Treille.
Marc Bœuf à M. Michel Moreigne.
André Bohl à M. Robert Piat.
Christian Bonnet à M. Michel Poniatowski.
James Bordas à M. Charles Jolibois.
Didier Borotra à M. Jean Madelain.
André Boyer à M. François Abadie.
Eric Boyer à M. Hubert Haenel.
Louis Boyer à M. Jacques Larché.
Jacques Braconnier à M. Jean-Paul Hugot.
Mme Paulette Brisepierre à M. Philippe François.
MM. Guy Cabanel à M. Charles-Edmond Lenglet.
Robert Calmejeane à M. Yves Guéna.
Jean-Pierre Cantegrit à M. Pierre Lacour.
Jean-Louis Carrère à M. Daniel Percheron.
Robert Castaing à M. Louis Perrein.
Louis de Catuelan à M. Claude Huriet.
Joseph Caupert à M. Roland du Luart.
Francis Cavalier-Benezet à M. Gérard Roujas.
Gérard César à M. Jacques de Menou.
Jacques Chaumont à M. Paul Masson.
William Chervy à Mme Françoise Seligmann.
Charles-Henri de Cossé-Brissac à M. Henri Revol.
Raymond Courrière à M. Michel Sergent.
Roland Courteau à M. Franck Sérusclat.
Michel Crucis à M. Henri de Raincourt.
Marcel Daunay à M. Daniel Millaud.
Luc Dejoie à Mme Nelly Rodi.
Jean Delaneau à M. Pierre-Christian Taittinger.
François Delga à M. Jacques Habert.
Mme Michelle Demessine à M. Jean Garcia.
MM. Charles Descours à M. Michel Rufin.
Rodolphe Désiré à M. Robert Laucournet.
André Diligent à M. Jean Pourchet.
Michel Doublet à M. Josselin de Rohan.
Alain Dufaut à M. Christian Poncelet.
Pierre Dumas à M. Maurice Schumann.
Jean Dumont à M. Jean-Paul Chambriard.
Hubert Durand-Chastel à M. André Maman.
Bernard Dussaut à M. René-Pierre Signé.
Jean-Paul Emin à M. Jean-Pierre Tizon.
Léon Fatous à M. Michel Charasse.
André Fosset à M. Bernard Barraux.
Mme Paulette Fost à Mme Danielle Bidard-Reydet.
MM. Jean François-Poncet à M. Raymond Soucaret.
Gérard Gaud à M. Paul Loridant.
Jean-Claude Gaudin à M. André Bettencourt.
Alain Gérard à M. Joseph Ostermann.
François Gerbaud à M. Maurice Ulrich.
Charles Ginesy à M. Jean-Jacques Robert.
Paul Girod à M. Jacques Bimbenet.
Jacques Golliet à M. Xavier de Villepin.
Jean Grandon à M. Philippe Adnot.
Emmanuel Hamel à M. Paul Blanc.
Marcel Henry à M. Guy Robert.
Bernard Hugo à M. Jean-Pierre Schosteck.
Roger Husson à M. Philippe Vasselle.
André Jarrot à M. Yvon Bourges.
Philippe Labeyrie à M. Roland Huguet.
Pierre Laffitte à M. Ernest Cartigny.
Tony Larue à M. Aubert Garcia.
René-Georges Laurin à M. Jean-Paul Delevoye.
Marc Lauriol à M. Michel Caldaguès.
Henri Le Breton à M. André Egu.
Jean-François Le Grand à M. Auguste Cazalet.
Félix Leyzour à M. Robert Vizet.
Maurice Lombard à M. Jean Chérioux.
Simon Loueckhote à M. Henri Belcour.
François Louisy à M. Claude Fuzier.
Pierre Louvot à M. José Balarello.
Marcel Lucotte à M. Roger Chinaud.
Jacques Machet à M. Jean Faure.
Philippe Madrelle à M. Claude Estier.
Christian de La Malène à M. Jean-Pierre Camoin.
Michel Manet à Mme Josette Durrieu.
René Marques à M. Jean Cluzel.
André Martin à M. Yvon Collin.
François Mathieu à M. Paul Caron.
Serge Mathieu à M. Jean Boyer.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Adrien Gouteyron.
Louis Mercier à M. Jean-Pierre Blanc.
Louis Minetti à M. Robert Pagès.

MM. Gérard Miquel à M. Michel Dreyfus-Schmidt.
Louis Moinard à M. François Blaizot.
Paul Moreau à M. Camille Cabana.
Georges Mouly à M. François Lesein.
Philippe Nachbar à M. Michel d'Aillières.
Paul d'Ornano à M. Charles de Cuttoli.
Georges Othily à M. Etienne Dailly.
Jacques Oudin à M. Maurice Couve de Murville.
Sosefo Makapé Papilio à M. Jean Chamant.
Bernard Pellarin à M. Pierre Fauchon.
Albert Pen à M. Guy Allouche.
Jean Pépin à M. Philippe de Bourgoing.
Jean Peyrafitte à Mme Marie-Madeleine Dieulangard.
Louis Philibert à M. Jean-Pierre Demerliat.
Alain Pluchet à M. Désiré Debavelaere.
Guy Poirieux à M. Jean Clouet.
Claude Pradille à M. Gérard Delfau.
Roger Quilliot à M. François Autain.
Paul Raoult à M. Claude Cornac.

MM. Jean-Marie Rausch à M. Louis Brives.
René Régnauld à M. Jacques Carat.
Ivan Renar à M. Jean-Luc Bécart.
Philippe Richert à M. Jacques Genton.
Roger Rigaudière à M. Lucien Lanier.
Claude Saunier à M. Jacques Bialski.
Bernard Seillier à M. Pierre Croze.
Michel Souplet à M. Bernard Guyomard.
Jacques Sourdille à M. Dominique Leclerc.
Louis Souvet à M. André Jourdain.
Martial Taugourdeau à M. Jean Bernard.
Henri Torre à M. Jean-Pierre Fourcade.
René Trégouët à Mme Hélène Missoffe.
François Trucy à M. Ambroise Dupont.
Alex Türk à M. Charles Ornano.
Jacques Valade à M. Daniel Goulet.
Pierre Vallon à M. Jean Huchon.
André Vezinhet à Mme Maryse Bergé-Lavigne.
Marcel Vidal à Mme Monique Ben Guiga.
Serge Vinçon à M. Guy Lemaire.